This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MG 8.25

DES RAPPORTS DES PUISSANTS

ET

DES PETITS PROPRIÉTAIRES RURAUX

DANS L'EMPIRE BYZANTIN AU Xe SIÈCLE

PAR

Georges TESTAUD

DOCTEUR EN DROIT

BORDEAUX

IMPRIMERIE Y. CADORET

17, RUE MONTMÉJAN, 17

1898

2055

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DES RAPPORTS DES PUISSANTS

ET

DES PETITS PROPRIÉTAIRES RURAUX

DANS L'EMPIRE BYZANTIN AU Xe SIÈCLE

PAR

Georges TESTAUD

DOCTEUR EN DROIT

BORDEAUX

IMPRIMERIE Y. CADORET

17, RUE MONTMÉJAN, 17

1898

Digitized by Google

~~MG8.26~~ MG 8.25

Harvard College Library

FROM THE FUND OF

FREDERICK ATHEARN LANE

OF NEW YORK

(Class of 1849)

Digitized by Google

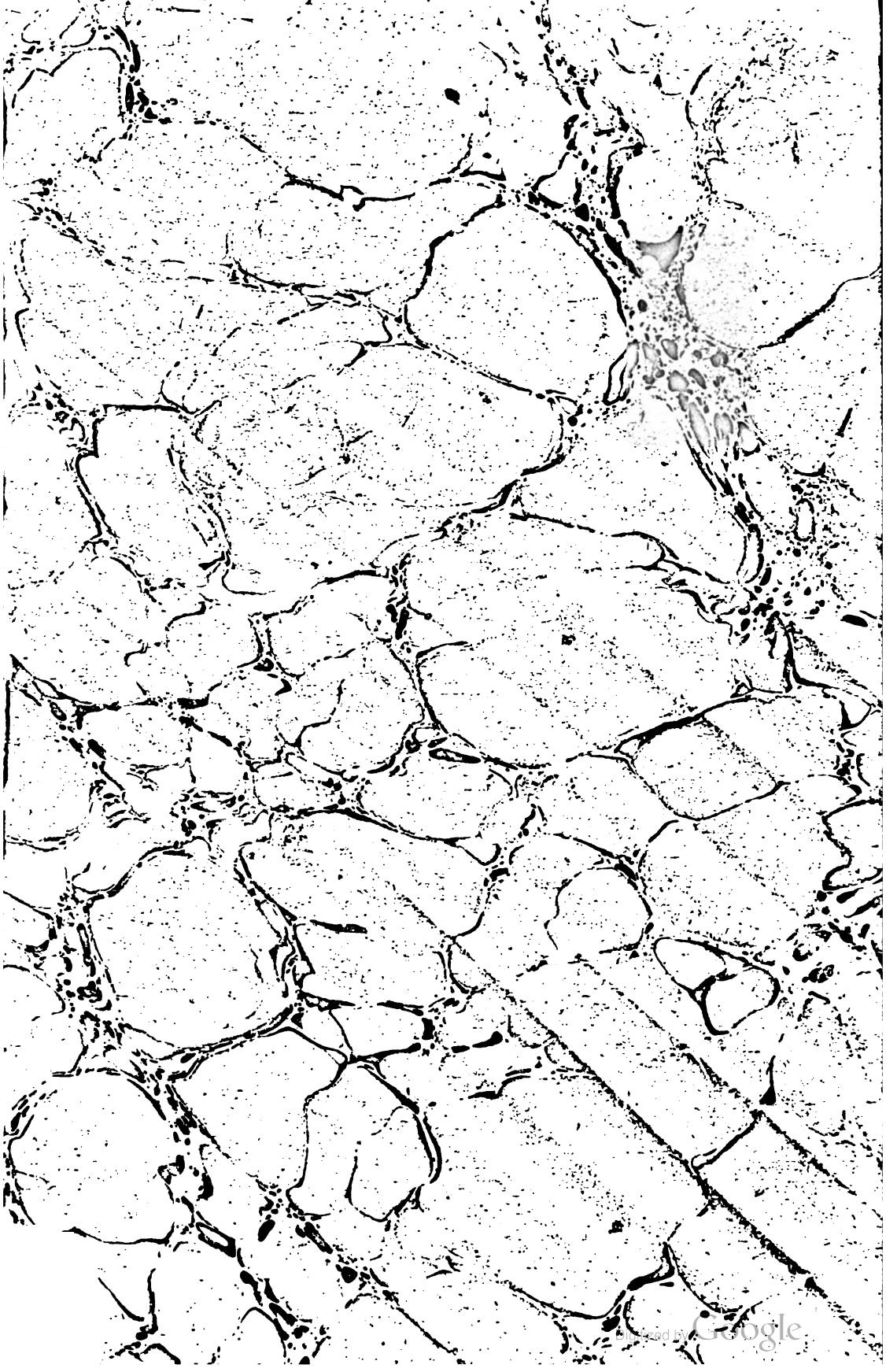

Digitized by Google

~~AA G 8.25~~

MG 8.25

HARVARD COLLEGE
SEP 27 1917
LIBRARY

Lane fund

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
MAY 29 1970

Digitized by Google

Σὺν Ἀθηνᾷ καὶ χεῖρα κίνει.

Digitized by Google

Digitized by Google

DES RAPPORTS DES PUISSANTS

ET DES

PETITS PROPRIÉTAIRES RURAUX

DANS L'EMPIRE BYZANTIN AU Xe SIÈCLE

INTRODUCTION

Au titre principal de cette bien modeste étude, nous aurions peut-être dû ajouter comme sous-titre : *Essai sur la petite propriété dans le droit byzantin*, car, au fond, ces rapports ou plutôt cette lutte des classes rurales maîtresses du sol dans le monde gréco-romain n'est guère que l'histoire de la petite propriété dans l'empire des Basileis.

La classe supérieure, celle des δυνατοί, grands propriétaires, hauts fonctionnaires, dignitaires éminents, travaille, peu à peu et sans se montrer bien scrupuleuse sur le choix des moyens, à absorber à son profit la petite propriété.

La classe inférieure, celle des πενήτες, petites gens, paysans libres, résiste mal et succomberait très rapidement, n'était l'intervention du pouvoir central.

Les empereurs, comprenant en effet que l'intérêt public leur

Digitized by Google

fait un devoir d'intervenir, réagissent vigoureusement contre les tendances des puissants et réussissent même, couvrant les faibles de la protection de tout un système de lois sévères, à les sauver, au moins pour un temps, du sort dont les menace « l'insatiable cupidité » des grands.

Tant que les Basileis ont le pouvoir de rester fidèles à cette politique d'équilibre, la petite propriété se maintient; dès qu'ils l'abandonnent, les δυνατοί, désormais débarrassés de toute entrave, reprennent la marche un moment interrompue, doublent même les étapes pour rattraper le temps perdu, et font si bien qu'au XIIIe siècle la petite propriété a presque complètement disparu.

L'histoire de la petite propriété à Constantinople est donc bien simple; nous en avons retracé les phases successives en indiquant en quelques mots quelle fut à son égard la politique impériale.

Pour compléter cette introduction, il nous reste à parler de l'utilité de la petite propriété.

Son utilité dans l'Etat est analogue à celle des Etats-tampons dans le domaine du droit international public; sur une scène plus modeste, elle joue le même rôle. Elle est un obstacle à l'accaparement de portions considérables du territoire, ou même du territoire tout entier par un nombre restreint d'individus. Elle est le lien mystérieux et puissant qui attache au sol national l'immense majorité des citoyens. Elle est la raison d'être la plus forte et la plus sensible de l'amour de la patrie. Ce sont là, du reste, des vérités depuis trop longtemps reconnues et que de bons auteurs, en assez grand nombre, ont pris la peine de démontrer, pour que nous nous y attardions davantage.

Si telle est la principale utilité de la petite propriété dans les Etats modernes, où tous les citoyens, sans distinction de

Digitized by Google

classes, sont égaux devant l'impôt, elle présente une importance bien autrement considérable à Constantinople, où les charges fiscales pèsent presque exclusivement sur elle, car les grands n'ont guère que des privilèges.

Chez les Byzantins, elle est la voûte qui supporte l'édifice tout entier; qu'elle fléchisse, il chancelle; qu'elle s'écroule, il n'est plus qu'un monceau d'informes débris.

L'état de prospérité de l'empire peut s'apprécier à la place que tient la petite propriété dans les préoccupations du législateur : il est grand lorsqu'elle est considérable; il diminue lorsqu'elle devient plus petite : jusqu'au jour où, laissée sans protection aucune, et par conséquent condamnée à disparaître, elle jette le monde byzantin au seuil de cette longue agonie à laquelle la botte du conquérant Turc, ce suprême coup de grâce, épargna les affres dernières et les convulsions qui défigurent.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE [1]

Les classes dans la société byzantine.

Δυνατοὶ et Πενῆτες

Sommaire. — Origine historique de cette division de la société byzantine en deux classes nettement tranchées. — La société urbaine, le peuple de Constantinople. — Les puissants. Énumérations officielles des grands. Quelques détails sur les plus importants de ces personnages. Leurs privilèges. — Moralité des fonctionnaires et tyrannie des grands. — La société rurale. La condition des classes asservies et celle des paysans libres : *a*) — dans le droit de Justinien; *b*) — sous l'empire des *Leges Rusticæ*; *c*) — dans le droit des Basiliques. Historique de la formation des Ἀναχοινώσεις τῶν χωρίων. — Les soldats et les biens militaires. — L'insécurité des campagnes.

« Dans la Rome des beaux jours, rien ne distinguait un citoyen d'un autre. La propriété foncière y avait pour tous le même caractère; et depuis les Douze Tables, la loi Canuleia et la libre admission des plébéiens aux magistratures, la naissance n'assurait plus de privilège, si ce n'est pour quelques

[1] Cette première partie, dans laquelle nous n'avons pas cru devoir introduire de subdivisions arbitraires, étant assez étendue, il nous a semblé bon de la faire précéder d'un sommaire. Il suffira ainsi d'un coup d'œil pour se rendre compte du plan que nous avons suivi et des idées principales sur lesquelles nous avons plus spécialement insisté. — Nous avons suivi la même méthode pour les cinq chapitres qui composent notre seconde partie; mais comme leur étendue était beaucoup moindre et leurs rubriques suffisamment explicites, nous avons relégué les sommaires y relatifs à la table des matières.

Digitized by Google

fonctions religieuses. Enfin si le riche regardait avec mépris ceux qui traînaient au-dessous de lui leur vie misérable, si le pauvre jetait des regards d'envie sur la fortune des grands, il n'y avait point entre ces deux classes de distinction légale; mais il en existait une profonde entre le dernier des citoyens de Rome et le plus noble des provinciaux. Avec le *jus civitatis* on échappait, riche ou pauvre, par un exil volontaire, à une sentence de mort, tandis qu'au tribunal du gouverneur, le provincial, quel qu'il fût, pouvait être condamné aux plus cruels supplices. Ainsi, sous la république, le *civis* et le *peregrinus* sont dans la situation où se trouvèrent sous l'empire l'*honestior* et l'*humilior* » (1).

Cette égalité complète des citoyens, que la loi avait établie, ce fut la coutume qui peu à peu se chargea de la faire disparaître. Et cela se comprend fort bien, dans une société aristocratique comme le fut toujours la société romaine, qui répugnait d'instinct à la confusion des rangs. Car il ne faut pas oublier que ce ne fut que péniblement et au prix de luttes sans nombre que la primitive inégalité des deux ordres avait disparu. Chaque pas vers l'égalité légale avait été une barricade prise d'assaut par les plébéiens.

Le point initial de cette coutume qui devait aboutir à faire revivre des distinctions abolies, paraît avoir été pour M. Duruy cette institution républicaine qu'imaginèrent Caton et les Gracques et que conservèrent César et les empereurs, les distributions de blé aux indigents, qui forcèrent l'Annone à inscrire sur ses registres le nom de ces pauvres gens. C'était créer officiellement une classe inférieure de citoyens.

Pour nous, tout en nous inclinant devant la très haute

(1) V. Duruy, *Histoire des Romains*. Paris, 1876; t. V, Appendice, p. 492.

Digitized by Google

autorité de l'éminent historien, dont nous admettons du reste la théorie générale, nous pensons que le point de départ de cette coutume créatrice de distinctions sociales doit plutôt être placé dans la seconde période de l'évolution des lois agraires. C'est-à-dire au moment où la réaction contre les lois des Gracques, qui se produisit après la mort de Caius, fit abandonner le premier système, celui de la répartition plus équitable des *agri occupatorii*, pour l'idée plus juste de laisser ces terres à ceux qui les cultivaient, à charge par eux de payer une redevance qu'on distribuait au peuple (1). Ces largesses furent les premières distributions absolument gratuites que l'histoire enregistre — le blé que C. Gracchus faisait distribuer au peuple lui était vendu 5/6 d'as le boisseau — (2) et par elles se distingua pour la première fois cette classe de pauvres hères qui deviendront plus tard les *humiliores*.

La distinction existait donc dans les mœurs. Peu à peu, grâce aux ouvrages des juristes, elle vint s'inscrire dans la loi. A l'époque de Marcien, D., XLVIII, 8, 3, § 5 (3), il y a longtemps que des rescrits impériaux l'ont officiellement consacrée.

Entre les deux classes, désormais distinguées par la loi, un abîme s'est creusé : il y a entre elles plus de distance qu'autrefois entre les patriciens et les plébéiens. La qualité de citoyen romain, dont l'importance a été déclinant depuis la fameuse constitution de Caracalla, ne protège plus les petits; et peu à peu on en arrive à « reprendre officiellement contre eux les dispositions réservées aux seuls pérégrins » (4).

(1) Cf. M. de Boeck, *Cours de droit romain*, 1895-1896, liv. II, sect. I, chap. 1, § 1, au sujet des *agri occupatorii*. — Duruy, *loc. cit.*, II, 124.

(2) Duruy, *loc. cit.*, II, 114.

(3) Cité par Duruy, *loc. cit.*; V, 501.

(4) Duruy, *loc. cit.*, V, p. 496.

Digitized by Google

Nous n'insisterons pas sur l'importance de cette classification des sujets de l'empire, surtout considérable au point de vue du droit pénal ; nous ne voulons que la signaler. Flottante et indécise, au début, la ligne de démarcation finit par se préciser : au IIIe siècle, étaient *humiliores* tous les citoyens dont le patrimoine était inférieur à 50 solides (1).

Aussi nette et considérable que fût la distance séparant les *honestiores* des *humiliores*, elle n'était pas infranchissable. On pouvait s'élever de la classe inférieure à la supérieure, dès qu'on avait pu acquérir la fortune que tout honestior devait posséder. « Ce mouvement ascensionnel fut arrêté par la divine hiérarchie de Constantin » (2).

A notre époque, nous trouvons les sujets du Basileus divisés en deux grandes catégories nettement séparées l'une de l'autre, les δυνατοί et les πενήτες, les puissants et les humbles. Ce sont les deux classes extrêmes de la société romaine qui, transplantées à Constantinople lors de sa fondation, se sont perpétuées dans la Nouvelle Rome comme bien d'autres traditions de l'ancienne. Le nom seul a changé, conséquence de l'abandon progressif de la langue latine, mais la chose est restée, et elle subsistera jusqu'au dernier jour de l'empire grec.

A vrai dire, il est assez difficile au Xe siècle de tirer une ligne de démarcation bien précise entre les deux classes, tant s'est augmenté depuis Constantin le nombre des citoyens qui sont honorés d'une dignité palatine ou d'une fonction quelconques. La hiérarchie est devenue si complexe, si touffue, qu'il est presque impossible de ne pas s'égarer au milieu de tous ces titres pompeux, qui souvent ne parent que d'insignifiants per-

(1) Duruy, *ibid.*, p. 499.

(2) Duruy, *ibid.*, p. 501 ; Gibbon, *Histoire de la décadence et de la chute de l'empire romain*, traduction de M. F. Guizot. Paris, 1828, III, 325 sq.

Digitized by Google

sonnages. En effet, si tous les grands sont dignitaires et fonctionnaires, tous ceux qui ont une dignité ou une fonction ne sont pas des δυνατοί. C'est là une difficulté considérable, sur laquelle les Novelles des Basileis ne jettent malheureusement qu'une bien pâle lumière.

On ne saurait présenter un tableau fidèle de la société byzantine à notre époque, sans distinguer soigneusement la population des villes de celle des campagnes, et sans faire du peuple de Constantinople une étude toute particulière, car il diffère essentiellement et sous les rapports les plus divers de la masse des populations urbaines de l'empire. Malheureusement, ce cadre d'études est trop vaste pour notre sujet. On a vu que la lutte des classes rurales maîtresses du sol n'était en quelque sorte que l'histoire de la petite propriété dans le monde byzantin, ce qui nous entraînera à parler surtout des habitants des campagnes et fort peu de ceux des villes. Cependant, nous ne les négligerons pas tout à fait, car leur histoire est si pleine d'intérêt qu'il est difficile de la passer complètement sous silence. Et d'un autre côté, il faut bien reconnaître que souvent le véritable maître de l'empire fut le peuple de la Ville-gardée-de-Dieu, qui faisait et défaisait les gouvernements et qui était l'inspirateur de la politique générale. Telle était l'importance des citoyens de la capitale, que l'histoire de leur ville fut souvent celle de l'empire tout entier. — De telles raisons nous font un devoir de nous arrêter un peu à la société urbaine avant de passer à l'étude de la société rurale chez les Byzantins. Nous ne parlerons guère que du peuple de Constantinople.

Occupons-nous tout d'abord des humbles. La condition des classes inférieures de la population de Byzance fut toujours plus heureuse que celle des citoyens des autres villes de l'empire, et infiniment plus fortunée que celle des χωρικοί ou habi-

Digitized by Google

tants des campagnes. Alors que quelques places fortes seulement pouvaient se considérer comme à l'abri des incursions des barbares, les citoyens de Constantinople jouissaient d'une tranquillité relativement complète derrière les énormes murailles de la ville. D'autre part, ce n'était pas dans son enceinte que *l'humilior* avait à redouter les exactions du fisc et l'oppression spoliatrice de quelque *potentior*. De tels actes eussent déterminé des émeutes, et le pouvoir central, qui avait tout à perdre dans les soulèvements populaires, veillait à ce que la justice ne fût pas trop outrageusement violée, pour que le peuple ne s'irritât pas. Encore, n'y réussissait-il pas toujours, car « le trait dominant du caractère des habitants de Constantinople était une mobilité extraordinaire, que la moindre étincelle mettait en feu et qui jetait des torrents de flamme. Toute occasion de soulèvement était sur le champ saisie et le meneur audacieux était immédiatement suivi de milliers de partisans, que de simples chimères poussaient souvent à agir, sans qu'ils sussent au juste quels étaient la raison d'être et les motifs de l'agitation. Où que crépitât la flamme de l'émeute, le populaire, se précipitant hors de ses demeures dans les rues, y prenait une vive part » (1). Il fallait bien des ménagements pour éviter que l'ordre ne fût troublé dans cette ville « qui possédait à un si haut degré le sens de la justice » (2) et si prompte à l'effervescence (3). Aussi voyons-nous les empereurs traiter les citoyens de leur capitale en vrais enfants gâtés, surtout lorsqu'ils doivent le trône à quelque coup de main et qu'ils veulent chercher à leur pouvoir un appui dans la faveur populaire. — Ce ne

(1) Krause, *Die Byzantiner des Mittelalters in ihrem Staats, Hof und Privatleben...*, Halle, 1869, cap. 13, p. 76.

(2) Krause, *ibid.*, p. 80.

(3) Comp. H. Monnier, *Etudes de droit byzantin.* L'ἐπιβολή, *Nouvelle revue hist. de droit français et étranger*, 1892, p. 501 sq.

Digitized by Google

sont que spectacles magnifiques, processions solennelles, triomphes, jeux du cirque, distributions de blé, de viande, d'argent, exemptions de certains impôts (1) etc., etc. — Société singulière, où c'est presque toujours la crainte de voir se dresser la masse hurlante, qu'Isaac l'Ange comparait au sanglier de Calydon (2), qui maintient le prince dans les limites de la modération, les grands dans le respect de la propriété des humbles et les juges dans l'application équitable des lois !

Sous ce régulateur souverain qu'était ce que Krause appelle « den feinen Sinn des Volkes zur Abwægung und Wuerdigung » von Recht und Unrecht » (3), l'ordre régnait donc d'ordinaire à Byzance, favorable au développement du commerce et de l'industrie, ainsi qu'à la sécurité des relations sociales.

L'extension considérable que le commerce avait prise à Constantinople permettait, même à ceux de ses citoyens auxquels répugnaient des occupations régulières ou l'exercice d'une profession, de subsister aisément entre deux distributions successives. Tant de navires, venus de tous les points du monde, affluaient dans la Corne d'Or, encombrant les quais des marchandises les plus diverses, qu'il fallait toujours un peuple immense d'ouvriers pour les charger ou les décharger. Pour ceux qui ne trouvaient pas le travail indigne d'un Ῥωμαῖος, la ville des Basileis offrait des ressources inépuisables. Tous les métiers y prospéraient ; tous les talents y trouvaient leur emploi. « Celui qui voulait donner une plus grande extension à ses affaires quittait la petite ville pour aller à Constantinople. Artisans, négociants, petits marchands, industriels et ouvriers de toute espèce y trouvaient très aisément profit quand ils se distinguaient dans leur partie » (4). Quant aux artistes de tout

(1) H. Monnier, *ibid.*, p. 152, 156.
(2) Krause, *loc. cit.*, p. 78 n. 1.
(3) Krause, *ibid.*, p. 78.
(4) Krause, *loc. cit.*, p. 72.

Digitized by Google

genre, peintres, poètes, musiciens, etc., il était rare qu'ils ne trouvassent pas quelque généreux protecteur parmi les innombrables et opulents grands seigneurs, hauts fonctionnaires, officiers et dignitaires de la cour impériale.

Enfin « pour les indigents, pour les infirmes, pour les vieillards incapables de travailler et dénués de ressources, il existait des établissements de bienfaisance comme il n'y en avait à cette époque dans aucune autre ville d'Europe » (1).

Pour compléter cette ébauche, il convient de dire que Constantinople ne connaissait pas d'établissements analogues à nos cabarets modernes. Certes, il existait un grand nombre d'hôtelleries, d'auberges, de tavernes, surtout faites pour les étrangers, les soldats et les marins (2), dans lesquelles ce peuple sobre buvait peu, et où se débitait ce ῥητινίτης οἶνος dont Luitprand parle en termes si amers (3) et comme sous l'obsession d'un désagréable souvenir. « De pauvres cabarets de ce genre n'offraient pas le même inconvénient que, dans nos grandes villes, les gargotes destinées au bas peuple », dit Krause (4).

Après avoir parlé du peuple de Constantinople, nous allons nous occuper des grands, qu'on rencontre dans la capitale en plus grand nombre que dans les provinces, car ils vivent surtout dans le rayonnement de la majesté impériale et à portée des grâces et des faveurs qui ne dépassent guère l'entourage immédiat du prince.

Les puissants sont du reste les mêmes dans tout l'empire : en les étudiant à Byzance, nous verrons ce qu'ils sont dans leurs terres. Ils seront ainsi pour nous la transition la plus

(1) Krause, *ibid.*, p. 73.

(2) Krause, *ibid.*, p. 85.

(3) G. Schlumberger, *Un empereur Byzantin au dixième siècle, Nicéphore Phocas*, Paris, Firmin-Didot et Cie, 1890, p. 606, 622.

(4) *Loc. cit.*, p. 85.

Digitized by Google

naturelle entre la société urbaine et la société rurale, car ils appartiennent à la fois à l'une et à l'autre.

Des grands, en général, il est à peine utile de donner une idée d'ensemble, car ils sont, dans la société byzantine, ce qu'ils sont dans toutes les sociétés. Ce sont tous ceux qui, par la fortune, par le crédit ou par l'autorité qu'ils doivent à leur situation dans l'État, sont au-dessus de la classe moyenne. Ce sont les gens riches, les grands propriétaires, les favoris, les protégés de l'empereur et des princes de la famille impériale, les magistrats, les dignitaires, les fonctionnaires de tout ordre, ecclésiastiques, civils ou militaires, et enfin les amis, les familiers de tous ces personnages. — S'il convient d'éviter la banalité d'une étude d'ensemble de cette classe sociale, que tous les peuples ont connue, il est bon de ne pas donner dans le travers opposé d'une énumération trop détaillée et par là même fastidieuse. Il nous semble que le juste milieu consistera à ajouter quelque chose aux énumérations des Novelles, pour les rendre plus claires, sans toutefois aller jusqu'à commenter les listes interminables de Constantin Porphyrogénète et de Codinus le Curopalate (1).

Examinons d'abord les novelles. Parmi les constitutions qu'inspira au pouvoir impérial le désir de protéger les humbles contre les puissants, il en est trois qui indiquent quels sont les personnages qu'on doit considérer comme δυνατοί. Ce sont: 1° la novelle rendue en 922 par les Basileis Romain Ier, Constantin et Christophore, dont le § 2 *in medio* s'exprime ainsi : « Seront réputés puissants, même les gens qui, non pas par eux-mêmes, mais par la puissance de ceux dont ils sont les familiers, ont le pouvoir de terrifier les aliénateurs ou de leur garan-

(1) Constantini Porphyrogeniti imperatoris, *De cerimoniis aulæ byzantinæ*, libri II. Reiske, Bonnæ, 1830. — Codini Curopalatæ *de officialibus palatii Constinopolitani*. Bekker, *Comm. de Goar et Gretser*, Bonnæ, 1839.

Digitized by Google

tir pleine sécurité par la promesse de leur bienveillance [1]; 2° la novelle de 934, de Romain Ier, Constantin, Stéphane et Constantin, qui énumère dans son § 1er : les magistri, les patrices, les archontes, les stratèges, les dignitaires civils ou militaires, les sénateurs, les archontes thématiques et les anciens archontes, les métropolitains, les archevêques, les évêques, les higoumènes, les dignitaires ecclésiastiques, ceux qui ont le patronage ou la direction des maisons pieuses ou des maisons impériales [2]; 3° enfin, la novelle de Basile II, Bulgaroctone, de 996, qui clot la liste avec les scholaires et les protocentarques [3-4].

Ce serait se faire une idée très imparfaite du faste inouï de la cour de Byzance et de la complexité des rouages multiples de l'administration de l'empire grec, que de croire que le palais sacré et les nombreuses autres résidences impériales, que les innombrables églises et monastères, que les camps et la flotte, que l'administration civile et militaire des thèmes de l'empire ne connaissaient comme hauts fonctionnaires et dignitaires que les quelques personnages qui précèdent. La vérité est qu'il y

(1-2-3) Fragments traduits par M. Monnier dans son cours de Pandectes, 1895-96.

(4) Zachariæ von Lingenthal, *Jus græco-romanum*, III, Col. III, nov. 2, 5, et 29. — Dans son *Jus græco-romanum*, Zachariæ assigne à la Nov. 5 la date de 935, mais dans sa *Geschichte des griechisch-rœmischen Rechts* (zweite Auflage), Berlin, 1877, page 250, note 882, il donne l'explication suivante : « In meinen Novv. p. 242 ist das Jahr 935 angegeben : allein die 8. Indiction, von welcher die Novelle datirt, fællt zwar grœsstentheils in das Jahr 935, der Monat September derselben aber noch in das Jahr 934. » Gfrœrer, Byzantinische Geschichten, Graz, 1877, III, p. 5 sq., s'occupant de la Novelle 2, dit qu'elle fut rendue alors que Romain Lécapène n'était pas encore régent; ce qui le met en opposition avec Zachariæ, qui attribue ce texte à Romain, Constantin et Christophore. — Il est question de la Novelle 5, *eod. loc.*, III, p. 12; sa date est l'objet d'une nouvelle divergence entre les deux auteurs.

Digitized by Google

avait à Constantinople et dans les provinces tout un peuple de gens décorés de quelque titre, honorés de quelque fonction, ayant par là même autorité sur la foule des ὑπήκοοι, et qu'on doit par conséquent compter au nombre des puissants, quoique, *prima specie*, il ne soit pas question d'eux dans les listes officielles. En réalité ils s'y trouvent compris, car nous verrons bientôt que ces listes, loin d'être limitatives, sont au contraire conçues dans les termes les plus larges et les plus élastiques. Quel est, en effet, le si infime γραμματικός, le si mince drongarocomes, le si petit acolythe qu'on ne puisse faire entrer dans la catégorie des dignitaires civils, militaires ou ecclésiastiques? Et c'est justement pourquoi nous disions plus haut qu'il serait indispensable de donner quelques renseignements complémentaires, de nature à apporter quelque précision à une énumération intentionnellement si vague. C'est ce que nous nous proposons de faire, en donnant sur chaque titre ou dignité les éclaircissements indispensables.

Les Magistri. — Le titre de μάγιστρος, dit M. Rambaud (1), constituait le premier grade de noblesse après les membres de la famille impériale. Le Magister est un très haut dignitaire qui a souvent un commandement militaire effectif, quelquefois même il administre les provinces (2). Reiske, dans ses commentaires sur le *De cerimoniis* (3), pense qu'il y avait à la cour de Byzance autant de μάγιστροι qu'il y avait de titulaires du pouvoir souverain : un, s'il n'y avait qu'un seul αὐτοκράτωρ, ce qui était le cas ordinaire; deux, trois et même quatre, si le nombre des ἐν θεῷ πιστοὶ βασιλεῖς s'élevait à ces chiffres, comme ce fut le cas pendant le règne de toute la lignée de Lécapène

(1) A. Rambaud, *L'Empire grec au Xe siècle. Constantin Porphyrogénète*. Paris, 1870, p. 97.

(2) Monnier, *Pandectes*, 1895.

(3) *De cerim. aulæ byz.* (déjà cité), II, p. 66 sq.

Digitized by Google

à côté de Constantin VII, et pendant ceux de Nicéphore Phocas et de Jean Tzimiscès avec les fils de Romain II, pour ne parler que de notre époque. Ce n'est là, au reste, qu'une simple conjecture ne reposant sur aucune base solide, car Reiske rapporte lui-même peu après que, lors de sa première légation à Constantinople, sous Constantin Porphyrogénète, Luitprand comptait vingt-quatre *magistri*. Peut-être même ce titre était-il attaché à toute dignité palatine ou militaire d'ordre supérieur. En général, tous les services du palais avaient leurs *magistri*.

D'après Krause (1), le magister était surtout un titre d'ordre militaire, quoiqu'on le rencontre aussi dans l'administration civile, où il prend toutefois une signification différente. A l'armée, le μάγιστρος avait le rang d'officier supérieur, et correspondait à peu près au *Tribunus militaris* de l'époque romaine antique, ou au colonel dans notre hiérarchie militaire moderne. — Pour Gfrœrer, le μάγιστρος était un personnage bien plus considérable; ce n'était pas un colonel, mais un général en chef, « ein kommandierender General » (2).

Les Patrices. — Le titre de πατρίκιος est purement honorifique; quelquefois il arrive qu'un patrice exerce certaines fonctions, mais celles-ci n'ont rien de commun avec son titre, ce n'est pas de lui qu'elles découlent : on a simplement affaire à un fonctionnaire public qui est en même temps patrice (3). Ce titre fut créé par Constantin le Grand dans le but d'établir une distinction entre les sénateurs, pour stimuler leur zèle à servir le maître : le patrice était réputé *pater imperatoris*, et à ce titre, soustrait à la *patria potestas* (4). A l'origine, c'était une

(1) *Loc. cit.*, p. 228.
(2) Gfrœrer, *loc. cit.*, III, p. 12.
(3) Monnier, *Pandectes*, 1895
(4) Accarias, *Précis de droit romain*, 4e édit , I, p. 302, texte et notes 2 et 3.

Digitized by Google

dignité très élevée, le patrice avait libre accès auprès de la personne du prince et faisait partie de son conseil (1). Les Grecs traduisaient *pater imperatoris* par πατὴρ τοῦ βασιλέως, qu'il ne faut pas confondre avec le titre de βασιλεοπάτωρ, qui a, du reste, étymologiquement, le même sens, et que Léon le Sage imagina en l'honneur du père de l'impératrice Zoé, sa femme (2). A notre époque, le patrice est toujours un simple dignitaire sans autorité et sans fonctions spéciales, mais en outre, il a cessé d'être le conseiller du prince; c'est le μυστικός qui l'a remplacé à ce point de vue, lui enlevant ainsi l'influence que cette situation lui donnait autrefois sur l'esprit de l'empereur, et ôtant par là à ce titre ce qui faisait effectivement son importance.

Quelquefois, patrice a le sens de *procurator*, de *rector*, de *vicarius;* mais c'est rare. Des princes étrangers en assez grand nombre étaient patrices byzantins; pour les uns, ce titre indiquait qu'ils se reconnaissaient vassaux du Basileus de Byzance; pour les autres, au contraire, cette dignité n'impliquait aucune idée de subordination, elle était conférée dans le but de flatter l'orgueil de quelque rude prince à demi-barbare, que le prestige immense de la cour de Constantinople éblouissait, et d'en faire un allié de l'empire. Le plus illustre de ces patrices étrangers fut Clovis. Charlemagne, qui faillit même devenir empereur d'Orient vers 801 et Pépin, son père, étaient patrices romains. Le doge de Venise était patrice byzantin (3).

Le patriciat finit même par ne plus être une dignité; peu à peu πατρίκιος glissa du rang de titre individuel à celui d'appel-

(1) Reiske, *loc. cit.*, p. 402.

(2) Reiske, *Ibid.*, p. 69. — Paparigopoulo, Ἱστορία τοῦ Ἑλληνικοῦ Ἔθνους, Athènes, 1887, t. IV, p. 26; et Lebeau, *Histoire du Bas-Empire*, Paris, 1873, t. XV, p. 287.

(3) Monnier, *Pandectes*, 1895.

Digitized by Google

lation générale convenant à toute une classe de citoyens, les plus distingués de l'empire (1). Sophoclès fait de patrice l'équivalent de patricien (2).

Archontes; Archontes thématiques; Aparchontes. — Ἄρχων était un des rares titres que les Byzantins avaient empruntés à la vie publique de l'antiquité grecque, et encore lui avaient-ils donné une signification tout à fait différente (3). — Les archontes furent au début des fonctionnaires importants, ayant une autorité effective, quoiqu'il soit très difficile de déterminer au juste leurs attributions. Il n'est pas douteux qu'ils aient exercé de véritables fonctions, car s'ils n'avaient été que de simples dignitaires, on ne s'expliquerait pas que notre texte mentionnât les ἀπάρχοντες, c'est-à-dire les personnages ayant été archontes. — Dans la hiérarchie aulique, l'archonte est un dignitaire de haut rang; ce qui le prouve, c'est que, de même que le titre de patrice, le titre d'archonte était accordé à des princes étrangers dont la diplomatie byzantine voulait se concilier les bonnes grâces : le roi d'Arménie, le grand prince de Russie, etc..., étaient archontes byzantins (4).

A notre époque, ce titre, comme les précédents, a perdu sa primitive importance. Peu à peu il y eut des archontes de toutes les catégories, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre militaire; de simples magistrats municipaux portaient ce titre, mais ces derniers n'étaient pas des δυνατοί (5). Il y avait égale-

(1) Krause, *loc. cit.*, p. 228, 229.

(2) Sophoclès, *Greek lexion of the Roman and Byzantine periods*. New-York, 1890.

(3) Krause, *loc. cit.*, p. 207.

(4-5) Monnier, *Pandectes*, 1895. Cependant, nous estimons que les archontes municipaux des villes importantes doivent être rangés au nombre des puissants. Ainsi nous inclinerions à voir des *potentiores* dans ces magistrats de Patras dont nous parle Paparigopoulo (IV, 43) : « De même, Constantin Porphyrogénète, racontant la déroute des Slaves et des Sar-

Digitized by Google

ment de nombreux archontes ecclésiastiques, c'étaient de hauts dignitaires de l'Église : ὁ ἄρχων τῶν μοναστηρίων, ὁ ἄρχων τῶν ἐκκλησιῶν, τοῦ εὐαγγελίου, τῶν φώτων, τῶν ἀντιμίνσιων, etc., etc. (¹). Puis enfin, obéissant à la tendance qui caractérise le plus grand nombre des titres de la hiérarchie byzantine, le titre d'archonte finit par désigner tout personnage noble, tant de l'ordre militaire que de l'ordre civil. Les archontes étaient donc tous les nobles, sans distinction, considérés comme une classe sociale distincte (²).

Quant aux archontes thématiques, nous admettons bien avec M. Schlumberger (³) que sous cette rubrique on désignait en bloc tous les hauts fonctionnaires de l'administration thématique, stratèges, préteurs, etc..., mais nous pensons que cela n'est peut-être pas exact pour toutes les époques de l'histoire administrative de Byzance. Il y a une raison d'analogie. Avant de désigner l'ensemble des nobles, le titre d'archonte désignait un fonctionnaire spécial. Il doit en être de même, à notre avis, de l'archonte thématique, car l'évolution de tous ces titres et dignités paraît obéir à des lois constantes, qui sont les mêmes pour tous. Il faudrait donc admettre qu'il y a eu exception pour les archontes thématiques, ce que rien n'autorise à croire. Nous estimons donc que ce titre fut d'abord

razins qui assiégeaient Patras au début du IXe siècle, cite les archontes de la ville, qui étaient en correspondance avec le stratège résidant à Corinthe, ainsi que les habitants de la ville assiégée, qui délibéraient sur la conduite à tenir. » Comment croire, en effet, que le sort de la ville la plus riche et la plus importante de la péninsule hellénique au moyen-âge, fût, en de si graves circonstances, abandonné à la décision d'insignifiants personnages? C'est cependant ce qu'il faut dire, si on refuse en bloc à tous les archontes municipaux une place parmi les δυνατοί.

(¹) Codinus, *loc. cit.*, p. 5.

(²) Reiske, *loc. cit.*, p. 433.

(³) *Sigillographie de l'empire byzantin.* Paris, Eug. Leroux, 1884, p. 422.

Digitized by Google

porté par des fonctionnaires spéciaux de l'administration provinciale, peut-être des adjoints, des suppléants du stratège. Mais ce n'est là qu'une simple hypothèse, que semble cependant justifier un passage du *De administrando imperio* (1) rapporté par M. Rambaud (2), et dans lequel il est dit qu'à un certain moment il n'y eut dans le thème de l'Opsikion ni comte, ni stratège, mais des archontes.

Les Stratèges. — Ces fonctionnaires n'ont de commun que le nom avec les στρατηγοί de la Grèce antique (3). L'origine de ce titre est modeste. Chaque ville avait une milice qui se recrutait parmi les citoyens capables de porter les armes, et qui était destinée à la protéger contre les aventuriers et les ennemis du dehors. Cette garde bourgeoise, στρατός, composée des éléments les plus vivaces de la population urbaine, s'identifiait et était souvent confondue avec celle-ci. On appelait alors στρατηγοί ou στρατάρχαι les chefs de ces milices (4). — Quand les empereurs d'Orient firent revivre ce titre oublié, ils lui donnèrent une signification toute nouvelle. A notre époque, et depuis les successeurs d'Héraclius, la province, division administrative purement civile, a disparu, remplacée par le thème ou gouvernement militaire (5), à la tête duquel est le stratège.

C'est un fonctionnaire d'une importance considérable, bien supérieur, par l'étendue de ses pouvoirs, aux præsides, consulaires et comtes dont il a recueilli la succession; car, d'une part, il réunit en ses mains les attributions militaires et les attributions civiles, et, en second lieu, en tant que gouverneur militaire, il ne relève d'aucun Maître de la milice, pas plus que

(1) Chap. XLV.
(2) *Loc. cit.*, p. 198.
(3) Krause, *loc. cit.*, p. 207.
(4) Reiske, *loc. cit.*, p. 836.
(5) Gibbon, *loc. cit.*, X, p. 455.

Digitized by Google

comme gouverneur civil, il ne dépend d'un Préfet du prétoire; il n'a qu'un supérieur, le Basileus (1). Il est isolé et indépendant dans son gouvernement comme les satrapes des anciens empires de l'Asie (2). — Le stratège est avant tout un chef militaire, qui n'est que le *Comes rei militaris* de Théodose transformé (3).

Rien ne révèle plus clairement le trouble profond de cette malheureuse période, que cette concentration de tous les pouvoirs entre les mains de l'autorité militaire (4), système auquel on ne peut s'empêcher de reconnaître une assez grande analogie avec notre état de siège (5). — Malgré la différence, souvent énorme, qui existe entre les thèmes, dont quelques-uns, par exemple ceux de Dyrrachion, de Calabre, de Lombardie et plusieurs autres, n'étaient que d'insignifiants lambeaux de territoire que l'orgueil byzantin maintenait seul sur la liste des provinces, et dont certains n'existaient même que sur les registres officiels, comme le thème de Dalmatie (6), tous les gouverneurs appartiennent à la même classe de noblesse et portent tous le titre de proconsul patrice (7). Ils sont les personnages les plus considérables de la société provinciale, les représentants permanents de la majesté impériale, de véritables vice-rois dont le pouvoir, image de celui de l'*Autocrator*, présente, dans une sphère plus réduite, le même caractère absolu.

(1-2) Rambaud, *loc. cit.*, p. 187.

(3) Schlumberger, *Sigill. de l'emp. byz.* (déjà citée), p. 364; Rambaud, *loc. cit.*, p. 187.

(4) Le point de départ du mouvement qui aboutira à cette concentration se trouve dans les Novelles 24 et 25 de Justinien (Rambaud, *loc. cit.*, p. 187).

(5) Loi du 9 août 1849.

(6) Schlumberger, *Un empereur byzantin au Xe siècle, Nicéphore Phocas*, p. 350, 351; Rambaud, *loc. cit.*, 228 sq.; Gibbon, *loc. cit.*, X, 455 sq.

(7) Rambaud, *loc. cit.*, p. 179, 197.

Digitized by Google

Tous les gouverneurs ne portent pas le titre de stratège; ainsi on trouve le Comte de l'Opsikion, le Domestique de l'Optimate, le Proteuôn de Chersonèse : mais si ces titres sont un peu inférieurs en dignité à celui de stratège, ceux qui en sont revêtus sont en fait aussi puissants que des stratèges et appartiennent comme eux à la classe des proconsuls patrices (1). — Quelquefois, en temps de guerre surtout, on confiait à un seul chef le gouvernement de deux thèmes ou même d'un plus grand nombre. Sous l'impératrice Irène, on trouve un monostratège de Thrace et de Macédoine, et sous Basile Bulgaroctone, un stratège général de l'Occident (2).

Le stratège était le représentant normal et permanent du pouvoir central dans la province, aussi ne doit-on pas le confondre avec l'ὁ ἐκ προσώπου, qui est un délégué temporaire du prince, et qui remplit les fonctions de stratège en attendant qu'il en soit nommé un (3).

Il existait une division territoriale différente du thème et indépendante comme lui, c'était la clisure, qu'on peut comparer à un petit thème (4). La clisure était, elle aussi, un gouvernement militaire : elle consistait en une place forte voisine de la frontière et destinée à en assurer la défense. Ces forteresses étaient d'ordinaire situées dans des lieux où le passage était facile à intercepter, les défilés, par exemple. Elles étaient toujours solidement établies, car elles devaient essuyer le premier effort de l'ennemi. Leur chef, le clisurarque, était une manière de stratège de deuxième classe, aussi puissant dans son gouvernement que le stratège dans sa province, et ne relevant comme lui que du prince.

(1) Rambaud, *ibid.*, p. 179, 197.
(2) Rambaud, *ibid.*, p. 189.
(3) Rambaud, *loc. cit.*, p. 198.
(4) Reiske, *loc. cit.*, p. 72.

Digitized by Google

Au-dessous du stratège, on trouvait dans chaque thème des turmarques, chefs militaires commandant les *turmæ*, divisions principales du thème, lesquelles se subdivisaient elles-mêmes en *bandæ* ayant à leur tête un drongaire ou comte (1).

Les intérêts du Trésor étaient représentés dans chaque thème par le Protonotaire du thème, bien inférieur en dignité au stratège, mais indépendant de ce fonctionnaire et ne relevant que du Chartulaire du Sacellum, grand trésorier de l'empire (2).

Les Sénateurs. — A notre époque, le Sénat n'a rien de commun avec ce qu'il fut dans l'ancienne Rome. Il faut confesser qu'il est impossible de dire au juste de quels personnages se compose cette assemblée et quelles sont ses attributions. L'obscurité des textes est complète. On confond à chaque instant l'ordre sénatorial et le sénat proprement dit. Or il y a un très grand intérêt à éviter cette confusion, car seul le membre de l'assemblée sénatoriale, le sénateur, a une importance politique, seul il a un rôle dans la direction des affaires publiques, alors que les citoyens de rang sénatorial ne sont que des citoyens comme les autres, desquels ils ne diffèrent que par leur rang, qui est plus élevé. Tous les fonctionnaires et anciens fonctionnaires, tous les dignitaires, tous les nobles provinciaux qui, depuis que le titre de *clarissimi* a disparu, remplacé par une hiérarchie nouvelle, ont rang de protospathaires, de spathaires, de spatharocandidats, de candidats, font partie de la classe sénatoriale, et parmi leurs privilèges figure celui de ne relever que de la juridiction du sénat ou de l'empereur, qui peut toujours casser le jugement ou faire grâce. — Le prince faisait tous les ans et lors de son avénement des présents aux

(1) Rambaud, *loc. cit.*, p. 195.
(2) Rambaud, *ibid.*, p. 200.

Digitized by Google

συγκλητικοί, qui, en cas de compétition, pouvaient en recevoir de plusieurs côtés à la fois ([1]).

Le Sénat, assemblée politique ([2]), n'est qu'une très faible portion de cette classe nombreuse et puissante; on l'appelle ἡ βουλή, ἡ σύγκλητος βουλή; elle se compose des chefs et des membres les plus éminents de l'ordre sénatorial tout entier, sans qu'on puisse préciser davantage. — Si on confond souvent dans les sources l'ordre et l'assemblée, il n'est guère possible de faire ici la même confusion, car notre texte emploie une expression très claire..... μήτε μὴν ὅλως τῶν εἰς συγκλήτου βουλὴν ἀπηριθμημένων. C'est donc de l'assemblée qu'il est question ici. Mais si l'interprète ne peut pas commettre d'erreur en présence de termes aussi précis, il peut hardiment soutenir que le rédacteur de la novelle s'est trompé, lui, et qu'il a parlé de l'assemblée seulement, alors qu'il devait parler de l'ordre tout entier. Et cela est si vrai, que c'est cette classe des συγκλητικοί qui continue dans les provinces les traditions de l'aristocratie romaine. C'est elle qui poursuit ses empiètements sur l'autorité centrale et qui élargit ses domaines aux dépens des petits propriétaires, malgré les lois impériales ([3]).

Plus tard enfin, les sénateurs proprement dits prirent aussi le nom de σεκρετάριοι et de σιλεντιάριοι. Voici la raison qu'en donnent Gretzer et Goar ([4]) : « Nam quia senatores secreta » tegere debebant et silere de rebus in senatu actis, ideo secre- » tarii et silentiarii nomen eis adhæsit ».

([1]) Lécrivain, *Le Sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*. Paris, 1888, p. 225 sq.; Schlumberger, *Nicéph. Phocas*, p. 585.

([2]) V. Ellissen, *Der Senat im Ostrœmischen Reiche*, Gœttingen, 1881, ch. II, et surtout p. 26 sq.

([3]) Lécrivain, *loc. cit.*, p. 228.

([4]) Codinus, *loc. cit.*, p. 242.

Digitized by Google

Des évêques et des archevêques nous ne dirons rien, car ils ont survécu au moyen-âge, ne perdant de terrain que dans le domaine civil. Des métropolitains et des higoumènes nous ne dirons qu'un mot.

Le métropolitain était l'évêque ou l'archevêque qui était à la tête d'une église métropolitaine. D'après l'allemand I. Silbernagl (1), cité par Krause (2), ce titre était simplement honorifique et n'avait aucune importance véritable. Cependant, le métropolite avait la prééminence sur l'évêque ordinaire, peut-être même avait-il une plus grande autorité que celui-ci dans l'étendue de son diocèse (3).

L'higoumène ou cathigoumène est le supérieur d'un monastère; c'est un abbé comme on dit en Occident (4); il est d'un rang moins élevé que l'archimandrite, qui commande à plusieurs couvents (5).

On pourrait être tenté de croire que ces princes de l'Eglise et que les dignitaires ecclésiastiques ainsi que les chefs des maisons pieuses, dont nous parlerons bientôt, ne figuraient dans l'énumération du législateur que parce qu'il se piquait de donner des puissants une liste complète. Ce serait une erreur. Dans ces siècles de mœurs rudes, où la force prime le droit, la morale n'a rien d'austère, la conscience n'est pas d'une bien grande susceptibilité, et l'on rencontre quelques moines et clercs qui n'ont pas cherché à être meilleurs que les hommes de leur temps. La novelle de Nicéphore Phocas περὶ μοναστηρίων (6)

(1) *Verfassung und gegenwærtiger Zustand sæmmtlicher Kirchen des Orients*, p. 53.

(2) *Loc. cit.*, p. 234.

(3) Gibbon, *loc. cit.*, III, 93.

(4) Ferradou, *Des biens des monastères à Byzance*. Bordeaux, 1896, p. 187.

(5) Schlumberger, *Sigillographie*, p. 376.

(6) Zachariæ, *loc. cit.*, coll. III, nov. 19; Leunclavius, *Jus græco-romanum*, I, p. 113.

Digitized by Google

et le traité de emendanda vita monachica d'Eustathe, évêque de Thessalonique, en contiennent la preuve (1).

Ceux qui ont le patronage ou la direction des maisons pieuses ...ἢ τῶν τὴν προστασίαν καὶ ἐπικράτειαν τῶν εὐαγῶν... οἴκων ἐχόντων. — Les εὐαγεῖς οἶκοι ne sont pas seulement les monastères, comme le dit Reiske (2), ce sont aussi les églises et les établissements de bienfaisance. En tant qu'il s'agit ici des églises et des monastères, il ne peut être question que de la direction financière, puisque la novelle a déjà parlé des évêques et des higoumènes. Il nous faut donc dire un mot de cette direction matérielle.

Les biens de chaque église sont administrés par un fonctionnaire ecclésiastique, l'οἰκόνομος. Il perçoit les revenus de l'église et il pourvoit aux dépenses nécessaires, il vérifie les comptes et doit veiller à maintenir intacte et à améliorer la fortune de l'église. Il est sous le contrôle de l'évêque (3). — Les biens du monastère sont administrés par un personnage qui porte aussi le nom d'économe; cependant, à la différence du premier qui doit toujours être un ecclésiastique, l'économe d'un monastère peut être un laïque, par exemple dans le cas où aucun des moines ne possède d'aptitudes administratives. Dans les monastères de femmes, les fonctions d'économe sont toujours confiées à un prêtre ou à un laïque, mais il faut qu'il soit eunuque dans un cas comme dans l'autre (4).

On comprend que ces personnages figurent parmi les puissants, car leurs fonctions leur donnaient une importance souvent considérable et les mettaient en rapport direct et constant avec la foule des tenanciers et autres pauvres hères relevant de

(1) Monnier, *loc. cit.*, *N. Rev. hist.*, 1892, p. 522, note 3 *in fine*. — V. aussi Gfrörer, *loc. cit.*, III, 26.

(2) *Loc. cit.*, p. 881.

(3) Krause, *loc. cit.*, p. 233.

(4) Ferradou, *loc. cit.* p. 192 sq.

Digitized by Google

l'église ou du monastère. Préoccupés des intérêts pécuniaires, désireux de se signaler par une gestion habile du patrimoine dont ils avaient la charge, ils devaient, par cela même, être moins tendres aux humbles que l'évêque ou l'abbé, habitués à voir les choses de plus haut et ne s'abaissant pas aux détails matériels. — Passons aux directeurs des établissements de bienfaisance, puis nous rechercherons ce que la novelle a voulu dire en parlant du patronage τῶν εὐαγῶν οἴκων.

Dans notre rapide aperçu sur le peuple de Byzance et sur les ressources qu'offrait à ses habitants la capitale de l'empire, nous avons signalé les institutions charitables. Les maisons de secours y étaient plus nombreuses qu'en aucune autre ville d'Europe (1); elles étaient dues le plus souvent à l'initiative privée, mais il arrivait aussi qu'elles fussent fondées par un membre de la famille impériale. Il y en avait pour tous les usages : hospices pour les étrangers ou pèlerins (ξενοδοχεῖα), pour les orphelins (ὀρφανοτροφεῖα), les mendiants (πτωχοτροφεῖα), les malades (νοσοκομεῖα), les enfants trouvés (βρεφοτροφεῖα), les vieillards (γηροκομεῖα, γηροτροφεῖα, γηροντοκομεῖα) (2).

Il y avait à Constantinople quarante établissements de ce genre (3), que la charité publique ne laissait manquer de rien (4). A la tête de chacune de ces institutions, se trouvait un fonctionnaire spécial chargé de l'administration, de l'emploi des revenus et de la surveillance du personnel, c'était le directeur. De hauts personnages sollicitaient très souvent ces fonctions, qui n'étaient pas rétribuées; ils mettaient leur amour-propre à signaler leur administration en consacrant une partie de leur fortune particulière à enrichir l'établissement confié à leurs

(1) Krause, *loc. cit.*, ch. XII, p. 74.
(2) Monnier, *loc. cit.*, *N. Rev. hist.*, 1892, p. 517.
(3) Schlumberger, *Sigillographie*, p. 378.
(4) Krause, *loc. cit.*, p. 74.

Digitized by Google

soins. Ils portaient des titres rappelant leur charge. L'Orphanotrophe était le directeur d'un hospice d'orphelins, le ξενοδόχος dirigeait un hospice de pèlerins ou d'étrangers, etc... Il semble y avoir eu des degrés dans chacun de ces ordres; ainsi, au-dessus des Orphanotrophes ordinaires, il y avait un Grand Orphanotrophe, très haut dignitaire qui avait sans doute la surveillance de tous les ὀρφανοτροφεῖα de Constantinople (¹).

Quant aux personnes signalées comme ayant le patronage des εὐαγεῖς οἶκοι, si la question est assez aisée pour les établissements de bienfaisance, les monastères et les chapelles ou oratoires, elle est au contraire très épineuse en ce qui concerne les églises. — On entend par προστασία la protection morale et matérielle qu'un personnage puissant accorde, moyennant certaines conditions, à une personne physique ou morale qui n'a pas la force de se défendre elle-même contre les tentatives dont sa liberté ou son patrimoine peuvent être l'objet. Par définition même, un tel état de choses ne peut se comprendre qu'en l'absence d'une protection efficace du pouvoir central; aussi le patronage est-il la caractéristique infaillible de la décadence des gouvernements. Or, si l'on comprend fort bien qu'un couvent, qu'une chapelle, qu'une maison de secours se place sous la protection d'un δυνατός et même la sollicite, on comprend moins qu'une église ait besoin de ce secours, car elle est d'ordinaire assez riche et assez puissante par elle-même, surtout chez nos dévots byzantins, pour se défendre seule; et de plus, n'a-t-elle pas la certitude de voir le peuple entier des fidèles se lever en masse pour lui porter secours? A moins cependant que, pour plus de sûreté — ce qui n'a rien d'invraisemblable dans une période aussi troublée — l'usage ne se fût introduit, surtout dans les provinces extrêmes ou en

(¹) Cf. Schlumberger, *Sigillog.*, p. 378.

Digitized by Google

dehors des villes fortifiées, d'assurer quand même aux églises le patronage de quelque seigneur redouté. Telle chose qui semblerait incompréhensible dans une période normale, s'explique fort bien quand l'on songe à l'insécurité presque complète des temps dont nous parlons, pendant lesquels aucune agglomération d'hommes, que ne protégeait pas de solides murailles, n'était à l'abri ni des razzias des maraudeurs sarrazins, slaves ou hongrois, ni même des ravages des brigands indigènes.

Quoi qu'il en soit, il était superflu de mentionner ces *patroni* dans la liste des puissants, car ils y figuraient déjà. En effet, ce n'est pas parce qu'ils ont imposé leur patronage, ou parce qu'on l'a sollicité, qu'ils sont devenus des δυνατοί, c'est parce qu'ils étaient redoutables, qu'un monastère, qu'une église, qu'un établissement de secours a voulu grossir le nombre de leurs *suscepti*. Ce sont de hauts fonctionnaires civils et surtout militaires, ce sont de grands propriétaires, des chefs de la noblesse provinciale qui ont à leur solde une véritable armée d'esclaves, de clients et de *buccellarii*, et qui sont tous archontes ou sénateurs *lato sensu*.

Passons à ceux qui ont la direction et le patronage τῶν βασιλικῶν οἴκων. — Il s'agit de l'administration des domaines impériaux. Ces domaines, toujours très considérables et répandus dans tout l'empire, n'appartenaient pas tous au même titre au souverain. Les uns, ceux qu'on désignait sous les appellations générales de κτήματα, de βασιλικὰ κτήματα, de βασιλικοὶ οἶκοι, appartenaient à la couronne plutôt qu'au prince; ils constituaient pour ainsi dire une dotation attachée au titre de Basileus, c'était le domaine de la couronne. Les autres, qu'on appelait τὰ ἰδικά, τὰ οἰκειακά, étaient les biens privés, le patrimoine particulier de l'empereur. — Les premiers étaient administrés par une foule de fonctionnaires de toute sorte, dont nous allons

Digitized by Google

nous occuper bientôt, les seconds étaient sous la direction d'intendants privés qui ne prenaient rang dans la hiérarchie des fonctionnaires qu'après l'avènement de leur maître. A part cette double différence, les biens impériaux et les possessions du prince étaient de nature à peu près identique. C'étaient des palais, des châteaux, des fermes, des troupeaux, des manufactures, etc., à la tête desquels on trouvait un Grand Curateur, des Procathymènes, des Curateurs ordinaires, des Episkeptites ou inspecteurs, des Logothètes, et au-dessous d'eux d'innombrables protonotaires, notaires, chartulaires, et plus bas encore, le personnel libre et les esclaves. Il y avait dans chaque thème un préfet des biens impériaux. — Les administrateurs des biens particuliers du prince portaient des titres spéciaux : Préposés aux biens privés (οἱ ἐπὶ τοῦ Ἰδιικοῦ), Oikiakes (οἱ ἐπὶ τῶν οἰκειακῶν). Ces fonctionnaires avaient en même temps rang dans la hiérarchie des dignitaires palatins; ils avaient certaines attributions juridiques mal connues. Il y avait aussi des intendants spéciaux de la maison de l'impératrice (1).

La direction des domaines était une des branches les plus importantes de l'administration byzantine; et cela se comprend, car, d'une part, les revenus des biens impériaux constituaient une portion importante de la liste civile et, d'autre part, certains établissements domaniaux servaient à assurer le fonctionnement de plusieurs services publics. Nous voulons parler des diverses manufactures impériales et des haras.

Il existait des manufactures d'armes de toute sorte, dépendant du domaine impérial, qui approvisionnaient l'armée, la flotte, les arsenaux de tous les engins en usage dans les guerres du moyen-âge. C'est là que se préparait ce terrible feu Gré-

(1) Sur tous ces points, cf. Schlumberger, *Sigillographie*, 446, 484, 488, 511, 517, 555 et 570.

Digitized by Google

geois, la terreur des ennemis de Byzance, et dont les Basileis gardèrent si jalousement le secret. Il existait des manufactures d'étoffes précieuses, de brocart, de soie, de velours, dont se fabriquaient les tentures des appartements impériaux, les ornements des églises situées dans l'enceinte du sacré palais, les vêtements ruisselants de gemmes et de pierreries des Autocratores et les robes, quelquefois si précieuses, dont le souverain faisait présent à ceux qu'il admettait à sa table et aux étrangers qu'il voulait honorer (1) (2). D'autres manufactures produisaient les vêtements spéciaux que le prince distribuait aux officiers supérieurs et même subalternes des grands thèmes, par opposition aux thèmes Arméniens ou petits thèmes, dont les officiers ne recevaient que des étoffes achetées n'importe où (3). Il y avait enfin des manufactures de toiles, des fabriques de couvertures et de housses pour l'armée, et d'autres innombrables. Les haras pourvoyaient à la remonte de la cavalerie, des services de la course publique (ὁ δρόμος) et des transports militaires.

Nous venons de voir que le domaine impérial était organisé de façon à n'avoir presque rien à acheter à l'industrie de ce qui était nécessaire à l'armée et à certains services du palais; pour l'approvisionnement de la table impériale, on ne recourait pas davantage à quelque chose d'analogue à notre système

(1) Cf. Schlumberger, *Nicéphore Phocas*, 409, 413, 417, 511, etc.

(2) C'est, paraît-il, du nom arabe de cette robe d'honneur, Challah, que dérive notre mot gala. L'expression « être en tenue de gala » désigna donc tout d'abord le personnage qui, ayant reçu du prince un vêtement d'honneur, paraissait devant lui dans son nouveau costume. Comme d'ordinaire la robe d'honneur était fort belle, l'expression qui nous occupe s'étendit à la personne qui paraissait en public revêtue d'un vêtement magnifique, quelle qu'en fût l'origine. — Cette coutume byzantine fut adoptée par les sultans ottomans et la majeure partie des princes d'Orient. — V. Gibbon, *loc. cit.*, X, 484; Reiske, *loc. cit.*, 268.

(3) Rambaud, *loc. cit.*, p. 179.

Digitized by Google

moderne d'adjudications. Là encore, les propriétés du domaine fournissaient presque tout. Nicéphore Grégoras (1) cite le cas d'un empereur qui « tirait de ses terres, tant pour ses besoins et ceux de sa cour que pour ceux des établissements de bienfaisance, ces γεροτροφεῖα et πτωχοκροφεῖα dont nous avons déjà parlé, tout ce qui était nécessaire, des grains, des légumes, du vin, des animaux et des volailles de toute espèce qu'il gagnait à réserver pour sa boucherie, en ce sens qu'il n'avait pas d'argent à débourser » (2).

D'après ce que nous venons de dire de l'importance de tous ces établissements, de toutes ces exploitations dont l'ensemble constituait le domaine impérial, il est facile de comprendre que les fonctionnaires qui en avaient l'administration supérieure étaient de très hauts et de très puissants personnages, de beaucoup les plus considérables du district de leur résidence, à cause de leur situation indépendante de l'administration ordinaire, et surtout à cause du prestige qui s'attachait à tous ceux qui étaient investis, d'une façon spéciale, de la confiance du maître et qui avaient par là quelque influence sur son esprit.

Ici se pose à nouveau la question difficile du patronage. Nous allons essayer de préciser la difficulté, puis nous indiquerons, non point comment nous avons la prétention de la résoudre, mais le biais grâce auquel il est peut-être possible de la tourner.

Nous avons dit plus haut ce qu'était la προστασία. Si on se reporte à la définition que nous en avons donnée, on verra combien il est malaisé de concevoir que le domaine impérial puisse être sous la protection d'un autre personnage que le prince. Car on nous concèdera bien que ce n'est pas de l'empereur qu'il est question ici et cela pour deux raisons princi-

(1-2) Krause, *loc. cit.*, p. 282.

Digitized by Google

pales : d'abord parce qu'il a plus que la protection de son domaine, il en a la propriété, et puis parce qu'on ne peut pas être son propre *susceptus, nemini res sua servit jure patrocinii*, pourrait-on dire, en travestissant un adage célèbre; en second lieu, la novelle étant une disposition législative émanant du prince, il faudrait admettre qu'il a voulu légiférer contre lui-même, ce qui est une pure absurdité. — Si donc il n'est pas question du prince, il s'agit d'un *patronus-tiers*. Mais admettre la possibilité de l'existence d'un pareil personnage, c'est affirmer qu'il peut exister dans l'empire un homme plus puissant que le Basileus, ce qui ne se conçoit pas, car il supplanterait ce dernier.

A notre avis, la vérité est dans l'alternative suivante. Ou bien la difficulté provient de la négligence du rédacteur de notre texte, qui, trompé par une apparente analogie, a groupé dans la même phrase les *domus venerabiles* et les *domus regiæ* sans réfléchir que si les unes et les autres peuvent être administrées et gérées, les dernières répugnent à l'idée de patronage; — ou bien, le τὴν προστασίαν ἔχων dont il s'agit ici n'est pas un *patronus* véritable, mais un fonctionnaire spécial, probablement un officier, un chef de détachement qui a sous ses ordres une troupe plus ou moins considérable, suivant l'importance du domaine, son étendue et son éloignement de la capitale, et dont les attributions consistent à protéger celui-ci contre les incursions des barbares, qui, même à notre époque, sont de jour en jour plus fréquentes, et contre les entreprises des maraudeurs de toute sorte qui désolent les campagnes byzantines, enlèvent les troupeaux, pillent les fermes et rançonnent les malheureux agriculteurs. Et cette dernière hypothèse est d'autant plus vraisemblable que, depuis le IVe siècle, les puissants ont pris l'habitude d'entretenir des hommes d'armes, des soldats privés, pour défendre contre les mêmes ennemis leurs personnes et leurs

Digitized by Google

biens [1]. Ce que les particuliers peuvent faire, l'empereur le peut aussi et plus aisément et à meilleur compte, car il dispose de l'armée.

Les derniers termes précis de l'énumération que nous commentons sont les Scholaires et les Protocentarques. Nous allons en dire un mot.

Les σχολάριοι sont des gardes d'apparat du palais [2]; ils remplissent leurs fonctions dans cette partie du palais sacré qui s'appelle Chalcé [3], nom qui lui venait sans doute de ce que son entrée était défendue par un haut portail d'airain, ou peut-être des tuiles de ce métal qui formaient sa toiture [4]. Ils étaient logés dans les propylées de l'église des saints Apôtres. Il y avait des *scholarii* à pied et à cheval [5]. Ils étaient divisés en sept σχόλαι qu'on désignait par leur numéro d'ordre. — Les *scholares* ne sont pas de simples gardes palatins comme on pourrait le croire; la circonstance qu'ils figurent dans une énumération officielle de δυνατοί suffit à indiquer leur importance. Ce sont de véritables prétoriens et leurs charges, qu'ils achètent, se paient très cher. — Ils sont sous les ordres de protodomestiques, de domestiques, de comtes, de drongaires, etc., qui relèvent eux-mêmes du chef des Scholes palatines. Il existe aussi des Σχόλαι en province, mais celles de Constantinople sont seules à considérer [6].

Les σχολάριοι n'étaient pas la seule cohorte des gardes du palais, mais c'était la première. Il y avait aussi, pour ne citer

(1-2) Monnier, *Pandectes*, 1895.

(3) Reiske, *loc. cit.*, p. 60.

(4) Krause, *loc. cit.*, p. 114; J. Labarte, *Le palais impérial de Constantinople et ses abords, Sainte-Sophie, le Forum Augustéon et l'Hippodrome tels qu'ils existaient au Xe siècle*. Paris, 1861, *passim*.

(5) Reiske, *loc. cit.*, p. 60.

(6) Schlumberger, *Sigillog.*, p. 358 359.

Digitized by Google

que les principales, l'Ἄριθμος ou Νούμερος, la cohorte des Excubiteurs, celle des Hicanates et enfin les Hétairies, exclusivement composées d'étrangers dont les plus estimés étaient les Francs et les Varangiens.

Quant aux Protocentarques, nous n'avons que fort peu de renseignements. Nous trouvons des fonctionnaires de ce nom attachés, au nombre de six, à la proéleusis du stratège de chaque thème (1). Mais ce sont là évidemment de fort petits personnages qui n'ont sans doute rien de commun que le nom avec ceux dont parle la novelle. De même que seules les σχόλαι de la capitale avaient de l'importance, de même, probablement, les seuls Protocentarques (*primi centuriones*) exerçant leurs fonctions à Byzance pouvaient figurer sur la liste des *potentiores*; l'analogie est trop grande pour n'être pas réelle. Nous croyons donc, qu'outre les Protocentarques provinciaux et bien au-dessus d'eux, il existait, dans l'armée grecque, des officiers de même nom, qui servaient à Constantinople et qui appartenaient peut-être même à la garde du palais sacré, car il se pourrait que ce ne fût pas fortuitement que Basile II les eût rapprochés des *Scholarii*.

Comme on l'a sans doute remarqué déjà, il est certains termes de l'énumération officielle des δυνατοί sur lesquels nous n'avons encore donné aucun renseignement. Nous voulons parler de ceux que notre texte appelle les dignitaires civils ou militaires et les dignitaires ecclésiastiques. Nous les avons gardés pour la fin, considérant comme plus logique d'étudier en premier lieu les fonctions et dignités individuellement désignées, avant de parler de celles, évidemment moindres, qu'on se contente d'indiquer en bloc. Parmi ces dernières, il en est qui présentent un très grand intérêt, au triple point de vue de

(1) Rambaud, *loc. cit.*, p. 201 ; Schlumberger, *ibid.*, p. 166.

Digitized by Google

leur importance, de leur singularité et du jour qu'elles jettent sur la société byzantine.

Il est une autre lacune, mais elle est imputable au rédacteur de la novelle. La liste des puissants ne parle pas des premiers personnages de l'empire, de ceux qui viennent immédiatement après le Basileus, et qui en sont si rapprochés, qu'ils empruntent à la majesté souveraine quelques-uns de ses rayons; nous voulons parler des princes de la famille impériale. L'*Asicritis*, à la plume duquel nous devons notre texte (1), a omis à dessein ces trop grands personnages, car un courtisan byzantin sait combien il importe de garder la mesure. Et cependant, ils méritaient à plus d'un titre de figurer dans cette énumération; pour ne pas sortir de notre époque, nous ne citerons que l'exemple fameux du Curopalate Léon Phocas, le frère de l'empereur Nicéphore, qui ne craignait pas d'affamer le peuple de Constantinople en accaparant toutes les récoltes et en spéculant sur les blés et sur les autres subsistances (2). Après tout, il n'alla peut-être pas aussi loin dans cette voie que l'empereur Michel VII Parapinace (3), dont nous aurons l'occasion de dire un mot plus tard.

Revenons aux différents dignitaires de l'administration, de

(1) C'est peut-être le Théophile dont M. Rambaud (*loc. cit.*, p. 67), reproduit l'aimable portrait : ... « Un grand voleur, mais profondément versé dans les lois civiles ».

(2) Schlumberger, *Nicéph. Phocas*, p. 540; Lebeau, *loc. cit.*, XVI, 122. — Nicéphore lui-même est accusé par Lebeau d'avoir « fait battre de la monnoie dans laquelle il n'entroit qu'un quart de fin or. Il se faisoit payer les impositions en pièces de bon alloi et ne payoit lui-même qu'en fausse monnoie..... Son frère Léon, devenu aussi avide que lui, ternissoit toute sa gloire passée par les plus honteux monopoles. Tous deux se rendoient maîtres de tout le bled de l'empire, et le faisoient vendre par leurs commis à un prix excessif ». XVI, 125 et 146.

(3) C. W. C. Oman, *The Byzantine Empire*, London (Fisher Unwin), 1892, p. 256; Gibbon, *loc. cit.*, IX, p. 224.

Digitized by Google

l'armée et de l'Église. Notre intention est de ne citer que les plus importants de chaque ordre et le plus brièvement possible (1).

Parmi les hauts fonctionnaires de l'armée, on peut citer : — le Grand Domestique ; c'est un des personnages les plus considérables de l'Empire, le commandant en chef de l'armée ; — le Domestique des Scholes d'Orient, appelé aussi le *Stratilate* ou Domestique d'Anatolie, qui commandait les contingents d'Orient ; il était plus important que le Domestique des Scholes d'Occident, car les contingents d'Europe étaient inférieurs à ceux des thèmes d'Asie. Il ne faut pas confondre ces deux derniers personnages avec le Domestique des σχολάριοι, que nous connaissons déjà, et qui commandait une des cohortes de la garde impériale, comme le Domestique des Excubiteurs, celui des Hicanates et celui des Numeri. — Les ducs, chefs militaires qui commandent dans les territoires nouvellement conquis, dans les districts-frontières les plus menacés ; — les Catépans, sortes de préfets militaires particuliers, administrant des colonies d'étrangers cantonnés dans l'Empire ; — les Castrophylaques, sortes de Clisurarques de second ordre, qui ne commandent que la garnison d'un château-fort ; — les Topotérètes, qu'on trouve, tantôt comme à peu près analogues aux Clisurarques, et tantôt servant comme lieutenants sous les ordres d'un Turmarque ; — le Drongaire de la veille, chef des Vigiles, corps de la garde le plus spécialement chargé de veiller à la sûreté de l'empereur ; — le Grand Hétériarque, chef des contingents

(1) Sur ce qui va suivre, cpr. Sophoclès, *Gloss.* cité ; du Cange, *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ Græcitatis*, 1688 ; et *passim :* Rambaud, *loc. cit.* ; Schlumberger, *Nicéph. Phocas*, *Sigillographie*, *L'épopée byzantine à la fin du* x*e siècle*, Paris, Hachette, 1896 ; Krause, *loc. cit.* ; Labarte, *loc. cit.* ; Gibbon, *loc. cit.* ; Banduri, *Imperium Orientale* ; Reiske, *loc. cit.* ; Gretser et Goar dans Codinus, *loc. cit.* ; Mortreuil, *Histoire du droit byzantin*, Paris, 1844, II, 15 sq.

Digitized by Google

étrangers de la garde ; — les Mégalodiermenevtes, interprètes des Varangiens et juges de leurs contestations avec les tiers ; — le Comte de la tente, fourrier général du Stratège, qui, en campagne, se joignait à ses collègues des autres thèmes pour dresser la tente impériale ; — le Logothète du militaire, grand trésorier de l'armée, qui avait sous ses ordres un Grand Chartulaire, sous-chef de l'administration des finances de l'armée, et de nombreux chartulaires ; — les Juges des légions, magistrats analogues à nos grands prévôts ; — les Mérarques, officiers un peu inférieurs aux Turmarques ; — le Chef des Pamphyles, assez analogue à un général d'infanterie de marine ; — les Protostratores ou grands écuyers ; — les Sénéchaux ; — le Grand Stratopédarque, qui avait la direction du service des approvisionnements militaires ; — les Tagmatophylaques, chefs de détachements chargés de la garde d'un κάστρον ; — les Drongaires, etc.

Parmi les grands officiers de la flotte, on trouve : le Méguduc, commandant en chef des forces navales ; — le Grand Drongaire de la flotte, ou grand amiral ; — les Drongaires de la flotte, ou vice-amiraux ; — les Ducs de la flotte, ou chefs d'escadre ; — le Protocarabos, ou chef des pilotes, etc., etc.

Les principaux fonctionnaires de l'administration civile étaient : — le Protasicritis, directeur des affaires étrangères ; — le Préposite, sorte de chef suprême des eunuques, le principal fonctionnaire du gynécée impérial, et par là un des plus importants de l'empire, à cause de l'influence que les intrigues constantes qui couvaient dans cette partie du palais avaient sur la politique des Basileis ; — le Parakimomène, très haut personnage qui ne s'éloigne jamais de la personne du maître et qui, à notre époque, joue un rôle considérable dans l'histoire de Byzance [1] ; — le Logothète du drome, sorte de ministre de

[1] Voici ce que dit M. Paparigopoulo (*loc. cit.*, IV, 25 sq.) au sujet du Pa-

Digitized by Google

l'Intérieur qui contresigne les actes du prince, et finira par commander directement aux stratèges, qui ne relevaient au début que de l'empereur seul; — le Logothète du Génikon, trésorier général de l'empire; — le Grand Chartulaire du trésor public; — le Gardien de l'encrier impérial (ὁ ἐπὶ τοῦ κανικλείου), sorte de garde des sceaux, chargé de présenter au prince le calame trempé dans l'encre pourpre, au moment ou celui-ci devait apposer sa signature sur un acte; pour les Basileis, illettrés, comme Justin Ier, le calame était remplacé par une plaque de cuivre dont les évidements reproduisaient le nom et le parafe du Maître, qui n'avait qu'à l'appliquer sur la pièce à signer et à la barbouiller d'un pinceau; — les Epoptes, délégués impériaux chargés de surveiller le fonctionnement des diverses branches de l'administration dans les provinces; — les Discussores, inspecteurs, vérificateurs provinciaux des revenus de l'Etat; — le Préfet de la ville, ἔπαρχος τῆς πόλεως; — les Exar-

rakimomène, du Curopalate et du Basiléopator : « D'habitude, l'empereur lui-même exerçait l'autorité souveraine; mais, comme nous l'avons déjà dit, chaque fois que le prince était mineur ou, pour toute autre cause, inapte à la direction des affaires, sous la dynastie macédonienne, un homme siégeait à ses côtés, qui, alors même qu'il n'appartînt pas à la famille impériale, prenait les insignes et le titre de la souveraineté et exerçait lui-même le pouvoir suprême. Toutefois il n'en était pas toujours ainsi. Et sous cette même dynastie de Macédoine, et surtout avant elle, le pouvoir politique tombait quelquefois entre les mains d'un des deux premiers dignitaires de la cour, qui étaient le Curopalate et le Parakimomène. Le Curopalate qui, dit Nicéphore, était investi de la plus haute dignité après le prince, était chargé de la garde du palais « ἐμπεπιστευμένος τὴν φυλακὴν τῆς αὐλῆς », et le Parakimomène était le gardien de la couche impériale « φύλαξ τῆς βασιλείου κλίνης. » Sous Léon, le fils de Basile-le-Macédonien, on créa une autre haute dignité palatine, celle de Basiléopator, qui fut conférée pour la première fois à Stylianos Zaoutsas, père de Zoé, la seconde femme de Léon, et qui devint même tout puissant pendant un certain temps. De même, Constantin Porphyrogénète, le fils de Léon, nomma, dès le principe, Basiléopator, son beau-père, Romain

Digitized by Google

ques, représentants du pouvoir central en Italie ; — les Moderatores, chargés de l'administration de certains territoires reculés comme l'Arabie, l'Hélénopont, etc. ; — le chef des Manglavites ou Protomanglavite, commandant des massiers de la garde palatine, dont la fonction est de frayer un passage à l'empereur à travers la foule qui se presse dans les rues de Byzance, que parcourt le cortège impérial lors des grandes cérémonies. Le Protomanglavite était quelquefois chargé d'une mission diplomatique auprès d'un souverain étranger. — Les juges du tribunal de l'Hippodrome et de celui du Velum, et les juges provinciaux importants, pour la plupart détachés de ces deux tribunaux ; — les Προνοηταί, *provisores*, magistrats provinciaux extraordinaires, analogues aux provéditeurs de Venise ; — les Οἱ ἐκ προσώπου, que nous avons déjà rencontrés ; — l'Archiatre ou Premier médecin ; — le Domestique de l'Hypourgie, chef de la domesticité palatine et des cuisines impériales ; — le Préfet

Lécapène, qui prit néanmoins, peu de temps après, les insignes et les titres de la souveraineté. On ne mentionne pas d'autre Basiléopator, tandis que l'on garde le souvenir de nombreux curopalates et parakimomènes tout puissants. En outre, il faut remarquer que le titre de Curopalate était donné quelquefois, même à des personnages appartenant à la famille impériale, ce qui n'était jamais le cas pour le parakimomène. Furent nommés curopalates : Théodore, le frère d'Héraclius, Bardas, l'oncle de l'empereur Michel III, Léon, le frère de l'empereur Nicéphore Phocas, Catacalon Kekavménos, le compagnon d'armes d'Isaac Commène. Parmi les Parakimomènes renommés par l'autorité qu'ils acquirent dans le gouvernement, on vit Basile-le-Macédonien, avant qu'il ne devînt empereur, et avant celui-ci, Damien ; Joseph, sous le règne de l'impératrice Théophano, Basile, pendant la minorité de Basile et de Constantin, et d'autres encore. Mais quelquefois, des hommes astucieux, attachant plus d'importance à la réalité du pouvoir qu'au titre, exercèrent pendant de nombreuses années le pouvoir souverain tout entier, non point en qualité d'Empereurs, de Curopalates ou de Parakimomènes, mais en se contentant d'une fonction publique moyenne et de second ordre, comme ce fut le cas de Jean l'Orphanotrophe, sous la faible impératrice Zoé. »

Digitized by Google

de la table impériale; — les Cubiculaires et les Kitonites, eunuques de la chambre; — les Protovestites, Vestites et autres fonctionnaires de la garde-robe; — le Τερπνός (l'Agréable), dont la fonction, des plus délicates, était de faire asseoir chaque invité du prince à la place que lui assignait sa dignité; — les Exactores, collecteurs de taxes; — les Diécètes locaux, sortes de percepteurs, et surtout les Diécètes provinciaux, qui centralisaient les revenus des provinces; — les Sacellaires, gardiens du trésor du prince, etc., etc., etc.

Pour les fonctionnaires ecclésiastiques, nous serons plus bref encore, car à part le Patriarche et quelques-uns de ses subordonnés, nous avons énuméré les principaux. — Le Patriarche de Constantinople est le chef suprême du clergé byzantin; c'est un des premiers personnages de l'empire après le Basileus, il est même souvent le plus important de tous. « Il représente la loi religieuse, les canons; il est le gardien de la tradition, l'interprète des textes sacrés. Il a le devoir de défendre la foi, même contre son maître, et de la préserver de ses innovations » (1). Le Patriarche a souvent joué un très grand rôle dans l'histoire de l'empire grec, comme par exemple l'énergique Polyeucte, au début des règnes de Nicéphore Phocas et de Jean Tzimiscès. On peut même affirmer qu'avec le point d'appui que lui fournissait la piété du peuple de Byzance, l'autorité patriarcale était plus solidement assise que celle de l'*Autocrator*, quoique celui-ci pût, à sa guise, disposer du trône du pontife, car, si de nombreux princes furent renversés par une émeute, la foule fut presque toujours nettement favorable à la cause du chef de l'Eglise. — Les fonctionnaires importants de l'ordre ecclésiastique que nous n'avons pas encore nommés sont: — les Syncelles, sortes de conseillers que l'on trouve aux côtés des prélats grecs,

(1) Am. Gasquet, *De l'autorité impériale en matière religieuse à Byzance*. Paris, 1879, p. 83.

Digitized by Google

tels que le Patriarche, les Métropolitains, les Archevêques et même les simples Evêques. Ces conseillers sont en même temps les coadjuteurs, les vicaires du prélat auquel ils sont adjoints; ils le remplacent lorsqu'il s'absente ou vient à être malade; c'est de leurs rangs qu'on tire le plus souvent son successeur. Les ecclésiastiques qui remplissaient ces fonctions avaient la préséance sur leurs collègues; — le Grand Econome, le Chartulaire et le Primicier τῶν εὐαγῶν οἴκων, qui constituaient l'administration générale des fondations pieuses; — les Ciméliaques, gardiens des trésors sacrés des églises et chapelles; — les Chartophylaques, archivistes des monastères et des églises; — le Protecdique et les Ecdiques, *defensores ecclesiæ*, sortes de juges de paix religieux, qui jugeaient, à la porte des églises, les affaires de peu d'importance (1), etc., etc.

Nous nous sommes borné à passer rapidement en revue les principaux personnages ayant des fonctions civiles, militaires ou ecclésiastiques, sans rien dire des simples dignitaires, semblant ainsi ne commenter qu'imparfaitement les termes généraux de la novelle qui nous occupe. Nous avons cru devoir procéder ainsi pour deux raisons : la première est l'inextricable profusion des titres innombrables qui composent la hiérarchie byzantine, sur lesquels nous n'avons souvent pas d'autres renseignements que ceux que fournit une étymologie fréquemment incertaine, et dont la nomenclature eût été dénuée de tout intérêt et souverainement fastidieuse; — la seconde est que, malgré ce silence volontaire, nous n'omettons rien d'essentiel, car les hautes dignités étant toujours conférées aux fonctionnaires importants (2), que nous avons tous énumérés, il s'ensuit que nous ne laissons de côté que les dignitaires inférieurs, ce qui

(1) Cf. Balsamon, *De duobus illis officiis, Chartularii scilicet, ac primi Defensoris;* dans Leunclave, I, 453 sq.

(2) Rambaud, *loc. cit.*, p. 11, note 4, *in fine;* Monnier, *Pand.*, 1895.

Digitized by Google

n'offre, pour notre sujet, aucun inconvénient, car ils n'appartiennent pas à la catégorie des δυνατοί (¹).

(¹) Cependant, pour n'être pas accusé d'avoir laissé dans l'ombre un point intéressant de l'histoire byzantine, nous allons, en quelques mots, citer quelques-unes des principales dignités de la cour des Basileis. Nous devons avertir que nous les considérons telles qu'elles sont à notre époque; remarque d'une grande importance, car elles se sont profondément modifiées au cours des siècles, à tel point que, par exemple, la dignité de Curopalate, qui est devenue la première de l'empire au temps de Nicéphore Phocas, après avoir brillé d'un grand éclat sous Justinien, est descendue au quinzième rang à l'époque où Codinus en fut investi. — Il convient de nommer : les Candidats, les Spathaires, les Spatharocandidats, les Protospathaires, d'abord gardes du corps, puis simples dignitaires qui conservèrent toujours leur organisation militaire, et qui, dans les cérémonies, faisaient une garde d'honneur au prince. M. Schlumberger (*Sigillog.*, p. 598) assimile la classe des Spathaires et Protospathaires dans la hiérarchie nobiliaire militaire à notre ordre de la Légion d'honneur; — les Recteurs, haute dignité dont on ne sait rien; — les Sébastophores, d'abord fonctionnaires ayant la surveillance d'un quartier de la ville, puis simples dignitaires auliques; — les Primiciers civils, militaires et ecclésiastiques, les premiers de chaque catégorie de dignitaires; — les Mystici ou confidents, conseillers privés; — les Myzotères et Grands Mizotères, sans doute une dignité supérieure (μείζων, comp. de μέγας) mais sur laquelle on ne possède aucun renseignement; — le Protomandator et les Mandatores, porteurs d'ordres; — les Kitonites, d'abord fonctionnaires véritables, préposés à la garde-robe et au trésor particulier du Basileus, et à notre époque simples dignitaires palatins; — le Grand Fauconnier; — les Exousiocratores, titre que les empereurs avaient conféré à divers princes vassaux; — le Grand Diécète, grand administrateur des revenus, mais de nom seulement; — les Proèdres et Protoproèdres, conseillers auliques; — le Grand Veneur, Πρωτοκυνηγός.

Les femmes portaient le titre dont était revêtu leur mari; il y avait des Curopalatissæ, des Magistrissæ, des Proedrissæ, etc., etc.....; mais on trouvait aussi des dignités exclusivement féminines, dont les titulaires formaient la cour particulière de la Basilissa, comme par exemple les Νύμφαι ou filles d'honneur, la Πατρικία ζωστή, patricienne à ceinture, première dame d'atour de la souveraine, etc., etc. (Sur tout cela, V. les auteurs cités à la page 37, note 1, desquels tous ces renseignements sont tirés.)

Digitized by Google

Pour en finir avec notre texte, il faut remarquer que les puissants ne sont pas seulement tous les personnages dont il vient d'être question, mais qu'il faut encore ajouter à cette énumération tous ceux qui, appartenant à l'entourage intime d'un δυνατός, peuvent se permettre d'user de son nom et du prestige qui y est attaché pour faire leurs propres affaires au détriment des petits. Tels sont les parents, les alliés, les familiers d'un *potentior* qui, par eux-mêmes, ne sont pas bien redoutables, mais qui jettent le trouble et la crainte dans l'âme du πένης auquel ils veulent extorquer un avantage, en le menaçant, s'il ne cède, du courroux du puissant. N'y a-t-il pas dans cette disposition si sage de la loi byzantine quelque chose d'analogue à notre prohibition du chantage? (1).

Nous croyons qu'on nous saura gré de donner ici la traduction d'un chapitre important de M. Paparigopoulo, mieux placé que qui que ce soit pour bien connaître les sources, et qui a dû y puiser largement, car il reproche amèrement à Codinus de n'avoir pas pris la même peine : ἠδύνατο καὶ ὁ Κωδῖνος νὰ γνωρίσῃ, ἐὰν ἐλάμβανε τὸν κόπον νὰ ἀνατρέξῃ εἰς τὰς αὐτὰς πηγάς (2).

« Nous voici arrivé à l'étude des fonctions les plus importantes de l'Etat. Les fonctionnaires de l'administration et de l'armée, dans l'empire grec du moyen-âge, étaient divisés en deux catégories : les fonctionnaires et officiers en activité, les fonctionnaires et officiers *ad honorem*. Les fonctions effectives étaient définies « avoir pris naissance dans la décision du prince et avoir été seules honorées de l'exercice de l'autorité sur les sujets », parce que sur un ordre, c'est-à-dire à la suite d'une décision de l'empereur, elles passaient d'une personne à une

(1) Code pénal, art. 305-308.

(2) Paparigopoulo, *loc. cit.*, p. 32. Le chapitre que nous traduisons ici se trouve *ibid.*, IV, p. 26 à 31.

Digitized by Google

autre et jouissaient de l'autorité effective et du pouvoir, tandis que les autres fonctions étaient simplement honorifiques; on disait qu'elles étaient conférées à titre de récompense et, une fois données, elles n'étaient plus retirées.

» Cependant, tous les fonctionnaires en activité avaient une dignité honorifique. Mais la plupart de ceux qui étaient investis de titres honorifiques n'exerçaient aucune fonction effective. Ainsi, par exemple, les Protospathaires, les Spatharocandidats et les Spathaires n'exerçaient aucune fonction, leur titre était simplement honorifique. Mais tous les stratèges, ainsi que les fonctionnaires supérieurs de l'ordre civil et judiciaire, étaient en même temps Protospathaires; tous les fonctionnaires publics de second ordre étaient Spatharocandidats; tous ceux de troisième ordre étaient Spathaires, et ainsi de suite.

» Il y avait aussi dans l'Etat des hommes considérés comme fonctionnaires publics, honorés comme tels et quelquefois rémunérés, qui ne s'occupaient pas des affaires. Mais cet inconvénient, qui d'ailleurs existait également dans l'Europe occidentale, et qui s'est maintenu jusqu'à nos jours dans certains pays européens, se compliquait chez nous (1) d'un autre abus. C'est que les charges honorifiques et aussi les fonctions effectives s'achetaient suivant un tarif officiellement établi « ἠγοράζοντο δυνάμει τιμολογίου ἐπισήμως ὡρισμένου, » comme cela résulte du chapitre 49 (2) du livre II du règlement de Basile (3). Ce

(1) Dans l'empire grec; c'est un Hellène qui parle.

(2) Le texte grec porte μν', ce qui ne veut rien dire; il faut lire μθ', comme la note suivante permettra de le constater. Ce n'est qu'une simple erreur typographique.

(3) Grâce à M. Monnier, nous avons fini par reconnaître que la prétendue τάξις Βασιλείου de M. Paparigopoulo n'était qu'un passage du *de Cerimoniis*, dans lequel Constantin Porphyrogénète nous indique quel était sur ce point le droit en vigueur sous Léon VI (καθὼς ὑπῆρχον ἐπὶ Λέοντος τοῦ φιλοχρίστου δεσπότου). — Bonn, I, 692. — Peut-être, M. Pa-

Digitized by Google

qui, pourtant, atténuait quelque peu les funestes résultats de ce système, c'est que les fonctions effectives les plus considérables de l'empire, celles des ministres, des juges supérieurs, des stratèges, des amiraux et même celles des clisurarques et des turmarques, n'étaient pas comprises dans ce tarif. C'est-à-dire que ces fonctions étaient conférées à leur titulaire au choix et non pas contre espèces.

» Les peuples, qu'ils soient gouvernés monarchiquement ou démocratiquement, chaque fois qu'ils se heurteront à des lois défectueuses, s'efforceront nécessairement d'en corriger le plus possible les défauts. Lorsque les Athéniens opéraient par voie de tirage au sort le choix des magistrats et des autres fonctionnaires publics, ils avaient la précaution de ne pas choisir ainsi les généraux, qui, dans la suite, furent toujours nommés par un vote à mains levées. Quelque chose d'analogue avait lieu dans l'Empire d'Orient, où seuls les officiers inférieurs de l'armée et les fonctionnaires effectifs les moins élevés étaient nommés après achat de leur charge. D'ailleurs, il est digne de remarque que le prix qui était versé au Trésor public pour les fonctions vénales et rétribuées, avait souvent un certain rapport avec les émoluments que le Trésor devait servir. Λ. χ. (1) « Celui qui veut entrer dans la grande Hétairie (partie de la garde impériale), si sa ῥόγα (la solde annuelle) s'élève à 40 nomismes (600 drachmes), doit fournir 16 livres (17,280 drachmes); mais s'il désire une ῥόγα plus considérable, il faut qu'il élève proportionnellement son prix, soit une livre (1,080 dr.) pour 7 nomismes (105 dr.). Celui qui veut entrer dans la

parigopoulo a-t-il voulu donner à entendre qu'à son avis Léon n'était pas l'auteur de ce règlement; ou bien a-t-il attribué, à tort, au père, ce qui semble appartenir au fils. Cette erreur n'est pas sans précédent en ce qui concerne ces deux princes, comme le prouve l'histoire des Basiliques.

(1) Livres d'or.

Digitized by Google

moyenne Hétairie, s'il reçoit une βόγα de 20 nomismes (300 dr.), doit verser 10 livres (10,800 dr.). S'il veut plus de 20 nomismes, il doit par contre élever son prix proportionnellement au traitement qu'il demande. » C'est ainsi que le vieil ecclésiastique Kténas, sous le règne de Léon, le fils de Basile, ayant voulu recevoir le titre de Protospathaire *ad honorem*, atteignit son but en versant 60 livres (64,800 dr.), ce qui lui donnait droit à un traitement annuel d'une livre (1,080 dr.). Ce dernier exemple montre tout uniment la ridicule vanité de cet homme; et les exemples cités les premiers prouvent que l'achat des charges était la plupart du temps, et tout à la fois, une opération de banque, par laquelle celui qui avait des capitaux les versait au fisc à fin de toucher un intérêt annuel de 3 jusqu'à 10 0/0. Ce placement avait évidemment lieu pour la vie, en ce qui concerne les charges honorifiques qui, une fois conférées, n'étaient pas retirées. Mais qu'arrivait-il pour les fonctions effectives, chaque fois que l'officier ou le fonctionnaire était destitué? — Sur ce point, nous n'avons rien pu trouver dans les sources. Sans aucun doute, ces fonctionnaires publics inférieurs étaient plus rarement révoqués qu'aujourd'hui; cependant ils l'étaient nécessairement quelquefois, et dans ce cas, il est probable qu'ils perdaient aussi les fonds par eux déboursés.

» Il va sans dire que nous ne voulons nous occuper ici que des fonctionnaires effectifs, par qui était surtout exercé le gouvernement de l'empire : et encore, parmi ceux-ci, n'étudierons-nous que les plus importants de la période où nous en sommes. Les fonctions effectives n'avaient pas toujours la même sphère d'attributions, celle-ci était, en effet, tantôt plus étendue et tantôt plus réduite; en dernier lieu venaient les fonctions *ad honorem*, qui étaient les plus nombreuses. Du reste, celui qui voudrait entreprendre de composer un ouvrage

Digitized by Google

complet traitant de tous les fonctionnaires de l'empire grec médiéval, pendant le cours de sa durée dix fois séculaire, entreprendrait un travail d'Hercule que ne peut pas accomplir un simple chapitre de l'histoire générale de cet empire. En outre, un traité spécial sur la vie publique de ce temps, du ve au xve siècle, ne serait nécessairement pas très exact, surtout pour la raison que nous ignorons jusqu'à la signification de la plupart des noms de fonctions, et que nous ne connaissons les attributions que d'un très petit nombre de celles-ci. C'est pourquoi nous voulons nous borner à présenter ici les organes administratifs et militaires du gouvernement tels qu'ils étaient sous la dynastie de Macédoine. Du moins, sur cette époque, nous avons quelques ouvrages spéciaux qui ne sont peut-être pas bien clairs, considérés isolément, mais qui se complètent les uns les autres. Et d'autre part, c'est pendant cette période que l'hellénisme médiéval arrive à son apogée. Quelque grandes qu'aient été les modifications antérieures et celles qui survinrent dans la suite, on peut dire que celui qui connaît ce qui est relatif à la dynastie de Macédoine, connaît jusqu'à un certain point le caractère général du mécanisme administratif et gouvernemental du moyen-âge grec.

» Le plus haut fonctionnaire de l'Etat était le μάγιστρος. Pendant les premiers siècles de l'empire, le μάγιστρος était « le chef des troupes palatines et le commandant des gardes du prince »; en d'autres termes, le μάγιστρος était le plus grand des officiers palatins et le chef suprême de la garde impériale. Avec le temps, il perdit ces deux caractères, parce que, d'une part, le Curopalate devint le premier personnage du palais, et que, d'autre part, les différentes divisions de la garde impériale eurent chacune un commandant en chef, qui était sous les ordres immédiats, soit du prince lui-même, soit des deux premiers généraux de l'empire après celui-ci, à savoir le Domesti-

Digitized by Google

que des Scholes de l'Orient et le Domestique des Scholes de l'Occident.

» Mais quelles étaient les attributions du μάγιστρος au IXe et au Xe siècle? En vérité, il semble n'en avoir aucune; voici, en effet, le peu qu'on trouve dans les sources à son sujet. Le règlement de Basile déterminant l'ordre de présentation de tous les officiers de la cour et du gouvernement, place le μάγιστρος dans le chapitre XLVI, immédiatement après le César, le Nobilissime et le Curopalate, et immédiatement avant les Patrices, qui, à leur tour, précédaient tous les autres dignitaires de l'empire. En outre, les ambassadeurs étrangers introduits en présence de l'empereur, lui adressaient les questions suivantes : Comment se porte l'empereur couronné de Dieu? Comment se porte l'auguste souveraine? Comment se portent les fils du grand et haut Basileus associés à l'empire, et ses autres enfants? Comment se porte le très saint Patriarche œcuménique? Comment se portent les deux μάγιστροι? Comment se porte le Sénat tout entier? Comment se portent les quatre Logothètes? — Dans l'ordre de ces questions, la dignité de μάγιστρος précède toutes les autres; elle vient immédiatement après l'empereur et le patriarche. Enfin, à notre époque, jamais le titre de μάγιστρος n'est cité seul, mais il est toujours accompagné d'un autre titre qui appartient aux plus hautes dignités de l'empire. Sous le règne de Théophile, Manuel était μάγιστρος et Domestique des Scholes. Sous Michel III, l'oncle de ce prince était également μάγιστρος et domestique des Scholes. Sous Léon, le fils de Basile, Stylianos Zaoutzas, avant d'être nommé Basiléopator, était μάγιστρος et Logothète du Drome. Peu de temps après, Romain Lécapène fut nommé tout d'abord μάγιστρος et Grand Hétériarque (c'est-à-dire commandant de la division des gardes du prince appelée Hétairie). Sous Romain, fils de Constantin Porphyrogénète, les deux frères, Nicéphore et Léon Phocas,

Digitized by Google

étant, le premier Domestique des Scholes de l'Orient, et le second Domestique des Scholes de l'Occident, étaient honorés de la dignité de μάγιστρος. Lorsque Nicéphore fut devenu empereur, il nomma son frère, Léon, Curopalate et μάγιστρος, et son cousin, Jean Tzimiscès, Domestique de l'Orient et μάγιστρος.

» De tout cela, nous concluons que si, d'un côté, la dignité de μάγιστρος ne correspondait à cette époque à aucune espèce d'attributions, d'autre part, ce dignitaire était toujours considéré comme le premier de l'empire et ce rang était toujours donné au citoyen le plus illustre, ou même à deux en cas de besoin; car le passage cité du règlement de Basile mentionne deux μάγιστροι, tandis qu'un autre passage ne parle que d'un seul.

» Il y avait aussi d'autres μάγιστροι, venant également avant les Patrices, mais ils étaient incontestablement inférieurs à celui ou ceux dont il vient d'être question, lesquels se distinguèrent toujours de leurs homonymes d'ordre secondaire.

» Les fonctionnaires publics qui peuvent jusqu'à un certain point être comparés à ceux qu'aujourd'hui on appelle chez nous ministres, sont les quatre Logothètes, que nous avons vus plus haut citer aux ambassadeurs immédiatement après les deux μάγιστροι et le Sénat.

» Le Logothète par excellence, celui qu'on appelait le Grand Logothète et le Logothète de la Course, était, pour ainsi dire, le premier ministre « celui qui fait des rapports au prince au sujet des affaires publiques ». En outre, il jouait le rôle d'introducteur des ambassadeurs étrangers et leur répondait au nom du prince, car dans les réceptions officielles des représentants des puissances étrangères, l'empereur n'adressait pas directement la parole à ces personnages. Et toutes les fois que les auteurs parlent du Logothète tout court, sans aucune autre distinction, il s'agit du Grand Logothète. — Au début et jusqu'au VIIIe siècle, le Logothète de la Course était le directeur général

Digitized by Google

des postes : mais à partir de cette époque, il devint un véritable premier ministre et nous en avons vu comme exemples Staurace sous le règne d'Irène, Théoctiste, sous Théophile, Symbace sous Michel III, et d'autres encore. Au temps de Codinus, le Logothète de la Course, qui « avait, lui aussi, des fonctions que nous ignorons », n'avait plus les attributions que nous avons dites.

» Le deuxième Logothète était celui qu'on appelait le Logothète du Génikon ou Logothète général, qui était ministre des finances : on l'appelait général par opposition au Logothète privé ou des biens particuliers, c'est-à-dire l'intendant du patrimoine impérial. Enfin, un quatrième Logothète était celui de l'armée, c'est-à-dire celui qui était chargé de l'administration financière de l'armée, car les troupes étaient commandées, semble-t-il, par les généraux en chef de chaque corps après entente directe avec le prince sur ce point.

» Outre ces quatre Logothètes, il y en avait d'autres, tels que le Logothète τῶν σεκρέτων, c'est-à-dire des différentes cours de justice ; le Logothète des troupeaux, c'est-à-dire celui qui s'occupait de la taxe des animaux : mais les quatre premiers étaient les plus importants de tous.

» La capitale de l'empire avait deux magistrats spéciaux qui faisaient partie de ses plus hauts fonctionnaires, le Préfet de la ville et le Questeur, dont nous connaissons un peu mieux les attributions grâce à l' Ἐπαναγωγὴ τοῦ νόμου. D'après l' Ἐπαναγωγή, le Préfet de la Ville était, après l'empereur, le premier magistrat de la capitale ; il était le premier de tous. A lui appartenait le pouvoir d'instruire et de juger souverainement tous les crimes commis dans l'intérieur de la ville et dans un rayon de 50 milles tout autour. Il dirigeait la police de la Ville et celle des marchés. Sur tous ces points, son autorité était illimitée ; il avait aussi une juridiction civile, mais relativement

Digitized by Google

peu importante. Devant lui les *argentarii* poursuivaient ou étaient poursuivis. Il était le surveillant suprême et le juge des curateurs et des tuteurs. — Pour lui permettre de suffire à des fonctions aussi diverses, il avait deux collègues, c'est-à-dire deux adjoints. Sur ce point, Codinus, qui écrit au XIVe siècle, cite bien le Préfet dans sa liste des dignitaires, mais il ajoute que celui-ci avait autrefois des attributions qu'on ne connaît pas, et qu'aujourd'hui il n'en a plus aucune.

» Quel extraordinaire changement survint dans les titres entre le IXe et le XIVe siècle, c'est ce dont témoigne la dignité de Curopalate dont Georges Codinus fut revêtu. En effet, tandis que nous entendons Nicéphore nous dire que le Curopalate est, après l'Empereur, investi de la plus haute autorité, tandis que nous rencontrons comme Curopalates, Bardas, Léon Phocas, Catacalon Kekavménos et d'autres personnages tout puissants, au temps de Codinus, d'après son propre témoignage, « le Curopalate eut autrefois des fonctions que l'on ne connaît pas, mais aujourd'hui il n'en a plus ». Et remarquez combien peu de souci prit Codinus d'étudier l'histoire du sujet dont il s'occupe; car puisque enfin nous connaissons aujourd'hui quelle était, au IXe siècle, l'autorité du Préfet de la Ville et du Curopalate, Codinus aurait pu lui aussi l'apprendre, s'il avait pris la peine de consulter les sources elles-mêmes.

» De même que le Préfet de la Ville avait sur les habitants de celle-ci les pouvoirs de police et la juridiction les plus élevés, de même le questeur avait la plus haute juridiction et surveillance sur les personnes de passage dans la capitale pour n'importe quelle raison; il jugeait les procès de tous ceux qui étaient venus des provinces dans ce but; il donnait du travail à ceux qui venaient en demander, et renvoyait chez eux ceux qui avaient quitté le lieu de leur domicile sans raison sérieuse et sans intérêt. En outre, le crime de faux était aussi de la

Digitized by Google

compétence souveraine du questeur. Cette compétence spéciale d'un des plus hauts fonctionnaires de l'Empire sur les personnes de passage dans la capitale, montre combien considérable et bigarrée était leur multitude et combien importante était l'obligation qui s'imposait au gouvernement de les surveiller.

» Les fonctions de Questeur furent importantes dès l'origine et peut-être même plus considérables qu'au IXe siècle, puisque nous voyons que, sous Justinien, le Questeur est appelé l'adjoint de l'Empereur, la bouche de l'Empereur (πάρεδρον τοῦ βασιλέως καὶ στόμα τοῦ βασιλέως), et que le tout-puissant Tribonien est investi de cette charge, que nous pouvons à bon droit comparer au ministère actuel de la justice. Et, comme cela résulte de ce que nous avons dit il n'y a qu'un instant, au temps de la Maison de Macédoine, le Questeur était un des plus illustres personnages de l'Empire; néanmoins, au XIVe siècle, Codinus en parle en ces termes : « Le Questeur avait bien autrefois, lui aussi, des fonctions, mais il n'en a plus aujourd'hui ».

» Outre ces agents du pouvoir exécutif, le prince était assisté d'une assemblée essentiellement consultative, qui s'appelait le Sénat. Le Sénat, au sens le plus étroit de ce mot (ἐν τῇ στενοτέρᾳ σημασίᾳ τοῦ ὀνόματος τούτου), se composait seulement des plus hauts magistrats civils, par opposition aux gens d'épée (καὶ τότε ἀναφέρετο ἐξ ἀντιθέσεως πρὸς τοὺς ἀπὸ σπαθίου), c'est-à-dire aux dignitaires de l'armée. Cependant, le mot σύγκλητος est souvent employé dans un sens plus large et comprend alors tous les fonctionnaires supérieurs de l'Etat, civils et militaires. Reiske a parfaitement établi ce point dans ses notes sur le texte du règlement de Basile.

» Comme cela a lieu d'ordinaire pour ces corps consultatifs, l'autorité du Sénat dans la direction des affaires était tantôt plus grande et tantôt plus restreinte, selon les dispositions du prince et les circonstances en général. Le fait que rapporte

Digitized by Google

Procope dans le chapitre XXV du livre IV de ses *Histoires*, à savoir que les ambassadeurs des Gépides, étant venus à Constantinople pour contracter une alliance, ne se contentèrent pas d'obtenir que le prince acceptât leurs propositions, mais demandèrent que les conventions fussent fortifiées par le serment des membres du Sénat, ce fait montre quelle opinion les peuples étrangers avaient de cette assemblée au VIe siècle. Et le même Procope, au chapitre IX du même livre, assure qu'à l'origine, les rois de Lazos, envoyant des ambassadeurs à Constantinople, prenaient, avec la permission de l'empereur, leurs femmes dans les familles des sénateurs.

» Nous avons vu que quelque temps auparavant, c'est-à-dire après la mort d'Anastase et avant la proclamation de Justin, le peuple de Constantinople saluait le Sénat d'une façon qui montrait qu'il le considérait comme personnifiant toute la majesté de l'empire pendant ce court interrègne. « Sénat de Rome, tu » es l'autorité souveraine ». Cependant, le même Procope prétend, dans ses *Anecdotes*, que sous Justinien « le Sénat siégeait » comme une ombre, n'était juge ni de son vote ni de l'intérêt » public, n'était convoqué que pour la forme et à cause d'un » usage antique, puisqu'aucun de ses membres n'avait le droit » de prononcer seulement une parole ».

» Revenons à l'époque de la dynastie de Macédoine. Léon, le fils de Basile le Macédonien, qui s'efforça, par des lois expresses, de faire disparaître tout ce qui, ne fût ce qu'en apparence, constituait un obstacle à la réalisation de la toute-puissance impériale, déclara, dans sa 78e Novelle, officiellement abrogée, la loi en vertu de laquelle toute disposition législative nouvelle était soumise à l'appréciation du Sénat. Mais, comme nous l'avons déjà montré et comme nous le montrerons plus clairement encore ci-après, le pouvoir impérial ne devint pas plus illimité dans la suite des temps, il devint au contraire

Digitized by Google

plus modéré. Et, en outre, il arriva en général au Sénat ce qui arriva à beaucoup d'autres fonctionnaires de l'empire, au Patriarche, au Curopalate, au Parakimomène. Chaque fois que régnait un prince capable et actif, toute l'autorité se concentrait dans ses mains et le Sénat n'avait pas du tout d'influence ou n'en avait qu'une très faible. — Mais aussi, toutes les fois que l'empereur était un homme d'un caractère sans énergie ou un mineur, le Sénat recouvrait entièrement son autorité. La preuve de cela, c'est que sous le règne des arrière-petits-fils de Léon lui-même, ce prince qui parlait si dédaigneusement du Sénat (τοῦ μετὰ τοσαύτης ὀλιγωρίας περὶ τοῦ συγκλήτου λαλήσαντος), cette assemblée maintenait l'harmonie dans l'exercice du pouvoir suprême de l'empire et assurait en même temps les droits des jeunes princes.

» Mais le mérite principal du Sénat était peut-être que, composé des fonctionnaires les plus importants de l'ordre civil et militaire, lesquels pour la plupart étaient des hommes de qui dépendaient les différentes branches des services publics, il sut conserver les traditions administratives et législatives, ou les modifier habilement suivant les circonstances, et contribua plus que tout le reste à maintenir cette organisation grâce à laquelle l'empire d'Orient réussit à vivre et à prospérer pendant d'aussi longs siècles ».

L'énumération que nous avons donnée plus haut montre que tous les puissants sont des fonctionnaires et des dignitaires de l'empire, ce qui mène à cette conclusion que c'est aux fonctionnaires et aux dignitaires qu'appartiennent les grandes propriétés. Quand un personnage, ne touchant ni de près, ni de loin à une des branches de l'administration, réussissait à devenir grand propriétaire foncier — et on ne se montrait pas bien scrupuleux sur le choix des moyens à employer — l'empereur

Digitized by Google

lui donnait immédiatement une charge de cour (1). A l'inverse, si un fonctionnaire, dénué de tout avoir autre que son traitement, à son entrée dans l'administration, avait la bonne fortune de parvenir à un poste important, il ne tardait guère, grâce aux procédés les plus variés et les plus ingénieux, sinon les plus délicats, à devenir, lui aussi, possesseurs d'immenses κτήματα (2). Il y avait comme un lien nécessaire entre la grande propriété et l'exercice d'une fonction un peu élevée, et c'est précisément pourquoi nos δυνατοί sont dangereux pour les humbles campagnards, car, économiquement, ils les écrasent du poids de leurs énormes capitaux, et civilement ils les glacent de terreur par l'appareil redoutable de leur autorité, que la faiblesse du pouvoir central et son éloignement changent le plus souvent en toute puissance.

S'il était difficile à un πένης de s'élever au rang de δυνατός, cela n'était cependant pas impossible. L'histoire de Byzance nous offre d'assez nombreux exemples de ce changement de condition et même d'une élévation plus grande encore, nous voulons parler des humbles qui parvinrent à la dignité suprême. Nous en indiquerons quelques-uns.

Si on en croit la tradition populaire, Léon Ier aurait été boucher avant de monter sur le trône, et l'on montrait à Constantinople l'étal où, aidé de sa femme, il avait débité sa marchandise (3). Justin Ier avait été porcher à Béderiana avant d'entrer dans l'armée, dont les suffrages devaient le mener à l'empire. Uprada, son neveu, qui prit plus tard le nom de Justinien, après avoir été adopté par lui (4), n'était pas d'une plus illustre

(1) Monnier, *Pand.*, 1895; Diehl, *Etudes sur l'administration byzantine dans l'Exarchat de Ravenne*, 568-751. Paris, 1888, liv. IV, ch. I, § 1 et 2.

(2) Monnier, *ibid.* — Voir plus bas la confirmation de ce fait dans l'anecdote rapportée au ch. IV de la 2e partie.

(3) Rambaud, *loc. cit.*, p. 25.

(4) Monnier, *Pand.*, 1895.

Digitized by Google

naissance, ce qui ne l'empêcha pas de devenir un des plus glorieux princes de Byzance ([1]). Phocas, qui renversa Maurice, appartenait aux derniers rangs de la hiérarchie militaire, il n'était que simple centurion ([2]). Cédrène rapporte que Léon l'Isaurien avait d'abord été artisan et gagne-petit ([3]). Léon V l'Arménien appartenait à une famille que ses crimes avaient poussée à fuir son pays. Michel II avait servi comme domestique ([4]). Malgré les efforts de Constantin VII, Porphyrogénète, pour faire descendre son aïeul d'Alexandre-le-Grand, Basile-le-Macédonien était un paysan obscur, léger de scrupules et de mœurs indignes, que la protection et l'or d'une matrone de Patras avaient conduit jusqu'au pied du trône, sur lequel il n'avait réussi à s'asseoir que grâce à un meurtre ([5]). Romain Lécapène ne devait son extraordinaire fortune qu'à la protection de Léon VI, en présence duquel il avait eu le bonheur de tuer un lion; il n'était à cette époque qu'un pauvre aventurier, un paysan d'Arménie sans grand espoir de s'élever jamais au-dessus des derniers grades de la flotte ([6]). Michel-le-Calfat tenait ce surnom de la profession qu'avait exercée son père. Il

([1]) Rambaud, *loc. cit.*, p. 25.

([2]) Gibbon, *loc. cit.*, VIII, p. 420; Rambaud, *ibid.*, p. 25.

([3-4]) Rambaud, *ibid.*, p. 25.

([5]) Monnier, *Pand.*, 1895; Gibbon, *loc. cit.*, X, p. 475 et *passim*; Paul Adam, dans la collection du *Journal* : 7 avril 1896, 25 avril 1896, 9 mai 1896, 23 mai 1896, 20 juin 1896, 25 juin 1896, 2 janvier 1897, 22 mars 1897. — Lebeau, *Histoire du Bas-Empire en commençant à Constantin-le-Grand*. Paris, 1773, XV, p. 31 sq. : « Lorsque Basile fut empereur, on lui forgea une généalogie qui faisoit descendre son père des Arsacides et sa mère de Constantin-le-Grand... . Ces fables adoptées par plusieurs historiens, accréditées surtout par son petit-fils Constantin Porphyrogénète, étoient de l'invention de Photius, qui regagna par ces mensonges flatteurs les bonnes grâces du prince, qu'il avait mérité de perdre ». — V. aussi p. 32, 37 sq. Sur l'immoralité de Basile, *eod. loc.*, § 54, p. 102, 103; *Le meurtre de Michel*, § 65, p. 127.

([6]) Rambaud, *ibid.*, p. 25.

Digitized by Google

devait son élévation à l'eunuque Jean, son oncle, qui avait su prendre une grande influence sur l'esprit de la capricieuse Zoé; il dut sa chute à la noire ingratitude dont il fit preuve envers sa bienfaitrice, qu'il s'était empressé d'exiler, dès qu'il s'était vu maître de l'empire (1).

Quant au passage d'un πένης dans la catégorie des puissants, l'intérêt étant moindre, nous nous bornerons à deux exemples. Celui du fameux Philocale, que nous ne citons ici que pour mémoire, car nous en reparlerons à cause du caractère peu banal de ses aventures, auxquelles mit fin la main pesante du Bulgaroctone en le replongeant dans son humilité première. Et en second lieu, celui de Syméon Ampélas, ainsi nommé à cause des vastes vignobles qu'il possédait. Il avait été élevé à la dignité de patrice, par Nicéphore Phocas, sans doute, et fut un des plus dévoués partisans de Bardas Phocas, lequel s'étant évadé de la prison où Tzimiscès le retenait à Amasie du Pont, essaya, mais en vain, de soulever à son profit l'empire contre le meurtrier de son oncle, le complice de l'infâme Théophano (2).

Après la conclusion à laquelle nous a mené l'étude détaillée des *potentiores*, à savoir que la classe sociale supérieure, celle τῶν δόξῃ καὶ πλούτῳ τῶν πολλῶν ὑπερανεστηκότων, est entièrement composée de dignitaires et de fonctionnaires, on comprendra combien il est difficile d'en étudier les privilèges. En effet, chacun des membres de cette aristocratie occupe dans l'État une place particulière, exerce des fonctions spéciales qui lui confèrent une certaine autorité et des prérogatives qui ne ressemblent en rien à celles dont jouissent les autres puissants. Il s'ensuit que pour connaître les privilèges qui sont attachés à la

(1) Monnier, *Pand.*, 1895; Gibbon, *loc. cit.*, IX, 225.

(2) Schlumberger, *l'Epopée byz. au* x*e siècle*, p. 69 sq ; Lebeau, *loc. cit.*, XVI, 174 sq.

Digitized by Google

qualité de δυνατός, il faudrait rechercher quels avantages sont l'attribut de chaque fonction et de chaque dignité, ce qui est évidemment hors de proportion avec le cadre réduit de cette étude. Aussi nous bornerons-nous à des considérations générales. Nous envisagerons nos personnages en leur simple qualité de grands propriétaires fonciers — nous savons qu'ils le sont tous — abstraction faite de la dignité et de la fonction dont chacun d'eux se trouve investi. Cependant, il est indispensable de faire remarquer que, pour corriger l'arbitraire de notre procédé et la fausseté des résultats auxquels il conduirait sans cette précaution, il faut comprendre que les quelques privilèges généraux dont nous allons parler sont susceptibles d'une extension très variable et même considérable, suivant l'importance du personnage que l'on a en vue. Il existe même des δυνατοί qui sont devenus tellement puissants, qu'on peut les considérer comme presque indépendants du pouvoir central, et comme au-dessus des lois de l'empire (1).

Ceci posé, on peut dire que si les droits que les *potentiores* s'arrogent sont innombrables et augmentent à mesure que s'accroît la faiblesse du pouvoir impérial, les privilèges que la loi leur accorde expressément sont en très petit nombre; ce sont ceux qu'elle concède à l'ordre sénatorial, auquel tous les *potentiores* appartiennent. Ils sont exempts de toute contribution autre que l'impôt foncier; encore, de ce dernier ne paient-ils le plus souvent que ce qu'ils veulent, car les agents du fisc ont pour eux d'immenses ménagements (2). En 811, lorsque Nicéphore Logothète veut entrer en campagne, on s'aperçoit qu'il y avait huit ans que les agents du fisc n'avaient pas exigé des puissants le montant de l'impôt grevant leurs maisons

(1) Lécrivain, *loc. cit.*, p. 118.

(2) Monnier, *loc. cit.*, *N. Rev. hist.*, 1895, p. 69-70, 72-73; Lécrivain, *ibid.*, p. 90, 91, 227.

Digitized by Google

d'habitation (1). C'est la crainte qu'ils causent aux φορόλογοι, qui inspire à ceux-ci tant d'égards (2) et les pauvres hères qui sont devenus les *suscepti* des δυνατοί profitent de l'influence du *patronus* pour oublier de payer la capitation.

Quant à l'impôt sur la propriété non bâtie, nous venons de dire que les *potentiores* ne le payaient guère que dans la mesure de leur bon plaisir. Cela s'explique par deux considérations. La première, nous la connaissons, c'est leur ἐπιχράτεια et la terreur qu'elle inspire aux *tributorum exactores*. La seconde consiste en ce fait que les grands domaines forment des unités fiscales et cadastrales distinctes, dont la part contributoire est fixée par les agents du fisc de manière à ne pas exciter le ressentiment d'aussi redoutables contribuables, et probablement de concert avec eux. — De même que pour la capitation, les *suscepti* profitaient de la puissance de leur *patronus*, pour échapper dans une large mesure à l'impôt foncier (3).

En matière d'impôt, les membres de l'ordre sénatorial n'ont même plus, à notre époque, à supporter la charge d'impôts particuliers aux sénateurs, comme cela avait lieu encore sous Constantin et ses successeurs. Mieux encore, le prince fait tous les ans et lors de son avénement des présents aux grands (4). Ceux qui se montraient le plus généreux, nous dit Krause (5), n'étaient pas ceux qui avaient ceint la couronne en qualité d'héritiers légitimes du trône, mais à la suite d'une élection ou d'une usurpation, et lorsqu'à leur avénement le trésor était bien garni. C'était un moyen de gagner l'attachement des gé-

(1) Monnier, *loc. cit.*, p. 73.

(2) « Majorien se plaint de ce que beaucoup de domaines restent fermés au collecteur de l'impôt »; Lécrivain, *loc. cit.*, p. 118.

(3) Lécrivain, *ibid.*, p. 91.

(4) Lécrivain, *ibid.*, p. 228.

(5) Krause, *loc. cit.*, p. 280.

Digitized by Google

néraux et des hauts fonctionnaires, et, par là, de consolider en quelque sorte leur trône toujours incertain.

Il semble donc qu'il n'existe pour les grands ni capitation, ni *extraordinaria*, ni *sordida munera* et qu'ils ne soient assujettis qu'à l'impôt foncier.

En matière judiciaire, les privilèges dont ils jouissent sont ceux que leur accorde le droit de Justinien, que les Basiliques se bornent à reproduire sur ce point (1). Ils ne peuvent pas être mis à la question, sauf pour le crime de lèse-majesté (2). Ils ont, en matière civile, l'avantage d'avoir comme juge naturel le Préfet de la ville à Rome et à Constantinople, et le gouverneur dans les provinces. Au criminel, ils sont jugés par le Préfet de la ville assisté d'une commission de cinq sénateurs tirés au sort parmi les anciens fonctionnaires (3), avec appel à l'empereur. Valentinien veut même que les condamnations graves ne soient prononcées contre eux que par le *consistorium* et l'empereur (4). Dans les poursuites criminelles, ils restent en liberté jusqu'à la fin de l'instruction (5). Les privilèges des Illustres deviennent plus considérables dès le milieu du ve siècle. Théodose II veut être consulté sur toutes les mesures à prendre à leur égard (6). Zénon se réserve de prononcer les sentences contre eux (7). Au civil et au criminel, ils ne sont point assujettis à la *fidejussio*, mais seulement à la *cautio juratoria* (8).

(1) Lécrivain, *loc. cit.*, p. 227. C'est à cet auteur, *eod. loc.*, que nous empruntons les indications de textes qui vont suivre.

(2) C. Th., IX, 35, 1-3.

(3) C. Th., IX, 1, 13.

(4) C. Th., IX, 16, 10; IX, 40, 10,

(5) C. Th., IX, 2, 1.

(6) C. Just., XII, 1, 16.

(7) C. Just., III, 24, 3.

(8) Lécrivain, *ibid.*, p. 92.

Digitized by Google

Pendant longtemps, les membres de l'ordre sénatorial ne sont soumis qu'à la juridiction du sénat ou de l'empereur qui peut toujours casser le jugement ou faire grâce ; les exemples abondent jusqu'à l'époque de Justinien ; plus tard, il en est encore de même pour les fonctionnaires de la cour. Mais on ne sait s'il en est encore ainsi pour les sénateurs provinciaux. Cependant, encore en 1397, un certain Grégoire refuse d'être jugé par le saint synode parce qu'il appartient à l'ordre sénatorial (1).

Quoique nous devions retrouver plus tard les grands et leurs procédés vis-à-vis des *humiliores*, il est bon de donner, dès à présent, une idée générale de la moralité des fonctionnaires et de la tyrannie des puissants. C'est comme le complément naturel de ce que nous avons dit jusqu'ici sur l'aristocratie byzantine, et nous en retirerons l'avantage de pouvoir entrer de plain-pied dans notre sujet quand nous aborderons la question de leurs usurpations, car il ne nous sera pas complètement étranger.

Nous nous bornerons à trois citations :

« Le Préfet de la ville était un insigne voleur... Qui pourrait raconter la perversité et la fourberie de cet homme tout cousu de ruses, et qui fut le fléau et la perte de l'Empire romain ? Qu'on cite une espèce de vice ou de crime où il n'ait pas mérité la palme ! Il cherchait, à force de discours insinuants et de serments répétés, à se faire passer pour un homme de bonne foi, inébranlable dans la justice. On raconte qu'il avait fait un pacte avec les démons, afin de réussir en toutes choses ; aussi, Constantin (VII) qui, plus d'une fois, avait voulu le destituer, le maintint cependant à son poste et le combla de bienfaits et de richesses ». — Voilà pourtant l'homme qui fut

(1) Lécrivain, *loc. cit.*, p. 227-228.

Digitized by Google

successivement Préfet de la ville, puis Questeur et le dispensateur des lois! Et par ce qui se passait à Constantinople, on peut imaginer de quelle manière les provinces étaient gouvernées » (1). M. Monnier va nous l'apprendre et nous dire à quoi les grands emploient leur puissance. « Constantin (VII) donne de curieux détails sur les exactions des puissants : ici, c'est un stratège qui pille le pays qu'il doit défendre et vend aux soldats les dispenses de service; là, c'est un couvent qui s'empare des biens concédés et chasse le soldat; là, c'est un haut dignitaire qui prend les biens et force le soldat à les cultiver comme colon. Constantin croyait que sa Novelle ferait cesser de tels abus, l'histoire byzantine nous apprend à quel point il se trompait » (2).

Il serait facile de donner d'autres exemples, mais ce n'est pas encore le moment. — Pour achever cet aperçu des mœurs de notre époque, il faut dire que les juges vendaient leurs jugements (3), que les charges lucratives, les monopoles et les privilèges se vendaient « de la même façon que les marchands vendaient leurs marchandises au marché » (4), et que « les agents subalternes du fisc, dont le nombre était énorme, poussés à des spéculations illicites par la modicité de leurs traitements, pressuraient tout particulièrement les contribuables en exigeant des frais arbitraires de perception » (5).

Maintenant que nous connaissons les grands propriétaires, passons à l'étude des éléments divers dont se compose la société rurale. Nous allons voir qu'elle est formée de deux parties

(1) Rambaud, *loc. cit.*, p. 45.

(2) Monnier, *loc. cit.*, *N. Revue historique*, 1892, p. 539, note 1.

(3) V. 2e part., chap. II, § 2, *infra*.

(4) Nicétas, cité par Krause, *loc. cit.*, p. 278; Lebeau, *loc. cit.*, XV, 138 sq., 151 sq.

(5) Zachariæ, *Histoire du droit privé gréco-romain*, trad. par Eugène Lauth, Paris, 1870, p. 79.

Digitized by Google

bien distinctes : la première, que les *potentiores* ont ruinée et asservie, la seconde, qu'ils s'efforcent de réduire à la même condition et qui ne s'en défend qu'à grand' peine à notre époque, malgré l'appui du pouvoir impérial.

Nous n'avons à nous occuper que des petits propriétaires, c'est-à-dire des paysans libres cultivant des terres qui leur appartiennent et dont le produit les fait vivre (1). C'est la seule catégorie de χωρικοί qui nous intéresse, car c'est la seule qui ait quelque chose à craindre de la *Voracitas potentiorum;* les γεωργοί qui appartiennent aux autres catégories n'ont plus grand' chose à redouter des δυνατοί; ils sont même protégés par eux, car ils sont les bras qui font valoir les terres de leurs ἰδιόστατα, et d'autres qui n'en font pas encore partie, mais sur lesquelles ils prélèvent une redevance *jure patrocinii* en attendant l'heure de les englober tout à fait dans leurs immenses *latifundia.* — Cependant, il est indispensable de dire quelques mots de ces pauvres hères qui cultivent la terre pour le compte d'un maître, ou qui se privent d'une part des produits que leurs sueurs arrachent à un sol ingrat pour se concilier la protection d'un grand; cela nous éclairera sur la condition des paysans libres, χωρῖται qui ne travaillent que pour nourrir leurs familles.

La classe des paysans placés sous la dépendance d'autrui se composait, dans le droit de Justinien : d'abord, et en haut de

(1) A propos de ces paysans libres, il existe un texte assez curieux, mais un peu vague, Πεῖρα, 51, 9. De ce texte, il semble résulter que ceux qui habitent hors de Constantinople, mais dans les cent milles, soient des χωρῖται tout comme les autres, mais que, par suite de la fiction qui étend les limites de la ville à cent milles hors de ses murs, on les considère un peu comme des πολῖται et par suite comme n'ayant pas besoin des mêmes privilèges que les paysans qui habitent les campagnes reculées. On paraît leur donner toute latitude de vendre et d'acheter, mais on leur reconnaît néanmoins le droit d'invoquer eux aussi la novelle de Basile, qui décide que tout χωρίτης ayant vendu son bien à un puissant le reprendra sans indemnité.

Digitized by Google

l'échelle, des *suscepti*. Ce sont les propriétaires ruraux qui, « dans le but de s'assurer un appui contre les surcharges de l'impôt, l'avidité et l'arbitraire des agents du fisc » (1), choisissaient parmi les *potentiores* un *patronus* qui les protégeait en toute circonstance, moyennant une redevance périodique assez légère. Le πένης calculait que le *patronus* lui coûterait moins que l'impôt, qu'il espérait ne plus avoir à payer (2), combinaison détestable (3), car la redevance qu'il paie au *potentior* servira à celui-ci à démontrer qu'il a des droits sur la terre que cultive l'*humilior*. C'est le premier pas vers la ruine qui le guette.

Au-dessous du *susceptus*, on trouve le fermier, le colon et l'*adscriptitius*. Le fermier, μισθώτης (4), *inquilinus*, paie une redevance annuelle fixe en échange de la jouissance d'un fonds qui appartient à autrui. En thèse, il est libre; cependant, s'il reste trente ans sur le fonds, il ne pourra plus le quitter, il sera devenu colon. Le fermier a des ressources, un patrimoine consistant le plus souvent en instruments de culture et en bétail; c'est librement qu'il est devenu le tenancier du grand propriétaire et il pourra abandonner la terre qu'il cultive tant que la prescription ne sera pas venue modifier sa condition.

Le colon est le fermier que la prescription a saisi et rivé au sol. Il conserve son patrimoine, sa liberté et tous ses droits, sauf cependant celui de quitter le fonds; c'est par ce dernier point qu'il se rapproche du suivant.

(1) Zachariæ, *loc. cit.*, p. 104.

(2) Cf. Lécrivain, *loc. cit.*, p. 91, 93.

(3) Nous nous plaçons au seul point de vue des intérêts du *susceptus*: nous verrons qu'en ce qui concerne les intérêts de l'Etat, le procédé était plus néfaste encore.

(4) Le mot μισθώτης a deux sens, un sens large et un sens étroit. Au sens large, il désigne le fermier; au sens étroit, il est synonyme de colon et s'oppose alors à ἐναπόγραφος (Monnier, *Pand.*, 1895).

Digitized by Google

L'adscriptitius, ἐναπόγραφος, diffère du misthote et du colon en ce qu'il n'a pas de ressources propres. C'est, en effet, un *servus rusticus* qui a conquis une demi-liberté, ou bien un vagabond qu'on a retenu de force pour cultiver un fonds, ou enfin un pauvre diable qui est venu spontanément s'offrir à fixer là sa tente pour défricher un coin de la *massa* du grand propriétaire. On lui donnait une petite cabane, *casa*, d'où le nom de *casarius* sous lequel on désigne quelquefois l'ἐναπόγραφος, et un petit pécule pour lui permettre de se procurer les outils nécessaires à son travail. Ce n'est que depuis Justin II que *l'adscriptitius* acquiert des droits sur ce pécule (1).

Déjà, sous le premier successeur de Justinien, la différence qui existait entre *l'adscriptitius* et le colon s'est effacée. La loi ne les distingue plus (2). Jusqu'aux Basiliques, on ne trouve aucun texte qui les sépare. — Voyons ce que sont devenues les classes asservies de la population des campagnes sous l'empire du Νόμος γεωργικός, compilation juridique du VIIIe ou du IXe siècle, qui se préoccupe de jeter les bases d'une législation spéciale aux paysans (3).

Il n'est question ni de *suscepti* ni de patrons; peut-être les Iconoclastes, auxquels on attribue ce code rural, furent-ils assez forts pour faire disparaître pour un temps la προστασία (4). En revanche, les *Leges Rusticæ* s'occupent de ceux qui cultivent les terres d'un grand propriétaire à l'insu de celui-ci. Quand il s'en aperçoit, il peut les chasser ἀναργύρως, car ils n'ont pu acquérir aucun droit, puisqu'il n'y a pas eu de convention; le propriétaire peut aussi les tolérer et exiger, dans ce cas, une

(1) Sur tous ces points, v. Monnier, *Pand.*, 1895.
(2) Zachariæ, *loc. cit.*, p. 109.
(3) Zachariæ, *ibid.*, p. 110, 112.
(4) Zachariæ, *ibid.*, p. 115.

Digitized by Google

part de la récolte pour prix de la concession tacite qu'il leur consent ainsi (1).

Le Νόμος γεωργικός ne parle pas de l'ἐναπόγραφος, ni en général de l'obligation de rester attaché à la glèbe. « C'est, du reste, un point indiscuté que le servage de la glèbe a disparu sous les Iconoclastes; c'est une des caractéristiques de leur remarquable législation » (2). Le cultivateur de la terre d'autrui pouvait désormais aller et venir à sa guise; la prescription de trente ans ne lui était plus défavorable, bien au contraire elle lui conférait l'avantage de ne pouvoir pas être congédié par le propriétaire qui, tant que ce délai n'était pas expiré, était libre, de son côté, de changer son personnel (3).

Avec les Basiliques, le droit de Justinien fut remis en vigueur, mais il semble bien que le Νόμος γεωργικός ne cessa pas pour cela de régir les campagnes et d'être considéré comme une source de droit pratique et usuel (4).

Dans le livre LV des Basiliques, il est de nouveau question de l'ἐναπόγραφος, mais ce mot ne correspond plus à un état de choses existant, on ne le comprend plus, depuis que la législation Iconoclaste a laissé tomber cette institution en désuétude (5). Nous retrouvons les *suscepti* et les *patroni*, qui reparaissent plus nombreux que jamais, après une éclipse temporaire. — Pour ceux qui cultivent la terre pour le compte d'un grand propriétaire, on voit reparaître l'attache à la glèbe comme conséquence de l'expiration du délai de trente ans; mais cette prescription continue de leur conférer l'avantage de ne pouvoir pas être déplacés. On va même jusqu'à leur reconnaître un cer-

(1) Zachariæ, *loc. cit.*, p. 116.
(2) Monnier, *Pand.*, 1895.
(3) Zachariæ, *ibid.*, 117.
(4) Zachariæ, *ibid.*, 118.
(5) Zachariæ, *ibid.*, p. 118.

Digitized by Google

tain droit sur le sol qu'ils fouillent sans relâche, puisqu'on leur laisse la faculté d'échanger entre eux leurs terres (1). On finit par désigner sous le terme général de πάροικοι, détourné ainsi de son acception primitive, tous les paysans qui habitent les terres des grands propriétaires (2). Ils sont taillables et corvéables probablement jusqu'au point que le maître juge utile à ses propres intérêts de ne pas dépasser, mais en revanche, on leur reconnaît un domaine utile sur la maison qu'ils habitent et le sol auquel ils sont attachés (3).

Comme nous l'avons donné à entendre, si les paysans dont il vient d'être question se trouvent dans une condition tout à fait inférieure, il ne s'ensuit pas qu'ils soient très malheureux.

Ils ne possèdent pas grand'chose et le maître les considère à peu près comme ses esclaves, mais il les couvre de sa protection envers et contre tous, et il se garde bien de trop exiger d'eux, soit en redevances, soit en corvées, de peur de compromettre ses propres intérêts.

Si les paysans libres semblent jouir d'une situation plus enviable, en ce qu'elle est plus conforme à la dignité humaine, la vie est pour eux hérissée de difficultés de toute sorte que les πάροικοι ne connaissent plus. Ils ne sont même jamais assurés de pouvoir protéger leur vie et leurs biens contre les entreprises des nombreux ennemis qui les entourent : hongrois, sarrazins, maraudeurs et δυνατοί, les plus terribles de tous. Nous allons donner quelques éclaircissements sur ce point, en procédant comme nous venons de le faire pour pour les πάροικοι, c'est-à-dire en envisageant successivement la condition des paysans libres sous Justinien, sous les Iconoclastes et sous les Basiliques.

(1) Zachariæ, *loc. cit.*, p. 120.
(2) Zachariæ, *ibid.*, p. 120, 121.
(3) Zachariæ, *ibid.*, p. 122.

Digitized by Google

A l'époque de Justinien, presque toute la population agricole était, depuis bien longtemps déjà, attachée à perpétuité à son état et à la terre. Ce principe, qui nous semble aujourd'hui rigoureux, était le droit commun de tous les χωρικοί, qu'ils fussent petits propriétaires libres, ou colons placés sous la dépendance d'un grand propriétaire foncier. Cet état de choses, imposé par la loi, avait été imaginé par le pouvoir impérial pour remédier au désarroi que la misère des temps avait jeté dans les finances. Le commerce et l'industrie étaient presque ruinés depuis le début des invasions barbares, et l'augmentation survenue de la valeur de l'argent avait rendu accablant le poids des impôts (1). Les contribuables avaient fui devant les agents du fisc, abandonnant le lopin de terre qui les nourrissait mal et la chaumière où ils souffraient du froid l'hiver. Les *curiales*, responsables de l'impôt foncier, se plaignaient de ces désertions nuisibles à leurs intérêts. On essaya alors de parer aux inconvénients du délaissement par l'ἐπιβολή, qui consistait à attribuer aux *rustici* qui n'avaient pas encore pris la fuite, les biens abandonnés par leurs propriétaires, sous la charge de payer désormais les contributions afférentes à ces biens. — Et comme, malgré cela, on fuyait toujours, la loi fut obligée d'aller plus loin et de prohiber énergiquement la désertion des campagnes. Les *curies* reçurent même le droit de s'opposer par tous les moyens à l'envolée des contribuables, et le pouvoir de contraindre ceux qu'elles pouvaient arrêter dans leur fuite à réintégrer leur domicile abandonné (2). Plus tard, il est vrai, l'impôt devint moins écrasant et le système de la responsabilité des *curies* fut délaissé, circonstances qui auraient dû logiquement relâcher le lien enchaînant les paysans à leur con-

(1) Zachariæ, *loc. cit.*, p. 78 sq.
(2) Zachariæ, *ibid.*, § 56, p. 73 sq. et § 59, p. 100 sq.

Digitized by Google

dition et à leurs champs. Il subsista néanmoins, fondé désormais uniquement sur l'intérêt de l'agriculture (1).

Les paysans libres vivent dans des agglomérations villageoises qui portent, selon leur importance, le nom d'ἀγρίδια, de χωρία, et enfin de κωμητοῦραι ou μητροκωμίαι (2). Les premières sont de simples hameaux ou des villages, les dernières sont des bourgs, chefs-lieux où résident les autorités communales (3).

(1) Zachariæ, *loc. cit.*, p. 101, 102.

(2) Zachariæ, *loc. cit.*, *Geschichte* (*zweite Auflage*), p. 252, note 887 : « Der Ausdruck ἀγρός oder ἀγρίδιον bedeutet eine kleine bäuerliche Gemeinde, welche in zerstreuten Häusern wohnt; χωρίον ist eine zusammenhängende Ortschaft ». — Du Cange, Glossaire grec : χώρα, χωρίον, *Pagus, qui nostris, vulgo*, village, *ut* κάστρον, *Urbs, apud Græcos in continente. At Cretenses et Insulani* χώραν et κάστρον *pro urbe :* χωρίον *vero pro pago seu villa usurpant. — Eod. loco*, v° Κωμόπολις : *oppidum pago simile, quod muris caret, Græcis* ἐμπόριον, *Germanis Marct, Gallis Bourg.*

(3) La question de l'administration locale des villes, bourgs et villages, à notre époque, est assez obscure. Paparigopoulo qui s'en occupe (IV, 42 sq.), dit à ce sujet : « En ce qui concerne l'administration civile de cette époque (δημοτικὴ διοίκησις), c'est-à-dire l'administration locale des villes, bourgs et villages, les lois sont en contradiction les unes aevc les autres et avec les faits. Si nous en croyons Léon, le fils de Basile le Macédonien, l'administration indépendante des villes aurait déjà disparu à cette époque, et tout, sous ce rapport comme sous tous les autres, dépendait de la vigilance et de la décision de l'empereur. C'est ce que disent, en termes exprès, ses constitutions 46 et 47. Mais, comme on l'a souvent observé, ces constitutions montrent plutôt la tendance de la dynastie macédonienne à se rendre maîtresse du pouvoir absolu, que la véritable situation des affaires. Léon parle des institutions politiques des villes comme ayant existé jadis, et comme disparues depuis longtemps. Et cependant, dans ce même IXe siècle, époque à laquelle il écrivait, nous connaissons deux villes entr'autres jouissant d'une administration indépendante. En sorte qu'il n'est pas douteux qu'au IXe siècle, Kherson et Patras... tout au moins, fussent gouvernées d'après leurs institutions municipales et, par des magistrats municipaux..... De tout cela, il résulte que, même sous la dynastie de Macédoine, il existait certaines institutions communales ; et

Digitized by Google

La législation justinienne contient certaines dispositions protectrices relatives à la classe dont nous nous occupons. Le but poursuivi est d'empêcher les paysans de se dessaisir des choses qui sont indispensables au travail des champs et de veiller à ce qu'ils ne contractent pas d'emprunts à un taux excessif, ce qui aurait pour effet de les mener rapidement à la ruine. Ce double but est atteint, d'une part, grâce à l'interdiction absolue de recevoir et d'exiger du paysan un gage consistant en bœufs, moutons, esclaves ou instruments aratoires et, d'autre part, en restreignant le taux de l'intérêt à un κεράτιον par νόμισμα (4 1/2 0/0), s'il doit être payé en espèces et du huitième des récoltes (12 1/2 0/0), s'il doit être payé en fruits (1).

Sous l'empire du Νόμος γεωργικός, nous voyons la loi reconnaître pour la première fois un état de droit nouveau, lentement élaboré par la coutume, qu'on peut regarder comme une conséquence directe du principe de l'ἐπιβολή et, en même temps, comme la base rationnelle de la προτίμησις. Nous voulons parler des communautés de village.

Lorsqu'un χωρίτης s'était enfui, abandonnant son champ et sa chaumière, nous savons que la législation impériale en attribuait de gré ou de force la possession aux ὁμοχώροι du *profugus* et les obligeait à payer les contributions qui grevaient les biens délaissés. C'est à peine si on renonçait à exiger d'eux l'arriéré

cela est si vrai, que cette dynastie lutta pour concentrer entre ses mains tous les pouvoirs, depuis le plus grand jusqu'au plus petit ». Paparigopoulo, *eod. loc.*, IV, 44 définit les μητροκωμίαι... « Et (ἀναγινώσκομεν, nous lisons) encore dans la Novelle de 922 de Romain, Constantin et Christophore, l'expression μητροκωμία, désignant un bourg qui possède un ensemble d'habitants jouissant de privilèges communaux, ou qui sont soumis à des obligations communales, c'est-à-dire, en d'autres termes, un bourg chef-lieu de commune ».

(1) Zachariæ, *loc. cit.* (1re édit.), 102 sq.

Digitized by Google

qui pouvait être dû au fisc lors du délaissement. Les terres des *vicani* qui se trouvaient acculés à la déconfiture, soit par la rapacité des φορολόγοι, soit par le sdéprédations des maraudeurs, soit enfin par leur propre incurie, étaient partagées aussi de la même manière et sous les mêmes conditions. Enfin, on soumit au même système les terres stériles, c'est-à-dire qu'au lieu d'accorder un dégrèvement d'impôt aux propriétaires de fonds devenus improductifs (1), on partageait ces ἄπορα entre leur propriétaire et ses *covicani* proportionnellement à l'étendue des terres fertiles qu'ils possédaient d'un autre côté (2).

Ce système, connu sous le nom d'ἐπιβολή, aboutissait à établir une sorte de solidarité entre tous les ὁμοχώροι devant l'impôt. — Il est plus spécialement question ici de l'ἐπιβολή ὁμοκήνσων, qui seule a trait aux parcelles dont se compose le territoire communal, l'ἐπιβολή ὁμοδούλων s'occupant des différentes parcelles qui forment un grand domaine, unité fiscale et cadastrale distincte. — Par le fonctionnement normal de l'ἐπιβολή ὁμοκήνσων, les divers propriétaires des parcelles recensées dans un même cadastre communal, étant menacés de se voir forcés de payer la part d'impôt due par celui des ὁμοχώροι qui devenait insolvable ou qui s'enfuyait, furent insensiblement et naturellement amenés à intervenir dans les affaires de leurs πλησιόχωροι et γείτονες, pour veiller à ce qu'ils ne se ruinassent pas (3). Ils ont,

(1) On avait commencé par accorder des dégrèvements, mais la décadence de l'agriculture et la misère étaient devenues telles, qu'il eût fallu, après les invasions, en accorder à tout le monde. Le pouvoir impérial n'y pouvant songer, car c'eût été pour lui la banqueroute, avait pris le parti de n'en accorder à personne. Zachariæ, *loc. cit.*, p. 81.

(2) Il est bien entendu que nous ne voulons donner de l'ἐπιβολή qu'une idée très générale et suffisante pour expliquer la genèse des ὁμάδες τῶν χωρίων telle que nous la comprenons. — Sur ce qui a trait à cette institution, v. H. Monnier, *loc. cit.*, *N. Revue hist.*, 1892-94-95; et Zachariæ, *loc. cit.*, § 57, p. 81 sq.

(3) Zachariæ, *loc. cit.*, p. 90.

Digitized by Google

en effet, un intérêt majeur à ce que tous leurs *covicani* restent capables de satisfaire, chacun pour sa part, aux exigences du fisc, car chaque χωρίτης est ainsi devenu responsable du paiement des charges générales du χωρίον tout entier. Ce fut cette solidarité des habitants de la commune vis-à-vis du fisc et ce droit de surveillance mutuelle qui en fut la conséquence, qui constituèrent le premier pas vers les ἀναχοινώσεις τῶν χωρίων. L'existence de ce droit était déjà la reconnaissance tacite de cette idée que chaque possesseur n'avait pas sur sa terre un *dominium* absolu et qu'il dépendait dans une certaine mesure de ses *covicani*. De ce point de départ au principe de la copropriété des habitants de la commune sur le territoire de celle-ci, la distance était courte et fut vite franchie. On le voit parfaitement par l'interdiction faite, en 468, par Léon et Anthémius aux habitants d'une métrocomie de vendre leurs terres *nisi ad habitatorem adscriptum eidem metrocomiæ*, à peine de nullité du contrat quel qu'il soit, *quicunque contractus, carebit effectu*; L. un. C. XI, 55 (56). Théodose et Honorius (1) avaient déjà prohibé l'acquisition de biens dépendant d'une métrocomie à tout autre qu'aux *covicani*.

On s'en rend très bien compte encore en étudiant la προτίμησις, qui constitue pour les ὁμοχώροι une faveur qui ne s'explique que par l'idée de la copropriété du territoire communal. C'est en ce sens que M. Monnier a pu dire : « A mon estime, la protimésis, où qu'on la trouve, est un témoignage de l'ancienne propriété de la famille ou du village » (2).

(1) Meyer et Ardant, *La question agraire*. Paris, Reteaux-Bray, 1887, p. 102.

(2) Monnier, *La Protimésis dans les coutumes et les lois siciliennes, Nouv. Revue hist., loc. cit.*, septembre, octobre 1896, p. 648 sq. — Nous étudierons cette institution à propos des restrictions apportées par la législation impériale à la faculté d'acquérir et d'aliéner, imaginées en vue de protéger les paysans libres.

Digitized by Google

Ce qui le prouve plus énergiquement encore que tout cela, c'est l'exorbitante prétention de certains créanciers. « Ce n'est pas seulement le fisc qui tient tous les contribuables d'un même territoire pour réciproquement responsables, le créancier ordinaire — le *potentior* bien entendu — ne se gêne pas pour rendre tous les *vicani* responsables des dettes de l'un d'eux » (1). Il fallut plusieurs constitutions pour réprimer cet abus.

Si la loi, l'institution et la prétention dont nous venons de parler supposent la copropriété des χωρίται, le Νόμος γεωργικός va plus loin, car il la consacre expressément. Il résulte, en effet, de ses dispositions que le territoire communal est la propriété de toute la commune et que les χωρίται sont assimilés à des κοινωνοί, en ce qui concerne la jouissance, sans que cela exclue cependant la jouissance personnelle (2). Ces communes, dont le territoire est la propriété de tous les habitants, sont ce qu'on appelle les ὁμάδες πενήτων, les ὁμάδες ou ἀναχοινώσεις τῶν χωρίων.

Cette indivision est purement volontaire, chacun des membres de la commune peut la faire cesser en demandant le partage de la communauté (3). C'est donc, somme toute, une indivision qui présente tous les caractères de cet état de droit; elle a lieu entre un nombre plus considérable de personnes que dans les autres cas, c'est tout ce qu'elle offre de particulier (4). Nous ne nous y arrêterons pas davantage. Il suffisait

(1) Monnier, *loc. cit.*, *Nouv. Revue hist.*, 1892, p. 343.

(2) Zachariæ, *loc. cit.*, p. 112.

(3) Zachariæ, *loc. cit.*, p. 112.

(4) V. cep. Paparigopoulo, IV, 44 : « ... Nous lisons dans la Novelle de Constantin Porphyrogénète de l'an 947, relative aux puissants qui s'introduisent dans les communautés de pauvres, l'expression communauté de village (ὁμὰς τοῦ χωρίου), citée par opposition à chacun des habitants de celui-ci, et qui, très clairement, n'établit rien moins que la personnalité morale de la communauté de village ».

Digitized by Google

d'en faire l'historique (¹). Il est bon de remarquer que les partages de ces communautés ont dû être très rares, car il était évidemment plus avantageux pour les χωρίται de laisser leurs intérêts groupés et réunis ainsi en un seul faisceau, que de vivre dans l'isolement; la force de résistance de la classe agricole libre en était considérablement accrue et par là ses chances de conservation.

Les Basiliques, qui remirent en vigueur le droit de Justinien, ne semblent pas avoir modifié la condition des paysans libres. Sur ce point, comme sur ceux que nous avons précédemment signalés, la législation des Iconoclastes resta le fond du droit. Le principe des ἀναχοινώσεις πενήτων semble même avoir joui d'une remarquable longévité; il en est question encore plusieurs siècles après notre époque; il semble même que le droit byzantin le conserva toujours (²). Conséquence naturelle de l'ἐπιβολή, il dura plus longtemps qu'elle qui, transformée par Nicéphore Généralis, s'éteignit définitivement avec Romain Argyre (³) au début du XIe siècle

Pour ne pas être trop incomplet, il nous reste à parler d'une troisième et dernière catégorie d'habitants des campagnes, les soldats, qui constituent une classe distincte et fort intéressante de petits propriétaires fonciers.

Il faut dire tout de suite qu'ils ne diffèrent des paysans libres que parce qu'ils appartiennent à l'armée : à tous les autres points de vue, leur condition est sensiblement la même, et sauf l'impôt, qu'ils ne connaissent pas, ils sont exposés aux mêmes misères, comme nous le verrons dans un instant en nous

(¹) Zachariæ, *loc. cit.*, p. 115.

(²) Zachariæ, *ibid.*, p. 115.

(³) Monnier, *Pand.*, 1895. — C'est l'Allelengyon, que Lebeau (XVI, 308 et 342) appelle le tribut du remplacement, et que Gfrœrer (III, 2 et 3) nomme die Steuer der gegenseitigen Buergschaft.

Digitized by Google

occupant de l'insécurité des campagnes à notre époque (¹).

Les στρατιώται ne touchent pas de solde, comme les soldats de nos jours, mais ils reçoivent une dotation en terres dont le revenu leur fournira de quoi pourvoir à leur équipement et à leur entretien. Ces terres, le plus ordinairement situées près des frontières, constituent une sorte de fief militaire inaliénable, exempt de toutes charges et redevances, mais emportant pour son possesseur l'obligation de servir dans les armées impériales. Ces στρατιωτικὰ κτήματα sont d'importance assez variable, suivant les besoins des différentes catégories de militaires auxquelles ils sont destinés; ainsi, par exemple, la dotation d'un cavalier était plus élevée que celle d'un fantassin. Il y en avait quelques-unes qui valaient jusqu'à douze livres d'or (²); c'étaient les plus importantes, ce qui prouve bien que c'est dans la catégorie des ταπεινοὶ κτήτορες qu'il faut ranger leurs titulaires.

La qualité de leurs propriétaires a peut-être pour effet de soustraire les biens militaires aux ravages des maraudeurs indigènes, et encore cela n'est-il vrai que lorsque les στρατιώται ne sont pas partis en campagne. Quoi qu'il en soit, ils ne sont à l'abri ni des razzias des cavaliers sarrazins et hongrois ni de la tyrannie des δυνατοί, qui, comme nous l'avons vu déjà, ne se gênent pas pour confisquer la terre et réduire le soldat à la condition de colon. Nous verrons de plus près ce procédé en étudiant les exactions des puissants.

(¹) Sur ce qui va suivre, V. Zachariæ, *loc. cit.*, § 63, p. 129 sq.; Rambaud, *loc. cit.*, 3e partie, ch. VI, p. 288 sq. — Cf. Gaignerot, *Des bénéfices militaires dans l'empire romain et spécialement en Orient et au* xe *siècle*. Bordeaux, 1898, p. 81 sq. et 89 sq.

(²) Soit environ 12,408 francs de notre monnaie, d'après l'évaluation donnée à la λίτρα par Dureau de la Malle, dans Rambaud, *loc. cit.*, p. 157, note 4. Sur l'inaliénabilité et la valeur des στρατιωτικὰ κτήματα, V. Gfrœrer, *loc. cit.*, III, p. 8 sq.

Digitized by Google

Après avoir passé en revue les classes diverses de la population rurale, tâchons de donner une idée des difficultés et des dangers au milieu desquels elles se débattaient, ainsi que des conditions misérables de leur existence.

« Dans l'empire romain, les campagnes ne furent jamais bien sûres. L'empire était trop vaste, la population trop clairsemée. Une police sévère et partout présente était impossible. Aujourd'hui, il est fort imprudent de s'aventurer sans escorte dans les campagnes de la Turquie d'Europe ou d'Asie. Je doute que l'insécurité ait beaucoup augmenté. Sur la frontière, les incursions des Barbares ne cessaient point. Les paysans étaient dans une situation lamentable; ils cultivaient sans avoir la certitude de voir la moisson lever, la récolte mûrir. Faut-il s'étonner que beaucoup aient préféré abandonner leurs terres, être brigands, pirates et même vivre esclaves des Barbares! » (1). Plus loin, le même auteur, après avoir parlé des pirates qui pillent les mers et le littoral, et des brigands qui rançonnent l'intérieur des terres, s'écrie : « Le moyen d'énumérer tous les maux qui s'abattent sur les campagnes, de raconter les ruines, les famines, les pestes, les massacres. Chaque contrée avait ses désastres. La dévastation était universelle, périodique » (2).

Ces deux citations se réfèrent surtout à des siècles antérieurs à celui dont il est question ici, mais plus on s'avance vers notre époque, et plus la peinture terrible qu'elles présentent de la vie rurale semble atténuée et au-dessous de la vérité.

Nous sommes au temps où Crète, l'ancienne île aux cent villes, est le repaire de ces hardis pirates Agarènes, objets perpétuels d'effroi pour toutes les populations des îles de l'archipel ainsi que des côtes grecques et asiatiques, que leurs ravages ruinent et dépeuplent. C'est le temps où, au sein de la

(1) H. Monnier, *loc. cit.*, *N. Rev. hist.*, 1892, p. 156.
(2) H. Monnier, *ibid.*, p. 161.

Digitized by Google

paix, des villes comme Thessalonique, la première de l'empire après Byzance, sont, malgré les détachements de la flotte impériale qui sillonnent les mers, assaillies et pillées par ces forbans qui, après avoir égorgé la partie âgée de la population, entassent pêle-mêle tous les jeunes gens des deux sexes dans d'étroites et sordides galères, et conduisent ce misérable bétail humain sur le marché de Chandax, où l'attendent tous les marchands d'esclaves de l'Islam (1). « Chaque printemps, comme une monstrueuse machine de guerre, Crète vomissait ses flottes aux innombrables et légers bâtiments à voiles noires d'une merveilleuse vitesse, qui s'en allaient partout brûlant les cités, razziant les populations terrifiées, disparaissant avec les dépouilles et le peuple de toute une ville, avant que les troupes impériales, toujours surmenées, eussent pu accourir » (2).

C'est le temps où il ne se passe pas un printemps sans que les défilés de Cilicie voient les émirs Hamdanides rentrer dans leurs Etats, de retour d'une foudroyante expédition dans les thèmes d'Asie, poussant devant leurs chevaux fougueux des troupeaux innombrables et des milliers d'esclaves chrétiens courbés sous le poids d'un immense butin. Le temps où, en moins d'un siècle, les monoxyles des Ross menacent trois fois de s'emparer de Byzance elle-même (3); où les armées Bulgares, victorieuses des *stratigoi* impériaux, dévastent les campagnes de Thrace et de Macédoine et portent la terreur jusque sous les murs de la Ville-gardée-de-Dieu; où la terreur qu'inspirent les Turcs (4), les Petchénègues et les Russes pousse les

(1) Schlumberger, *loc. cit.*, *Nicéphore Phocas*, p. 35, 36. — Lebeau, *loc. cit*, XV, p. 328 à 343.

(2) Schlumberger, *ibid*, p. 34.

(3) Schlumberger, *ibid.*, p. 347; Gibbon, *loc. cit.*, XI, p. 78 sq.

(4) C'est le nom que les Byzantins donnent aux Hongrois. — Lebeau, *loc. cit.*, XV, p. 291.

Digitized by Google

autocratores à payer tribut à la Bulgarie affaiblie, mais encore redoutable, pour qu'elle protège l'empire de leurs terribles incursions; où l'orgueil intraitable des empereurs se voit contraint de reconnaître au souverain bulgare le droit de s'intituler Basileus de Bulgarie, concession unique dans l'histoire de la diplomatie byzantine, et qui fut plus sensible que la perte d'une province (1).

Des brigands ravagent les campagnes, à peine arrêtés par les murailles des villes et des gros bourgs. Ils rançonnent les malheureux paysans, les plaçant dans la cruelle alternative d'accepter leur protection moyennant un lourd tribut périodique, ou de se voir dépouiller immédiatement de tout ce qu'ils possèdent.

Si l'on en croit Gfrœrer, certains généraux grecs sans scrupule allaient jusqu'à rançonner les habitants des provinces qu'ils avaient mission de protéger..... « Ainsi il arriva que ceux qui étaient investis du commandement de l'armée s'emparaient des possessions d'autrui, comme si tout le pays était de droit la propriété des généraux; ..... incapable, avec de tels hommes, de conquérir du butin sur l'ennemi, l'armée vivait de brigandages commis contre les sujets de l'empire » (2).

Et ce n'est pas tout, car les humbles ont à lutter contre un ennemi plus terrible encore que tous les autres, le δυνατός. Les Hongrois, les Bulgares, les Sarrazins brûleront la récolte et enlèveront le troupeau du pauvre hère, mais son champ dévasté lui restera; le *potentior*, lui, ne procédera pas avec la même violence, mais il circonviendra le petit, il usera de mille ruses, il le guettera patiemment, car il peut attendre, et finalement le laissera, nu comme un ver, lui ayant ravi jusqu'à sa liberté!

(1) Schlumberger, *loc. cit.*, *Nicéphore Phocas*, p. 342 sq.

(2) Gfrœrer, *loc. cit.*, III, p. 10. — Ce passage a d'autant plus d'importance qu'il est extrait d'une novelle de Constantin Porphyrogénète.

Digitized by Google

Le *potentior* n'est, en effet, qu'une manière de brigand en robe de soie ou de velours, qui ne diffère de ceux qui, l'arc au dos et la lance au poing, parcourent les campagnes, que parce qu'il est assez fort pour n'avoir rien à craindre du turmarque ou du stratège, et ne se trouve pas dans l'obligation de chercher un abri dans la montagne ou dans la forêt. Comment le lopin de terre du petit pourrait-il éviter de tomber aux mains d'un tel adversaire, qui ne craint pas de piller les domaines du Basileus lui-même (1)?

Notre époque verra heureusement une réaction énergique contre une pareille confusion. Des empereurs, soucieux de la prospérité des peuples qu'ils régissent, seront assez puissants pour rétablir l'ordre à l'intérieur et faire respecter les frontières. Mais après eux, les passions contenues s'exerceront avec une violence nouvelle, et une fois encore, les πενήτες retomberont brisés, sous le joug des puissants.

(1) H. Monnier, *loc. cit.*, *N. Rev. hist.*, 1892, p. 163, note 1; Lécrivain, *loc. cit.*, p. 96.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

De la politique impériale relativement à la petite propriété.

CHAPITRE PREMIER

INTÉRÊTS QU'IL Y AVAIT POUR LE POUVOIR CENTRAL A PROTÉGER LA PETITE PROPRIÉTÉ

Nous croyons que rien ne saurait mieux faire comprendre toute l'importance de la petite propriété que l'histoire succincte de son rôle dans les principales sociétés humaines. Par là, nous verrons quel intérêt est, en général, attaché à sa protection et nous n'aurons plus à étudier que les particularités qu'on rencontre à cet égard dans la civilisation gréco-romaine. Le cadre restreint dont nous disposons ne permettant pas de bien longs développements, nous nous bornerons à un bref aperçu de la question dans l'histoire de l'empire Chinois, dans celle de la Grèce antique et enfin dans celle de Rome (1).

La grande propriété est presque inconnue en Chine. Le pouvoir impérial s'est toujours préoccupé d'assurer à chaque famille un petit domaine dont le produit suffit à sa subsistance. « Ce champ patrimonial inaliénable et inviolable, pour ainsi

(1) Nous nous inspirons principalement de l'ouvrage de MM. Meyer et Ardant, *La question agraire*, 2e édition. Paris, 1887, que nous nous contenterons même souvent de citer textuellement.

Digitized by Google

dire presque humain, est aussi sacré que l'homme et ne peut pas plus être vendu que lui » (1). Et c'est aux différentes mesures législatives qu'imaginèrent les empereurs pour préserver le pays de la grande propriété, que la Chine doit « la rare fortune d'avoir pu perpétuer pendant quarante-deux siècles la même race sur le même sol » (2). « C'est grâce à cette union intime de la nation et de son sol, réalisée par le régime bienfaisant de la petite propriété assurée, que l'empire du Milieu a dû de résister aux causes de destruction les plus puissantes qui minent les peuples, c'est-à-dire à l'instabilité du foyer rural, à l'agglomération des terres entre quelques mains et aux discordes sociales. C'est ainsi qu'il a pu survivre aux nations antiques les plus vaines de leurs destinées, les Grecs et les Romains, par exemple... » (3).

En Grèce, la législation protectrice de la petite propriété produisit la même influence salutaire, elle fit la puissance et la grandeur du peuple grec; et cela est d'autant plus facile à constater que la décadence commença dès que la loi cessa de s'opposer à l'accroissement illimité des grands domaines. C'est la conclusion à laquelle arrivent les auteurs que nous suivons. « Certes, à l'origine, les grandes vertus patriotiques n'ont pas manqué à la Grèce; jamais peuple n'a donné de si brillantes espérances. Après une courte période d'indépendance et de gloire, nous le voyons pourtant descendre rapidement les trois étapes qui précèdent sa disparition finale : la discorde intérieure, la servitude et la dépopulation.

» C'est qu'à partir du jour où la petite propriété fut privée par Solon des restrictions protectrices qui la défendaient des empiètements de la richesse, où il fut permis au petit proprié-

(1) E. Simon, *La cité chinoise*, dans Meyer et Ardant, *loc. cit.*, p. 32.
(2) Meyer et Ardant, *ibid.*, p. 19.
(3) Meyer et Ardant, *ibid.*, p. 35-36.

Digitized by Google

taire d'aliéner comme d'endetter son patrimoine, le grand propriétaire, appuyé sur une législation favorable à la mobilisation du sol, put étendre sans limite son domaine et, par l'achat, par l'usure, par le crédit hypothécaire, absorber les terres voisines.

» La petite propriété disparaît et, avec elle, ces pépinières de citoyens robustes, courageux, disciplinés et féconds qui avaient permis à ce petit pays de tenir dans deux continents une place si glorieuse. A leur place, une agglomération turbulente de prolétaires détachés du sol, indifférents au sort de la patrie, une masse de misérables en face d'une poignée de riches; désormais l'ère des révolutions sociales est ouverte. Pour l'une ou l'autre de ces factions ennemies, l'étranger est un allié, souvent un libérateur. On l'appelle, les uns pour rétablir l'ordre, les autres pour satisfaire une haine de classe ou pour secouer une oppression trop pesante; et il vient niveler les deux partis sous un même vasselage » (1).

Pyrrhus, le dernier ennemi que Rome eut à vaincre pour dominer en Italie, pensait que la prépondérance des Romains sur le terrain politique et sur les champs de bataille tenait à la condition très florissante de la classe agricole (2). M. Etcheverry (3) partage la même opinion : « La politique romaine était de faire reposer la stabilité et la grandeur de la république sur l'existence d'une classe nombreuse de propriétaires cultivateurs : elle voyait là les éléments d'une race de guerriers robustes et de citoyens bien intentionnés. Le goût des travaux agricoles que les lois travaillaient à entretenir, les mœurs le favorisaient mieux encore. Les plus grands citoyens donnaient l'exemple : ils ne voulaient pas laisser à d'autres le soin et l'honneur (Columelle, præf.) de cultiver leurs terres.

(1) Meyer et Ardant, *loc. cit.*, p. 54, 55.
(2) Meyer et Ardant, *ibid.*, p. 67, 68.
(3) Cité par Meyer et Ardant, *ibid.*, p. 70.

Digitized by Google

On a cité souvent Q. Cincinnatus quittant la charrue pour recevoir la dictature, et, après avoir été le libérateur d'un consul et d'une armée assiégés, mettant plus d'empressement à déposer les faisceaux qu'il n'en avait mis à les prendre (Columelle, *ibid.*). On peut citer encore C. Fabricius, vainqueur de Pyrrhus, Curius Dentatus, vainqueur des Sabins, Regulus, le destructeur de la flotte carthaginoise (497 de Rome), et bien d'autres chefs illustres, aussi zélés pour cultiver les terres de Rome que pour les défendre ».

A Carthage, c'était l'inverse, ce qui explique l'issue des guerres puniques; le territoire appartenait presque tout entier à de grands propriétaires, à la fois gros trafiquants qui considéraient l'exploitation du sol comme une entreprise purement industrielle. Là, pas de cultivateurs libres, « la campagne carthaginoise n'était foulée et travaillée que par des esclaves, éternel objet de suspicion et de crainte » (1). Aussi Carthage n'avait-elle point d'autres défenseurs que des soldats mercenaires, les pires de tous, toujours prêts à quitter le maître du jour pour voler au service de celui qui promet le plus. L'agriculture y était beaucoup plus perfectionnée qu'à Rome, précisément parce que les grands propriétaires « traitant l'exploitation du sol comme une entreprise de pur négoce, demandaient à une culture intensive, industrielle, pour ainsi dire, la rémunération la plus forte de leurs capitaux » (2). Des esclaves enchaînés fournissaient la main-d'œuvre; dans certains domaines, il y en avait jusqu'à 20,000; ce qui donne une idée de leur immense étendue.

What of Sparta in view of Athens & Sparta?

Les Romains, vainqueurs, prirent comme modèles les plantations carthaginoises et s'efforcèrent peu à peu de les réaliser en Italie. Cela eut pour résultat de transformer l'agriculture et

(1) Meyer et Ardant, *loc. cit.*, p. 69.
(2) Meyer et Ardant, *ibid.*, même page.

Digitized by Google

de ruiner insensiblement l'ancienne classe agricole libre, incapable de lutter contre la concurrence de la main-d'œuvre servile et la toute puissance des capitaux. Désormais, les grands domaines se développeront de plus en plus au détriment de la petite propriété. Le paysan libre trouvera bientôt plus avantageux de vendre sa terre ou même de l'abandonner, pour devenir le fermier du grand propriétaire, et de chute en chute, de dette en dette, il perdra jusqu'à sa liberté (1), et désormais incapable de se libérer jamais, il aura échangé sa condition pour celle de colon (2). *Latifundia perdidere Italiam et provincias!* s'écrie Pline-le-Naturaliste (3), ce sont les grands domaines qui ont ruiné l'Italie et les provinces!

De ce qui précède, nous pensons avoir le droit de conclure que la force d'une nation réside presque exclusivement dans l'attachement du peuple au sol de la patrie et que, plus elle compte de citoyens propriétaires, plus sa puissance est considérable. Dès que les lois permettent à la propriété de se développer sans limites, les grands domaines absorbent les petites propriétés; la terre passe tout entière aux mains de quelques-uns et la masse des citoyens est jetée dans le prolétariat. Ne possédant rien du territoire de la patrie, ils ne sont animés d'aucune noble ardeur pour le défendre contre les tentatives des ennemis du dehors. L'Etat est mûr pour la ruine. — Nous avons vu que l'histoire s'était chargée à mainte reprise de démontrer la vérité de cette proposition. Nous voulons en citer

(1) Il ne s'agit ici que de la liberté de quitter le fonds auquel il est attaché, car en droit le colon est un homme libre.

(2) Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire : le Colonat, passim.* Paris, 1885.

(3) Pline, *Histoire naturelle,* XVIII, 7, éd. Panckoucke, Paris, 1831, XI, p. 212.

Digitized by Google

un nouvel exemple particulièrement frappant et bien plus significatif, quoique tiré de l'histoire de peuples plus modestes, que ceux que la Grèce et Rome nous ont fournis. Nous faisons allusion à la facilité avec laquelle les Romains conquirent l'Etrurie (1) et aux difficultés immenses qu'ils eurent à vaincre pour se rendre maîtres du Samnium. La raison de cette différence est saillante. Elle se révèle, lumineuse, lorsqu'on compare, même sommairement, l'état interne de ces deux peuples si dissemblables.

Chez les Etrusques, nation autrefois si florissante, quelques grands personnages détenaient toute la richesse, terres, troupeaux et esclaves et avaient, par ces derniers, confisqué l'industrie et le commerce à leur profit. Le reste du peuple ne possédait absolument rien et vivait dans une misère profonde, qu'avait encore accrue l'arrêt de l'expansion nationale et l'obstacle qu'il apportait à toute distribution nouvelle de terres aux pauvres. Ces deux catégories de citoyens étaient moins les deux classes d'un même Etat que deux ennemis acharnés. L'agitation de la plèbe était continuelle; les grands n'avaient aucune sécurité. Les misérables n'avaient rien à défendre contre les soldats de Rome, tandis que les riches, attendant de ces mêmes légions la protection de leurs personnes et de leurs biens, les appelèrent à leur secours. C'est cette absence complète de cohésion, conséquence de l'absorption de la petite propriété par la grande, qui rendit plus aisée pour Rome la conquête de l'Etrurie.

Pour le Samnium, ce fut bien différent. Chez les Samnites, pas de grands domaines, pas de citoyens opulents. C'était un

(1) Facilité toute relative, bien entendu, car il n'y a aucun rapprochement à établir à ce sujet entre la campagne que firent les légions de Rome en Etrurie et celle de Louis XIV en Franche-Comté. Nous n'avons voulu atténuer d'aucun adjectif le mot facilité, pour rendre plus sensible l'opposition entre la résistance des Etrusques et celle des Samnites.

Digitized by Google

peuple de rudes montagnards, qui ne comptait guère que des pâtres et des laboureurs. Pas de commerce, aucune industrie autre que l'industrie agricole, aucune richesse autre que la terre et les troupeaux. La condition des citoyens était sensiblement la même et la possession du sol à peu près également répartie entre eux. Le lien du peuple au territoire de la patrie se trouvait par conséquent très étroit. De là son ardeur à le défendre. Il faut reconnaître aussi que ces tribus agrestes vivant dans une région presque déshéritée, avaient puisé, dans leur lutte incessante avec les forces de la nature, une endurance considérable et de sérieuses dispositions à la guerre contre l'envahisseur, qualités que les molles populations étrusques ne possédaient pas au même degré (1).

Telles sont les raisons de la résistance héroïque du petit peuple samnite, que les meilleures légions de Rome, sans cesse renouvelées, mirent plus de trente ans à dompter, alors que quelques expéditions avaient soumis l'Etrurie (2).

A Byzance, la petite propriété n'a pas moins d'importance que dans les autres Etats, et nous verrons plus loin qu'elle eut une influence énorme sur les destinées de l'empire grec. Le gouvernement des Basileis devait, par conséquent, trouver le même intérêt général à la couvrir de sa protection contre l'envahissement des grands domaines. Nous consacrerons un chapitre à l'étude des moyens qui furent imaginés dans ce but. Mais il existe des motifs particuliers qui, venant s'ajouter aux considérations communes à tous les peuples, font que dans le

(1) Grégoire, *Dictionnaire de géographie et d'histoire*, Paris, 1892, v° *Samnium*, caractérise ainsi l'opiniâtreté inouïe de ces héros obscurs de l'indépendance de l'Italie centrale : « le *Samnium* fut en paix quand les Samnites furent morts. »

(2) Comp. Meyer et Ardant, *loc. cit.*, p. 66 et 67.

Digitized by Google

monde byzantin la nécessité de protéger la classe agricole libre s'impose plus que partout ailleurs. C'est ce que nous allons essayer de faire comprendre. Il est indispensable pour cela de dire au préalable quelques mots de l'impôt et du recrutement de l'armée.

Nous ne voulons parler que de l'impôt foncier, le plus important de tous et le seul qui soit à peu près également réparti à notre époque sur les classes inférieures de la population urbaine et rurale. Presque toutes les villes importantes sont, en effet, exemptées de la *capitatio humana* (1), certaines sont même dispensées des *extraordinaria* et *sordida munera* (2). On peut remarquer, en passant, qu'à ce point de vue encore la condition des campagnards est inférieure à celle des habitants des villes. — D'un autre côté, nous savons quels sont les égards des agents du fisc pour les puissants et ceux qu'ils protègent, et l'arbitraire de leurs procédés vis-à-vis des humbles. Si donc on considère que la population des campagnes est de beaucoup plus nombreuse que celle des agglomérations urbaines, et que seule elle supporte le poids de la *capitatio humana* (φόρος σωμάτων), on arrive à cette conclusion qu'elle fournit au Trésor la presque totalité de ses revenus.

Quant au recrutement des armées de terre et de mer, ce que nous avons été amené à dire des biens militaires suffit à donner une idée de ce qu'il était à Byzance. Les στρατιωτικὰ κτήματα varient d'importance suivant le service qu'est appelé à fournir le possesseur, suivant son arme. Il y a, en d'autres termes, des biens de cavaliers, des biens d'hommes de pied et des biens de marins. Ceci posé, le système de recrutement est des plus simples. Nous savons que la propriété d'un fief militaire exempte d'impôts celui qui en est investi, mais le soumet en revanche à

(1) Monnier, *loc. cit.*, *Nouv. Revue hist.*, 1892, p. 152
(2) Monnier, *ibid.*, p. 506, note 1.

Digitized by Google

l'obligation de servir à l'armée. Les troupes se recrutent donc parmi les possesseurs de ces κτήματα, qui servent chacun dans l'arme que l'importance de son lot lui assigne, c'est-à-dire qu'il suffit qu'un παγάνος quelconque devienne — par succession, par exemple, — propriétaire d'un bien militaire pour être, *ipso facto*, transformé en soldat et incorporé à l'armée. De sorte que tous les soldats de l'empire sont en même temps, et par cela même, de petits propriétaires fonciers.

Après cela, il est aisé de se faire une idée de l'importance toute particulière des petits propriétaires et de l'intérêt considérable qu'il y avait pour le Basileus à ce que rien n'en vînt diminuer le nombre. Cet intérêt est double, il est fiscal et touche à la défense du territoire. — Fiscal, les paysans libres sont la masse des contribuables; ils paient à eux seuls la plus grande part du *tributum soli* et sont exclusivement chargés d'acquitter le *tributum capitis*. Ils sont le fleuve d'or qui alimente les caisses du Trésor. — Au point de vue de la défense du territoire, ces petits propriétaires spéciaux qui fournissent des contingents à l'armée et à la flotte sont les meilleurs soldats de l'empire, ou pour mieux dire, les seuls sur lesquels le Maître puisse compter.

Nous avons dit que la nécessité de protéger la petite propriété s'imposait à Byzance avec plus de force que partout ailleurs. Il est maintenant facile de s'en rendre compte. Imaginons que le pouvoir impérial, soit par impuissance, soit par aveuglement, laisse les grands propriétaires livrés à eux-mêmes. Qu'arrivera-t-il? Que forcément la petite propriété sera absorbée; ce n'est qu'une question de temps. Les conséquences immédiates que cette absorption va entraîner sont : la diminution progressive des contribuables les plus imposés, et ensuite celle des contingents militaires. A la première, le pouvoir central essaiera de remédier en augmentant toujours le chiffre des

Digitized by Google

impôts, mais au point de vue économique, c'est là un système détestable qui ne donnera qu'un résultat négatif, et au point de vue politique, il est pire encore, car le Basileus joue sa popularité, et parfois sa couronne et sa vie même. — Au second inconvénient, il n'est pas non plus de remède efficace; on sera obligé de confier la fortune de Byzance à des mercenaires de tout poil qui coûtent très cher et sont d'exécrables soldats ([1]).

Cependant, de la circonstance qu'à partir d'une certaine époque les empereurs ayant pris l'habitude de donner à ferme la perception des impôts, on pourrait objecter qu'il devait leur être assez indifférent de voir diminuer le nombre des contribuables, car ils étaient toujours certains de toucher le prix de l'adjudication.

Cette objection est peu solide, et quoique la possibilité de la formuler n'existe pas au xe siècle, car c'est Alexis Comnène qui abandonna le premier le système de la régie ([2]), nous ne voulons pas la laisser passer sans la combattre.

Le raisonnement est bien simple. Entre le pouvoir central et les fermiers de l'impôt, intervient un contrat aléatoire par lequel le revenu des contributions est cédé pour un an à une ou plusieurs sociétés, moyennant une somme une fois payée, dont le montant est fixé d'un commun accord. C'est une véritable vente. L'avantage qu'en retire l'empereur, consiste en ce

([1]) Ce jugement porté sur les mercenaires étrangers à la solde de l'empire n'est vrai qu'en général. Il faut faire exception pour la célèbre garde Varangienne. Cette garde Varangienne passait à juste titre pour une troupe d'élite, elle le prouva bien sous Alexis Comnène à Durazzo, où elle se fit tuer jusqu'au dernier homme, plutôt que de se rendre aux Normands de Robert Guiscard. Elle se composait de Norvégiens, de Russes, de Danois et d'Anglais (Oman, *loc. cit.*, 260, 261; Gibbon, *loc. cit.*, X, 481). On peut la rapprocher des archers de la garde écossaise dont plusieurs de nos rois aimèrent à s'entourer.

([2]) Monnier, *Pand.*, 1895; Zachariæ, *loc. cit.*, p. 89 et 77, note 2.

Digitized by Google

qu'il n'a plus à entretenir une armée immense de collecteurs d'impôts, dont les salaires absorbent une large part du revenu public, et en ce qu'il n'a plus rien à craindre des remises et des dégrèvements que le malheur des temps force souvent le gouvernement à consentir. Si la peste survient, si la récolte est mauvaise et que le contribuable ne paie pas, le fermier seul en souffrira. Le Basileus en retire encore avantage en ce que sa popularité ne souffre pas des excès que peuvent commettre, dans la perception, les agents de ces sociétés privées, car ils ne sont pas fonctionnaires de l'Etat. — Le concessionnaire, lui, espère recueillir plus que la loi du contrat ne l'oblige à payer.

Il faut de gros capitaux pour prétendre à la ferme des impôts, ce qui fut de tout temps l'apanage du tout petit nombre. En fait, les compagnies fermières étaient toujours les mêmes. Elles connaissaient parfaitement le rendement sur lequel il était raisonnable de compter, et tout porte à croire qu'elles ne faisaient pas de calculs trop optimistes. En conséquence, le nombre de contribuables venant à diminuer, — ce dont elles étaient immédiatement informées par leurs agents régionaux, — s'il leur était impossible d'obtenir du Basileus une réduction du prix stipulé, elles ne manquaient pas de faire des offres inférieures l'année suivante, de façon à compenser la perte subie. Et l'empereur était obligé d'en passer par là, car il ne devait pas y avoir beaucoup de concurrence entre les fermiers possibles, il est même probable qu'il existait entre eux une association ayant quelque analogie avec le syndicat moderne. De sorte que, somme toute, c'était l'Etat qui souffrait et qui souffrait seul de la diminution du nombre des contribuables, car le fermier veillait à maintenir une proportion rémunératrice entre ce qu'il versait au Trésor et ce qu'il espérait tirer des citoyens.

Tout cela montre bien la place que tenait à Byzance la classe

Digitized by Google

agricole de la population et quels intérêts multiples étaient attachés à sa conservation. Sans elle, plus de troupes solides à opposer aux Barbares qui deviennent de plus en plus hardis à mesure que décroît la puissance Byzantine, et plus un nomisme dans les caisses du Trésor, c'est-à-dire, à bref délai, la ruine fatale et complète de l'empire des Basileis. Il faut reconnaître à leur louange que ceux-ci le comprirent de bonne heure. Ils eurent la vision nette du péril qu'entraînait la dépopulation des campagnes, conséquence immédiate des progrès de la grande propriété et ils s'efforcèrent de l'arrêter par tous les moyens. Ce furent surtout les princes de la dynastie Macédonienne qui virent que « les propriétaires fonciers constituaient la force de l'empire », que « c'étaient eux qui nourrissaient, défendaient, payaient les fonctionnaires, les courtisans, la plèbe oisive et turbulente des grandes villes » (1); et ce fut un des plus constants soucis de leur politique que de les défendre contre la tyrannie et les empiètements des puissants.

CHAPITRE II

CONTRE QUELLES TENTATIVES IL FALLAIT PROTÉGER LES PETITS PROPRIÉTAIRES

I. *Tableau de la tyrannie des puissants et de leur insatiable cupidité.*

Nous avons déjà été amené, dans notre première partie, à donner, par anticipation, une légère idée de ce qu'était à notre époque l'oppression des puissants. Nous croyons, arrivé au siège de la matière, que le texte même des Novelles impériales, dans ce qu'elles ont de relatif à la question, est le complément

(1) Monnier, *loc. cit.*, *N. Revue hist.*, 1892, p. 163.

Digitized by Google

le plus heureux qu'il soit possible de donner à la peinture à peine indiquée jusqu'ici. Outre l'avantage que cette étude tirera, au point de vue de l'exactitude et de la sincérité, de ces renseignements tirés des sources elles-mêmes, les passages cités nous donneront un aperçu de la littérature législative des *Autocratores* Byzantins.

Tout d'abord, c'est la fameuse novelle de 934 [1] de Romain Lécapène, de Constantin et de Stéphane, ses fils, et du seul légitime Basileus, Constantin VII, relégué au dernier rang par les trois usurpateurs, dont le préambule est ainsi conçu : « Les hommes pour qui il est digne d'envie, glorieux et auguste d'être considérés et appelés l'œuvre de prédilection de celui qui a tout créé, estiment qu'ils doivent avant tout façonner leur âme à la ressemblance de leur auteur. Quant à ceux qui tiennent cela pour peu de chose ou pour une chose indifférente, il ne leur reste plus qu'à nier, en même temps que la création, l'éventualité du jugement, et comme des gens pour qui tout finit ici-bas et qui ne veulent d'autre vie que cette vie terrestre, il ne leur reste plus qu'à se montrer, dans leur conduite, uniquement dépendants de leur propre volonté. Et de là vient la confusion de toutes choses ; de là les injustices sans nombre; de là la grande et éternelle misère des pauvres et leur long gémissement dont l'écho réveille le Seigneur. « La misère des pauvres, le gémissement des malheureux, voilà ce qui m'a réveillé », dit le Seigneur.

» Si Dieu qui nous a créés, qui nous a sauvés et qui nous gouverne, se lève ainsi pour la vengeance, comment donc négligerions-nous de tels avertissements, oublierions-nous jus-

[1] Gfrœrer, *loc. cit.*, III, 11 sq., est en désaccord avec Zachariæ sur la date de cette novelle, qu'il place en 928. Il laisse de côté l'introduction, mais à partir du § 1er, il traduit tous les passages importants de la novelle.

Digitized by Google

qu'au bout de telles plaintes? L'œil de l'empereur [1], voilà en effet tout le secours que puisse attendre le pauvre. C'est pourquoi, ayant en vue la répression de ces torts, soucieux, non seulement de mettre un terme aux injustices récentes, mais désireux de trouver un remède général et propre au but à atteindre, nous avons décrété la présente loi : nous voulons qu'elle soit comme le frein et le remède purificateur de toutes les pensées cupides, de sorte qu'à partir de maintenant, personne ne soit plus dépouillé de ses biens propres et que les pauvres ne soient plus opprimés par les puissants. Nous voulons que ce remède, qu'apporte notre loi, soit d'une utilité générale, agréable à Dieu, utile au fisc, à l'empire tout entier, tel enfin que les conjonctures le réclament. Ce remède ne fut pas toujours absolument inconnu, non plus que la préoccupation de l'état présent dont il témoigne. Grâce à lui, les décrets et les jugements réprimant les actes coupables de la pensée, arrêtant la main dans son œuvre commençante de cupidité, vont se multiplier dans toute l'étendue de notre empire.

» Mais la méchanceté humaine se présente sous mille formes, prend mille déguisements et surtout se manifeste par les œuvres de la convoitise; elle s'ingénie à échapper à l'atteinte des lois et des décrets, tenant pour rien l'œil auquel rien n'échappe de la justice divine; c'est pourquoi nous avons jugé bon de donner une forme plus ferme et plus précise aux lois destinées à faire disparaître et à rejeter bien loin les sophismes de la volonté des méchants.

§ Ier. « Nous ordonnons donc que tous ceux qui vivent sur le territoire et dans l'empire que nous régissons par la grâce de Dieu possèdent librement et sans trouble l'établissement à eux échu. Et s'il arrive que le temps n'apporte aucun change-

[1] C'est-à-dire la vigilance impériale.

Digitized by Google

ment à leur condition, que ces biens passent à leurs enfants ou parents, ou encore, que les dernières volontés du possesseur soient respectées.

» Et si, comme c'est le propre de la vie humaine et de l'écoulement naturel des choses dans le temps, soit nécessité, simple besoin ou effet de la pure volonté du propriétaire, ces biens propres ont été aliénés en totalité ou en partie, que le droit de les acquérir soit accordé de préférence aux copropriétaires de ces biens, aux propriétaires des biens voisins ou aux habitants des mêmes villages. — Si nous édictons de telles dispositions, ce n'est pas par haine ou par envie contre les puissants, mais par bienveillance pour les pauvres, dans le but de les protéger, et aussi pour le salut de l'empire tout entier (1), car au lieu que ceux auxquels la Providence a donné la puissance et la préséance sur les autres, par la gloire et la richesse, prennent soin des pauvres, ils tiennent ceux-ci pour une proie, et c'est avec peine qu'ils supportent de n'avoir pas aussitôt leurs biens. Et quand même un tel crime ne serait pas le fait de tous, que l'observation de notre loi soit commune à tous nos sujets afin que l'ivraie ne se mêle plus clandestinement au froment ».

Quelques lignes plus bas, le texte reprend : « Car l'étendue du pouvoir des puissants a encore augmenté cette détresse des pauvres, par la foule des domestiques, des mercenaires et autres individus accourant vers eux et vivant avec eux, apportant les insultes, les persécutions, les corvées et leur cortège d'affliction et de gêne. Et pour ceux qui peuvent comprendre, l'étendue de ce pouvoir des puissants amènera la perte irréparable de la chose commune, si la présente loi n'y vient porter remède en la prévenant (2).

(1) A partir de ces mots jusqu'à la fin de l'alinéa suivant, la traduction est celle que M. Monnier a donnée à son cours de Pandectes, 1895-96.

(2) Voir la note précédente.

Digitized by Google

» Car c'est l'établissement du grand nombre qui fournit à la satisfaction des besoins existants, qui paie les impôts, qui subvient à toutes les charges militaires : tout cela tombe, dès que le grand nombre fait défaut. Il faut donc que ceux qui sont chargés de la sûreté de l'Etat apaisent les troubles, écartent les causes de ruine, assurent le bien public... Mais ce n'est pas seulement pour l'avenir qu'il faut chercher un remède, mais aussi pour le présent. En effet, beaucoup, voyant un prétexte à spéculation dans la gêne des pauvres, gêne que le temps qui apporte tout nous a apportée, ou plutôt que la multitude de nos fautes a contraint la miséricorde divine à déchaîner sur nous, beaucoup, au lieu d'avoir pour les pauvres pitié, humanité dévouement, les voyant poussés par la faim, ont acheté à vil prix les biens de ces misérables, qui pour un peu d'argent, qui pour un peu d'or, qui pour un peu de blé ou d'autres prestations, dépassant en violence la nécessité du moment, et devenant par la suite, pour ces malheureux habitants des villages, comme une peste qui survient, ou comme le fléau de la gangrène s'attachant au corps des agglomérations villageoises pour consommer leur ruine » (1).

Et dans l'épilogue : « Que le glaive tranchant de la présente loi coupe donc court à cette insatiable cupidité que nous ne saurions tolérer davantage, et arrache de la nuque de nos sujets le joug pesant de l'oppression physique et morale où les tiennent les puissants » (2).

Puis c'est Constantin VII, tout seul cette fois, car des conspirations de palais l'ont débarrassé de Lécapène et des Lécapénides, qui écrit en 947 : « Notre majesté, qui nous vient de

(1) Ce passage est traduit d'une façon saisissante par Gfrœrer, *loc. cit.*, III, p. 14.

(2) Zachariæ, *Jus Græco-romanum* (déjà cité), III, coll. III, nov. 5; Leuncl., *loc. cit.*, lib. Novellar., 155.

Digitized by Google

Dieu, a appris par différentes voies que les puissants et les notables du thème des Thracésiens, méprisant les lois de l'empire, le droit naturel lui-même et notre constitution, ne cessent de venir s'établir dans les villages, sous prétexte d'achat, de donation, de succession ou autres titres quelconques d'acquisition, tyrannisant la population pauvre et misérable et la dépouillant de ses biens... » (1).

Enfin, pour ne pas multiplier indéfiniment les citations, nous mentionnerons pour mémoire la célèbre constitution de Nicéphore Phocas qui reproche aux moines leur amour excessif des biens de la terre et la cupidité qui les pousse à agrandir sans cesse les possessions de leurs monastères (2); et nous reproduirons cette phrase énergique de Basile Bulgaroctone, dans sa novelle de 996 : « Et nous ne nous opposerions pas aux entreprises de ces gens-là? (les puissants). Nous laisserions entre leurs mains le bien des pauvres, qu'ils ont indignement volés et dépouillés! » (3).

De pareils textes sont assez lumineux par eux-mêmes pour se passer de tout commentaire. Ils montrent dans toute leur horreur, ces appétits bas et vils que plusieurs siècles auparavant Honorius et Théodose avaient stigmatisés de l'épithète « *Voracitas potentiorum* » (4).

(1) Zachariæ, *ibid.*, coll. III, nov. 6; Leuncl., *ibid.*, nov. 142. — Cf. la traduction que Gfrœrer, *loc. cit.*, III, p. 7, donne de ce passage. Pour la date de cette Novelle, qu'il place en 917, il est encore une fois en opposition avec Zachariæ (947). L'auteur autrichien semble suivre Leunclave.

(2) Zachariæ, *loc. cit.*, coll. III, nov. 19; Leuncl., *loc. cit.*, I, 118.

(3) Zachariæ, *ibid.*, coll. III, nov. 29; Leuncl., *ibid.*, lib. nov., 172.

(4) L. 2, C. J., II, XIV (XIII).

Digitized by Google

II. *Moyens qu'employaient les puissants pour s'emparer de la petite propriété.*

Ayant vu d'une manière générale de quelles exactions les δυνατοί se rendaient coupables vis-à-vis des *humiliores*, il est intéressant d'étudier avec quelques détails les moyens variés qu'ils mettaient en œuvre pour « engloutir » les biens des petits propriétaires, τὰ τῶν πενήτων καταπιεῖν, selon l'expression typique du paragraphe 6 de la novelle de 934 déjà citée.

D'une manière générale, on peut dire que tous les moyens leur étaient bons. Ce sont eux qui paraissent avoir inventé, dans les relations privées, les principes qui caractérisent la politique internationale de nos excellents voisins d'Outre-Manche. Ils ne reculaient même pas devant la violence exercée au grand jour, lorsque le pouvoir central laissait deviner sa faiblesse et qu'il n'y avait pas d'autre moyen d'atteindre leur but. Mais leur procédé préféré était la ruse et la mauvaise foi à peine dissimulées sous les apparences d'un contrat quelconque.

Prima specie, on pourrait croire que certains contrats seulement, tels que la vente, la société, l'échange et certains autres contrats innommés, pouvaient seconder leurs desseins, car seuls ils paraissent de nature à procurer à l'une des parties un avantage supérieur à celui qu'obtient l'autre partie. Mais c'est oublier que la mauvaise foi de l'un des co-contractants, surtout quand celui-ci est assez puissant pour empêcher qu'on ne déjoue sa ruse après l'avoir éventée, dénature absolument la convention et peut transformer en un procédé de spoliation le contrat le plus anodin en apparence. C'est ainsi que la μίσθωσις (*locatio-conductio*), le plus bénin de tous les contrats, était devenu, dès le ve siècle, un moyen si commode pour le δυνατός de s'emparer de la propriété du petit, que l'empereur Zénon dut intervenir pour permettre au πένης d'en demander la rési-

Digitized by Google

liation dans l'année, lorsqu'il s'aperçoit qu'il a imprudemment traité avec un puissant dont les intentions lui semblent suspectes (¹).

Pour dépouiller l'*humilior* de son champ grâce à la *locatio-conductio*, le puissant demandait à devenir le μισθωτής du petit. Il le séduisait par des offres brillantes, il promettait un μισθός élevé que le πένης, dont la vie n'était d'ordinaire qu'un long corps-à-corps avec la misère, s'empressait d'accepter, heureux de voir que la fortune daignait enfin lui sourire. — Le contrat conclu, le δυνατός entrait en jouissance et faisait cultiver le lopin de terre qu'il avait loué. Quant à la *merces*, il devait la payer pendant quelque temps avec assez de régularité, puis il trouvait des prétextes pour en différer le paiement et enfin pour ne plus la payer du tout. — Le pauvre μισθωσάμενος, en présence d'un tel état de choses, ne tardait pas à passer de l'ennui à l'inquiétude et de l'inquiétude à la colère. La crainte que la puissance de son adversaire lui inspirait, après l'avoir retenu pendant un certain temps, devenait impuissante à contenir sa fureur, et un beau jour il se plaignait au juge. — Ou bien, c'était le δυνατός qui cherchait querelle à son bailleur et l'appelait en justice.

Dans les deux cas, le résultat était le même. Le juge ne devait pas avoir un seul instant l'idée de donner tort au *potens* car son intérêt n'était pas de le mécontenter. Du reste (²), il semble bien que dès l'époque de Constantin et même auparavant, les juges vendaient leurs décisions au plus offrant, et sur ce terrain le petit était battu d'avance. Le puissant se prétendait propriétaire du champ du pauvre hère, et le κρίτης reconnaissait sans doute solennellement que le champ était en effet sa propriété.

Il ne faut pas s'étonner de cette conduite du juge. N'était-il

(¹) Monnier, *Pand.*, 1895.
(²) Gibbon, *loc. cit.*, III, 348.

Digitized by Google

pas logique qu'il vendît la justice, dans un monde où le prince lui-même était parfois accusé de vendre la loi? (1). Et n'était-il pas naturel que, sachant les jugements à vendre, ceux qui avaient de quoi les acheter, c'est-à-dire les puissants, ne se gênassent pas pour le faire? Et si on objecte que ce qui avait lieu au temps de Constantin (2) et de Justinien ne se pratiquait peut-être pas à notre époque, on peut répondre que l'histoire de Byzance n'étant qu'une longue décadence, que l'énergie de quelques rares princes parvint seule à enrayer à différentes reprises, il est certain, au contraire, que l'usage de tels procédés se maintint et même ne fit qu'empirer. Car il est indéniable que plus on s'éloigne des premiers siècles de l'empire d'Orient, plus s'affaiblit le pouvoir central et, par conséquent, moins il est capable de contenir dans le droit chemin des fonctionnaires en qui la rudesse du siècle et le malheur des temps ont effacé toute délicatesse et fait taire toute autre voix que celle de l'intérêt personnel. Comment croire que les δυνατοί, dont les novelles se plaignent à chaque instant de voir augmenter la puissance, aient renoncé à la main-mise sur la justice qu'ils ont réalisée dès le ve siècle? « Arcadius et Honorius, dit M. Lécrivain, se plaignent déjà, en 395, de ce qu'on s'adresse immédiatement aux gouverneurs pour de petits délits qui devraient être portés devant les juges inférieurs, sans doute les défenseurs. C'est qu'en effet ces magistrats n'ont pas l'indépendance nécessaire à l'exercice de la justice. Ils sont maintenant à la discrétion des grands personnages de la cité, surtout pour le règlement des impôts et l'occupation des terres domaniales » (3).

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. VI, ch. V, *in fine*; *Grandeur et décadence des Romains*, ch. XX, *in fine*; Gibbon, *loc. cit.*, VII, 265, 266; VIII, 234, 235.

(2) Gibbon, *ibid.*, III, 348.

(3) Lécrivain, *loc. cit.*, p. 107.

Digitized by Google

En ce qui concerne Justinien, nous ne trouvons rien d'étonnant à ce que ce prince, une fois sur le trône, ait trafiqué des lois; ce n'était que la continuation logique des procédés qu'il avait mis en honneur alors qu'il n'était que César, et dont nous aurons l'occasion de dire un mot dans le chapitre suivant, à propos de l'*alienatio judicii mutandi causa facta*.

Il serait presque inutile de parler de la vente, tant il est facile de comprendre que le dol puisse en faire un instrument de spoliation, s'il n'était indispensable de signaler le transport des créances litigieuses (1) et la rescision de la vente pour lésion de plus de moitié (2).

Au fond, le calcul du δυνατός était toujours le même. Il était basé sur la certitude que, soit par crainte, soit par intérêt, le juge thématique lui donnerait toujours gain de cause. Etant certain d'avance de triompher en justice de tous les humbles adversaires que le hasard de ses extorsions pourrait lui susciter, le *potens* ne gardait guère de mesure. Il achetait à vil prix — et encore ne payait-il pas toujours — les créances les plus douteuses, puis il poursuivait le débiteur.

Il y a dans ce procédé une grande analogie avec l'*alienatio judicii mutandi causa facta* dont il sera bientôt question, sauf cependant une différence. C'est que, le plus ordinairement, le puissant prendra l'initiative dans le transport de créances litigieuses, c'est lui qui, sachant l'*humilior* titulaire d'une créance contestée, ira offrir de la lui acheter, tandis que dans le cas de l'*alienatio judicii mutandi causa facta*, ce sera le plus souvent le πένης qui proposera au *potens* de lui vendre la maison, le champ, objet du litige, afin que le procès suive son cours, dirigé désormais par ou contre le δυνατός. Encore cette différence n'est-elle pas essentielle, car on comprend très bien

(1) LL. 1 et 2, C. II, 14 (13).
(2) LL. 2 et 8, C. IV, 44.

Digitized by Google

qu'une *alienatio judicii mutandi causa facta* puisse avoir lieu sur la demande de l'*honestior*, et, qu'à l'inverse, la vente d'une créance litigieuse soit proposée par l'*humilior*.

Dans les deux cas, la cause était entendue avant même que la procédure n'eût commencé, et le *potens* sortait de l'instance grandi d'un succès de plus et enrichi des dépouilles des deux adversaires primitifs.

L'achat des créances litigieuses paraît avoir été fort en faveur auprès des puissants, et cela se comprend aisément, car c'était une opération très lucrative. Il dut être la source d'énormes abus, la cause de ruines innombrables, car c'est en le prohibant que Théodose et Honorius parlent de la *Voracitas potentiorum*.

Nous avons donné à entendre que souvent le δυνατός s'emparait purement et simplement du bien du πένης. Ce mode d'acquisition de la propriété, assez peu juridique et par trop sommaire, était complètement impraticable lorsque le maître du θεοφυλάκτον παλάτιον (1) joignait à ce titre la réalité du pouvoir, car il avait la main lourde d'ordinaire, comme le prouve l'aventure de Philocale dont nous parlerons plus tard. Au IXe et au Xe siècle, surtout depuis l'avénement des Macédoniens, il ne dut pas y avoir de bien nombreux exemples de violences aussi peu voilées, car les *Basileis* de cette période eurent presque toujours assez de puissance pour empêcher la tyrannie des δυνατοί de se montrer au grand jour. Mais après la mort du *Bulgaroctone*, qui marque le début de la décadence du pouvoir impérial, à peine arrêtée un instant par l'énergique Alexis Comnène, les grands, se sentant de moins en moins contenus, se laisseront aller aux plus condamnables excès. C'est alors que reparaîtra le procédé excessif de la *spoliation* violente,

(1) Krause, *loc. cit.*, p. 115; Labarte, *loc. cit.*, *passim*.

Digitized by Google

dont avaient été témoins les premiers siècles du Bas-Empire. Mais cela n'appartient déjà plus à notre époque, aussi nous bornons-nous à le signaler.

Pendant notre période, le δυνατός est plus modeste. Certes il convoite avec autant d'ardeur le bien du petit et fait autant d'efforts pour s'emparer de cette proie (1), mais il y met encore des formes. Il achètera le bien du πένης, si la législation en vigueur ne le défend pas, mais il trouvera des raisons pour ne pas payer le prix tout entier ou même pour ne pas le payer du tout.

Ce fut un moyen terme, un procédé de transition entre la spoliation violente et la vente véritable mais viciée, qui inspira le rescision pour lésion de plus de moitié à Dioclétien, le sage de Salone, qui sut résister au conseil de revenir sur son abdication, pour cultiver en paix les légumes de son jardin (2).

Le puissant achetait le bien du *pauper* et il payait son prix. Mais, propriétaire opulent et pouvant attendre, il choisissait son heure pour que son achat eût lieu dans les meilleures conditions. Il ne faisait de propositions au πένης que lorsqu'il le savait pressé par le besoin, ce qui n'était malheureusement pas rare (3), car une seule médiocre récolte suffisait, tant étaient

(1) Κατάβρωμα τούτους ἔχοντες, Zachariæ, *loc. cit.*, III, coll. III, nov. 5, § 1.

(2) Duruy, *loc. cit.*, VII, p. 90.

(3) Il est, à plusieurs reprises, question, dans l'histoire byzantine, de disettes terribles qui désolent l'empire et mettent le *pauper* à la merci des puissants, pour ne pas mourir de faim. Il est impossible de ne pas citer l'horrible misère qui sévit à la suite de l'hiver de 928-929. « Les chroniqueurs nous ont conservé le souvenir d'un hiver extrêmement rude, qui signala les mois de décembre 928 et janvier-février 929; la terre fut, suivant leur expression, « cristallisée » pendant 120 jours. Une famine et une mortalité considérable sévirent en même temps; et Romain Lécapène, pour abriter contre le froid et la neige la multitude des pauvres, fut obligé de faire mettre des planches devant les portiques... Par son ordre, dans

Digitized by Google

grandes les exigences du fisc impérial, pour conduire le malheureux petit propriétaire à une gêne voisine de la misère.

Alors le *potens* entrait en scène, non pas toujours directement, selon toute vraisemblance, mais par l'intermédiaire de quelqu'un de ses *suscepti*, qui, d'une façon détachée, conseillait au propriétaire malheureux d'échapper à la ruine imminente en vendant son petit domaine. Il n'avait pas besoin d'indiquer qui pourrait se porter acquéreur, le grand seigneur de la localité était tout indiqué. Cette solution répugnait tout d'abord au πένης, car son champ, c'était sa vie; son père le cultivait, et son aïeul avant celui-ci l'avait fécondé de ses sueurs. Mais la nécessité était là, lourde chape de plomb sous laquelle s'éteignent soupirs et regrets; l'idée suggérée s'insinuait, faisait petit à petit son chemin, jusqu'au jour où, à bout de résistance, le *minus habens* était jeté pantelant aux pieds du *potentior*. C'est là que celui-ci l'attendait. Et il savait tirer parti des circonstances, ce qui n'était pas malaisé, car tout concourait à lui faire la partie belle : d'abord, la ταλαιπωρία du misérable, que la terre ne nourrit plus et qui doit vendre à tout prix; en

les églises, on faisait des distributions de secours aux indigents; et les libéralités montèrent jusqu'à 12,000 livres d'argent par mois ». Rambaud, *loc. cit.*, p. 113, 114. — Ailleurs, parlant encore de ce rigoureux hiver, le même auteur écrit qu'il fut « suivi d'une famine cruelle, à la suite de laquelle la mortalité fut si grande que les vivants ne suffisaient plus à ensevelir les morts ». *Ibidem*, p. 283. — V. aussi Lebeau, *loc. cit.*, XV, p. 477 sq.

En ces douloureuses circonstances, la conduite de Romain Lécapène fut admirable et de nature à faire oublier la façon quelque peu cavalière avec laquelle il était venu s'asseoir sur le trône à côté du légitime αὐτοκράτωρ : il fit transformer en hôpital une aile tout entière du sacré palais, et soigna de ses mains les malades indigents. (Monnier, *Pand.*, 1895.)

De même, lors de l'avènement de Jean Tzimiscès, 10 décembre 969, il y avait trois ans que l'empire tout entier souffrait d'une disette affreuse, suite d'une série de mauvaises récoltes. (Schlumberger, *loc. cit.*, *l'Epopée byz. au* x*e* *siècle*, p. 27 et la note.) — Etc., etc.

Digitized by Google

second lieu, le fait que seul le *potentior* était susceptible de conclure le marché, car la situation des petits était à peu près uniforme, ce qui écartait toute concurrence; et enfin l'autorité que lui donnait son rang dans la province et le respect mêlé de crainte que sa δυναστεία inspirait.

Fort de tant d'avantages, l'*honestior* en abusait. Il exploitait de son mieux le pauvre diable. Il tâchait d'obtenir la terre à vil prix (¹), tout d'abord par la ruse, et si la ruse était impuissante, il ne se faisait aucun scrupule de recourir à la menace pour terrifier l'aliénateur. Romain Lécapène nous dit, en effet, que les puissants excellaient dans l'art de τοὺς ἐκποιοῦντας ἐκφοβῆσαι (²).

C'est pour permettre au petit propriétaire, volé de la sorte, de faire annuler la vente qu'il n'a consentie que le couteau sur la gorge, que Dioclétien imagina la rescision de ce contrat pour cause de lésion de plus de moitié (³) et que Romain Ier la reproduisit (§§ 6 et 7 de la nov. de 934). Quand nous étudierons les moyens de protection accordés aux humbles contre les forts, nous verrons sur quelles raisons nous nous appuyons pour y rattacher ainsi les dispositions des LL. 2 et 8, C. IV, 44.

Les δυνατοί ne se contentaient pas des procédés divers que nous venons d'énumérer pour s'emparer des biens des petits. Il semble cependant qu'ils auraient pu s'en tenir là. Mais ce n'est pas se rendre exactement compte de l'intensité de leur convoitise. C'est avec peine qu'ils supportent de n'être pas

(¹) Ce n'était pas toujours en argent que le grand payait son prix d'achat. La Novelle de 934 nous a montré que, dans les années de disette, les δυνατοί achetaient les terres des malheureux pour un peu de blé. — C'est certainement de circonstances analogues que vient notre expression : « Pour un morceau de pain ».

(²) Zachariæ, *loc. cit.*, *Jus G.-R.*, coll. III, nov. 2, § 2.

(³) Monnier, *Pandectes*. V. *infra*, ch. III, § 1, *in fine*.

Digitized by Google

immédiatement les maîtres de la propriété des humbles ὅτι μὴ τάχιον ταῦτα (τῶν πενήτων κτήματα) κατέχουσι δυσχεραίνουσι dit encore Lécapène (¹). Aussi n'est-il pas surprenant que leur imagination leur ait fourni tout un arsenal de ruses, pour faire disparaître peu à peu cette petite propriété haïssable, qui semblait un défi jeté à leur toute puissance et une barrière à leur rêve d'accroître sans cesse leurs immenses ἰδιόστατα.

Nous parlerons encore de l'adoption, de la donation entre vifs, de la donation *mortis causa*, du testament, de la transaction, du prêt de consommation, de la concession d'usufruit et du *patrocinium*.

L'adoption, υἱοθεσία. — Un *humilior*, sans enfants et possédant un peu de bien, était-il atteint de quelque maladie laissant prévoir sa fin prochaine, vite un agent du *potentior* se présentait, la bouche mielleuse, plein de prévenances. Par des cajoleries, des flatteries sans nom, il lui faisait croire que le δυνατός éprouvait depuis longtemps pour lui les sentiments d'un fils. On lui prodiguait les marques d'attachement, on le comblait de petits cadeaux. Et peu à peu, on amenait ainsi cet homme, à l'esprit déprimé par la maladie et paralysé par l'orgueil, à songer sérieusement à faire du puissant son fils adoptif. Celui-ci devait alors se présenter, jouer la comédie de l'affection filiale, prodiguer les caresses et les belles paroles, et enfin triompher des derniers scrupules. — Quant le patient, berné par tant de ruses, travaillé par tant d'influences diverses, en était arrivé à une sorte d'acquiescement, vite on appelait le desservant d'une chapelle voisine qui, bien stylé, expédiait en un tour de main la bénédiction solennelle qui consacrait l'adoption (²). Puis, comme par enchantement, le malade, na-

(¹) Zachariæ, *loc. cit.*, coll. III, nov. 5, § 1.

(²) Monnier, *Pand.*, 1895-96; Zachariæ, *loc. cit.*, *Hist. du droit privé G.-R.*, p. 52.

Digitized by Google

guère entouré de tant d'amis, se retrouvait seul. Celui qui avait fait montre de tant de tendresse à son égard, son fils adoptif, ne reparaissait plus. Tout au plus le *pauper* voyait-il de loin en loin quelque envoyé qui venait le visiter de la part du *potentior*, mais ce n'était que pour renseigner celui-ci sur les progrès de la maladie, peut-être même pour en hâter le dénouement. Enfin, le πένης, devant cet isolement subit et persistant, finissait par comprendre qu'il avait été joué, et le chagrin qu'il en ressentait venait doubler son mal. Un beau jour, il quittait cette vallée de larmes, et le puissant, qui attendait ce moment avec impatience, s'emparait de la succession.

Donations. — A notre époque, une donation entre vifs est valable quand elle est faite en présence de trois témoins; cependant si elle excède 500 νομίσματα (1), il faut en outre qu'elle soit constatée par écrit. Des formes aussi peu compliquées ne pouvaient que tenter la cupidité de nos insatiables δυνατοί. Voici ce qui devait se passer. — Un πένης possède un champ, une vigne, un bois, qui, pour une raison quelconque, excite la convoitise du *potentior*. Celui-ci va susciter au pauvre hère mille ennuis, mille tracasseries, tout en restant lui-même en apparence étranger à toutes ces manœuvres. Les agents du fisc

(1) Le νόμισμα est la 72e partie de la livre d'or, λίτρα χρυσίου (Zachariæ, *Hist.*, § 72); or, celle-ci vaut environ 1,034 fr. de notre monnaie (Rambaud, *loc. cit.*, 157, note 4), ce qui donne au νόμισμα une valeur approximative de 14 fr. 35 (14,361); c'était une monnaie d'or. — Le κεράτιον, dont il est question quelques lignes plus bas, est la 24e partie du νόμισμα. C'était une pièce d'argent valant environ 0 fr. 60 (0,598) de notre monnaie. Il y a une certaine analogie, au point de vue de la valeur, entre le κεράτιον et la pièce turque actuelle de 2 piastres 1/2 ou 100 paras (0 fr. 57) qui le remplaça. Il n'y a rien dans le système monétaire ottoman qu'on puisse rapprocher du νόμισμα, car il n'existe pas d'intermédiaire entre la livre (22 fr. 55) et la demi-livre turques.

Cf. Guides Joanne : Léon Rousset, *De Paris à Constantinople*, Paris, 1890.

Digitized by Google

seront poussés à augmenter leurs exigences vis-à-vis de l'*humilior*, sous les prétextes les plus divers; ses terres seront ravagées par des malandrins soudoyés par le puissant, etc., etc. En butte à tant de vexations, le petit se lamentera, contera ses misères à ses voisins, croyant par là en adoucir l'amertume. Alors, un des gens du grand personnage, qui se trouvera toujours à portée, comme par hasard, interviendra, donnant au *pauper* le conseil de solliciter la protection de son maître. — Cette protection n'est pas le *patrocinium*, car elle ne s'applique qu'à un état de choses déterminé, qu'elle a pour but de faire cesser, et est essentiellement passagère. — L'*humilior* sait bien que cela lui coûtera cher, mais il sent qu'il court le risque, s'il ne se résigne à faire appel au δυνατός, de se voir acculé à l'extrême misère, car sa récolte est de plus en plus compromise par les ravages incessants dont elle est l'objet, et le φορόλογος vient de lui enlever son dernier κεράτιον. Des deux maux, choisissant le moindre, il suivra le conseil de l'agent du *potentior* et se résoudra à la donation à laquelle on veut l'amener, pour ne pas mourir de faim.

Si, exposé à ces tribulations, l'*humilior* perdait courage et voyait sa santé s'altérer gravement, dans l'espoir d'un dénouement conforme à ses intérêts, le puissant, pour dissimuler son ardente convoitise, faisait mine de ne pas vouloir de donation ἁπλῆ. Il se bornait à demander une δωρεὰ θανάτου αἰτίᾳ, en faisant remarquer bien haut qu'elle resterait sans effet si le malade se rétablissait. Mais il n'usait de ce moyen que lorsqu'il savait que le πένης n'en réchapperait pas.

Le testament, διαθήκη. — La réserve (νόμιμος μοῖρα), à notre époque, peut être considérée, d'une façon générale, comme égale au tiers du patrimoine du disposant (1). Il restait donc deux

(1) Zachariæ, *loc. cit.*, *Hist.*, p. 62 : « ...il faut remarquer que la *quarta*, qui devait être réservée intacte à l'héritier grevé, suivant la *Lex Falcidia*,

Digitized by Google

tiers pour les libéralités testamentaires. Les puissants s'arrangèrent à en tirer profit. Léon-le-Philosophe avait décidé qu'à la campagne et dans les localités peu peuplées, trois témoins suffisaient pour la validité d'un testament. D'autre part, le testament ne devait pas nécessairement être écrit, on pouvait tester oralement (¹). Le δυνατός n'avait donc pas à se mettre en bien grands frais d'imagination pour extorquer un legs au πένης moribond. Il n'avait qu'à l'entourer, pendant ses derniers jours de gens à lui, qui venaient déclarer, l'*humilior* une fois en terre, qu'il avait ordonné à ses héritiers de se contenter de leur légitime et de donner le reste au *potens* en récompense de ses bienfaits. — Ou bien, par un stratagème analogue à ceux que nous avons signalés à propos des donations ou de l'adoption, le puissant amenait le petit à lui donner véritablement place dans ses dernières volontés.

La transaction, συμβίβασις. — Un *potentior* et un pauvre diable sont en difficulté. Au lieu d'aller devant le juge, que le puissant soupçonne peut-être d'hostilité contre lui ou même d'honnêteté et d'indépendance, ce qui est plus rare, il fait proposer un arrangement au petit. Cet arrangement, est-il nécessaire de le dire, est tout à l'avantage du grand, de même que la difficulté qu'il a pour but d'aplanir est fille de sa convoitise. L'*humilior*, fort de son droit, déclare peut-être tout d'abord qu'il veut lutter

a été élevée au tiers dans le droit byzantin postérieur. Pour la légitime et cette quarte on a admis la norme unique de la νόμιμος μοῖρα ou du φαλκίδιος..... Aussi les auteurs byzantins postérieurs désignent-ils généralement cette νόμιμος μοῖρα comme étant équivalente à un tiers ». On voit donc que le droit de la Novelle 18, ch. Ier, de Justinien, qui avait modifié le droit antérieur en élevant au tiers, en présence de quatre enfants ou moins, et à la moitié en présence d'un plus grand nombre, la légitime jadis uniformément fixée au quart, avait été lui-même progressivement abandonné et modifié.

(¹) Zachariæ, *ibid.*, §§ 34 et 35.

Digitized by Google

jusqu'au bout; mais l'agent du *potens* lui insinue que la résistance serait la pire folie, et qu'il est plus avantageux d'accepter le moyen terme qu'offre la générosité du δυνατός, que d'aller en justice où le triomphe de celui-ci est certain, prétend-il. *L'humilior*, que cette assurance déconcerte, se voyant placé dans l'alternative, ou de tout perdre, ou de se contenter de ce qu'on lui propose, préfèrera accepter l'arrangement qui lui est imposé et qui n'a de la transaction que le nom.

Ou bien, c'est le *pauper* qui, ayant appris par l'exemple de nombreux voisins, jusqu'où peut aller la partialité du juge, aime mieux offrir une transaction au grand qui lui cherche noise, que de se laisser traîner par lui devant le δικαστήριον. Le *potens* se contentera souvent de ce demi-succès, car il n'aura pas ainsi de complaisance judiciaire à payer et, d'autre part, il est plus sûr que jamais que le reste du bien du petit ne lui échappera pas, car la transaction l'ayant ruiné à moitié, l'a rendu moins capable de résistance.

Le prêt de consommation. — Pour une raison quelconque, et il y en a beaucoup, le petit propriétaire vient à avoir besoin d'argent; immédiatement, il se trouvera un agent du *potentior* qui lui en offrira de la part de son maître. C'est la ruine du *pauper* : « Obligé de payer des intérêts [1], il devient moins capable que par le passé de se créer une réserve, et il est aux premières heures d'épreuve à la merci de son créancier qui lui prend sa terre ou la fait vendre à l'enchère. Le voilà prolétaire. Pour les petites gens, le crédit est fréquemment un piège; ses facilités trompeuses conduisent à une banqueroute inévitable » [2].

Si tels sont les inconvénients du prêt régulier, du prêt réel,

[1] Il s'agit ici des *trientes usuræ*, 4 0/0, le seul taux permis aux personnes de condition élevée; Zachariæ, *Hist.*, § 70.

[2] Meyer et Ardant, *loc. cit.*, p. 7.

Digitized by Google

c'est-à-dire de celui dans lequel les espèces sont véritablement comptées à l'emprunteur, que doit-on penser du prêt qui n'existe que sur le papier? Souvent, très souvent même, le grand dont on sollicite à titre de prêt une avance d'argent, se fait remettre par le *mutuo accipiens* une reconnaissance anticipée, la renferme soigneusement dans son *arca* et trouve un prétexte quelconque pour ne pas verser les fonds immédiatement. Puis, pour des raisons toujours excellentes, il remet sans cesse la numération des deniers, si bien qu'il finit par gagner l'échéance sans l'avoir effectuée. Cette considération ne l'empêchera pourtant pas de poursuivre l'*humilior*, qui se verra contraint de rembourser ce qu'il n'a jamais reçu, car son écrit constate qu'il a touché l'argent. — Nous verrons comment l'*exceptio non numeratæ pecuniæ* vint mettre un terme à d'aussi odieux abus.

La concession d'usufruit. — Quelquefois le δυνατός faisait insinuer au πένης, las de sa misère, l'idée de lui vendre l'usufruit de ses biens, soit moyennant une somme une fois payée, soit moyennant une redevance périodique. Quoique cela soit assez compromettant, supposons pour une fois que le puissant remplisse ses engagements, c'est-à-dire qu'il verse intégralement la somme convenue ou qu'il paie régulièrement le canon stipulé. Qu'arrivera-t il à la mort du *minus habens?* — Tout simplement que le *potentior* prétendra avoir acquis non pas l'usufruit, mais la propriété des terres du petit, et qu'il trouvera aisément moyen de le démontrer en justice, grâce à la bassesse du *dicaste*. — Si c'est le δυνατός qui meurt le premier, ce sera exactement la même chose. Ses héritiers trouveront dans la succession des actes inattaquables, établissant que leur auteur était parfaitement propriétaire et non usufruitier. Et les dénégations énergiques du pauvre diable ne prévaudront pas contre le parchemin apocryphe ou les dépositions mensongères de témoins subornés.

Digitized by Google

Le *patrocinium*, Προστασία. — Mais le procédé de beaucoup le plus employé par les puissants pour s'emparer de la petite propriété était le *patrocinium*. C'est aussi celui qui allait le plus vite à ruiner les humbles et à enrichir les grands. On peut même dire, en se plaçant à un point de vue plus élevé, qu'il était, de toutes les pratiques des δυνατοί, celle qui offrait le plus de dangers pour l'empire. C'est à cause de son importance, que nous en avons fait le dernier article de notre énumération.

Le *patrocinium* consistait en l'abandon par l'*humilior* des biens qu'il possédait à un *potentior*, qui se constituait son protecteur envers et contre tous. En droit, la propriété du patrimoine du πένης est transférée au δυνατός, mais, en fait, ce dernier laisse presque toujours le petit en jouissance de tous ses biens; il se borne à exiger de lui le paiement d'une redevance modique, dont la seule importance consiste en ce qu'elle est recognitive de son droit nouveau. En apparence, il n'y a rien de changé dans la condition du petit, puisque son champ lui reste et s'accroît même souvent de terres nouvelles, plus importantes, dont le *patronus* lui concède la jouissance pour encourager d'autres *humiliores* à suivre l'exemple du premier. — Au point de vue de l'impôt, la condition du πένης s'est profondément modifiée : s'il s'est engagé à payer un canon insignifiant au puissant dont il sollicite la protection, il a, par contre, cessé de devoir la *capitatio terrena* puisqu'il n'est plus propriétaire. C'est le puissant qui est désormais responsable de la contribution foncière afférente aux terres que le *patrocinium* vient de lui faire acquérir; nous savons que le fisc a pour lui des égards qui rendent presque illusoire cette responsabilité. Enfin, au point de vue de sa sécurité personnelle et de sa tranquillité, la condition du petit s'est aussi améliorée. Il n'a plus désormais à redouter de vexations de personne, ni des particuliers, ni de l'administration; les maraudeurs épargneront sa récolte et res-

Digitized by Google

pecteront son troupeau ; s'il a une contestation avec un de ses voisins, le juge thématique, qui connaît ses devoirs et son intérêt, s'empressera de lui donner gain de cause, parce que derrière l'humble plaideur se dresse l'imposante personnalité du patron.

Devant de tels avantages, comment le pauvre hère aurait-il lutté pour conserver une vaine indépendance, en un temps où il n'y a de sécurité nulle part et où il ne peut y en avoir aucune, puisque ceux-là sont les oppresseurs des faibles qui devraient en être les défenseurs, les fonctionnaires qui représentent au fond des provinces l'autorité du despote de Byzance. Aussi voit-on, non seulement des individus, mais des collectivités tout entières, des villages, des métrocomies rechercher la προστασία des puissants, préférant la dépendance qui leur assure la vie à une indépendance sans avantages et pleine de dangers.

Nous avons vu le beau côté de la chose; demandons-nous quels en étaient les inconvénients. Ils étaient multiples. — Au point de vue du droit privé, le *patrocinium* est le ver rongeur qui sape la petite propriété et qui finira par la faire disparaître au profit des grands domaines dont il accroît sans cesse l'importance. Il est impie et condamnable, car il ruine d'avance et irrémédiablement les enfants, pour assurer au père une vie moins inquiète, et par là il aboutit à la création de foules immenses de prolétaires que leur misère jettera dans le colonat, forme adoucie du servage, si elle ne les pousse pas vers le banditisme et les révolutions.

Au point de vue du droit public, la προστασία est la plus pernicieuse des institutions. Elle ruine l'autorité impériale dans les provinces, où elle rend les grands tout puissants, car elle favorise la constitution d'immenses *latifundia*, sur lesquels les δυνατοί exercent une véritable souveraineté, par le cumul de leurs droits de propriétaires et de l'autorité qu'ils tirent de leurs

Digitized by Google

dignités et de leurs fonctions. Elle ruine l'empire, car le transfert aux mains de pareils personnnages de la presque totalité de la matière imposable rend le recouvrement des impôts pour ainsi dire impossible et les revenus de l'Etat très problématiques, puisqu'il dépend du bon plaisir d'une aristocratie de plus en plus insoumise de restreindre sans cesse les exigences du fisc.

Le pouvoir central vit bien quel péril il y avait à tolérer de telles pratiques, aussi fit-il d'énergiques efforts pour y mettre un terme. Nous verrons bientôt à quel résultat il aboutit.

. . . . . .

Tels étaient, dans la Byzance médiévale, les rapports des δυνατοί et des πενήτες. Et qu'on ne croie pas que nous avons à plaisir assombri le tableau que nous venons de présenter des mœurs de l'aristocratie terrienne et financière de l'empire grec. Nous sommes plutôt demeuré en deça de la vérité. Et il est facile de s'en rendre compte en considérant que ce lamentable état de choses est parfaitement explicable, si l'on veut prendre la peine d'y regarder de près.

Pour nous, il n'y a rien d'étonnant à ce que les δυνατοί aient aussi lâchement abusé de leur puissance pour opprimer les petits et les dépouiller de tous leurs biens. On peut même aller jusqu'à soutenir qu'il était difficile qu'il en fût autrement. Cette affirmation, qui pourrait sembler paradoxale au premier abord, est rigoureusement exacte et repose sur deux raisons principales. La première n'est pas particulière aux Byzantins, elle est générale et s'applique à tous les hommes : « C'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites » (1). La seconde raison est spéciale au droit gréco-romain; c'est l'idée singulière que les Byzantins se faisaient de la bonne foi

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. IV.

Digitized by Google

en matière contractuelle. « Le respect de la parole donnée n'était pas considéré comme chose qui allât de soi; on était, bien au contraire, très disposé à décerner le titre d'homme habile à celui qui parvenait à se dégager à son avantage d'un engagement qu'il avait contracté » (1).

Avec de pareils principes, il devient singulièrement aisé d'édifier de grandes fortunes, d'accaparer d'immenses portions de territoire : ils sont la consécration officielle du dol et de l'escroquerie. En face d'une aristocratie cupide, toute puissante et déshonorée par des mœurs semblables, la ruine des petits et des faibles devait nécessairement, fatalement se produire. Et si Constantinople avait eu des statisticiens, il ne leur eût pas été bien malaisé de prédire quels devaient être les progrès de cette spoliation systématique d'une classe sociale tout entière, et d'indiquer même à quelle époque la banqueroute des humbles serait consommée. Secondée par une morale aussi dégagée de scrupules, la *Voracitas potentiorum* était la pieuvre visqueuse et puante dont les suçoirs avides devaient finir par aspirer la substance vitale qui animait cet immense empire. Ce n'était qu'une question de temps.

(1) Zachariæ, *loc. cit.*, *Hist.*, § 66, p. 143, 144. — Il est remarquable qu'à aucune époque les Grecs n'ont joui d'une grande considération sous le rapport de l'honnêteté. Tous les écrivains romains l'ont dit et redit à satiété. Nous venons de le constater en ce qui concerne le moyen-âge. Enfin, ce serait encore vrai de nos jours s'il faut en croire Edmond About (*Grèce contemporaine*, ch. II, § 8) et *passim* : Châteaubriand, *Itinéraire de Paris à Jérusalem;* Lamartine, *Voyage en Orient*, Paris, 1849; Henri Belle, *Voyage en Grèce*, Paris, 1881; H. Avelot, *Croquis de Grèce et de Turquie*, 1896-1897; Léon Hugonnet, *La Grèce nouvelle; l'Hellénisme, son évolution et son avenir*, Paris (sans date).

Digitized by Google

CHAPITRE III

MESURES DE PROTECTION IMAGINÉES PAR LES BASILEIS

L'ensemble des mesures que prirent les empereurs pour arrêter les progrès des grands et la ruine de la petite propriété forme un système complet très remarquable. Ce faisceau de lois protectrices n'est pas l'œuvre d'un seul législateur; il s'élabora lentement et ne parvint à sa perfection — si tant est qu'une loi humaine puisse être parfaite — qu'après une longue évolution qui ne dura pas moins de sept siècles. Les Novelles impériales de notre époque sont la dernière phase de cette évolution et le couronnement du système tout entier. Mais si, jointes aux dispositions qui les précédèrent, elles forment un tout complet, envisagées seules, elles sont impuissantes à donner une idée nette de l'ensemble. Il est remarquable, en effet, que la législation byzantine du IXe et du Xe siècles ne s'occupe guère de défendre les faibles que dans le droit de la propriété, alors que les lois du haut-empire et celles du début de l'empire grec les protègent surtout dans le droit des obligations.

En conséquence, nous ne croyons pas devoir nous cantonner strictement dans l'étude des constitutions de la dynastie de Macédoine, ce serait mutiler un sujet d'un extrême intérêt, pour la vaine satisfaction de le murer entre deux dates. Nous nous efforcerons, au contraire, de faire, aussi clairement et aussi brièvement que possible, l'analyse des principaux articles de tout ce code protecteur des humbles, dont le premier est dû au préteur romain et le dernier au rude Bulgaroctone, nous guidant pas à pas dans cette tâche sur les explications du cours de Pandectes si souvent cité, qui jettent un jour tout particulier sur cet intéressant chapitre de l'histoire générale du droit.

Digitized by Google

I. *Mesures protectrices des petits dans le droit de Justinien.*

Dans le droit de Justinien, on compte sept dispositions principales, se rapportant à la défense des intérêts des *humiliores*. Ce sont : la prohibition de l'*alienatio judicii mutandi causa facta*, — celle de la cession de droits litigieux faite à un δυνατός, — l'interdiction de l'apposition des *tituli*, — l'exception *non numeratæ pecuniæ*, — la rescision de la vente pour cause de lésion de plus de moitié, — la rescision du louage, — et enfin la rescision de toute une série de contrats innommés.

A. *Prohibition de l'alienatio judicii mutandi causa facta.* — Deux *humiliores* étant en procès, il arrivait souvent que le plaideur qui voyait sa cause compromise par la défense habile ou l'excellence des arguments de l'adversaire, cédât immédiatement à un *potentior* tous ses droits dans l'instance. Le δυνατός *accipiens*, devenait alors partie au procès aux lieu et place du *tradens* et il continuait la procédure engagée par celui-ci. Mais il est aisé de comprendre que la lutte devenait inégale pour l'autre partie qui, au lieu d'un adversaire de son rang, c'est-à-dire aussi incapable qu'elle-même d'exercer une pression quelconque sur l'esprit du juge, trouvait en face d'elle un grand devant l'autorité duquel toutes les échines avaient l'habitude de se courber, et pour qui le *judex* se sentait prêt à toutes les complaisances.

Il fallait réagir avec d'autant plus d'énergie contre une telle pratique, que la cession faite à l'*honestior* ne ruinait pas seulement l'adversaire du cédant en lui faisant perdre son procès, mais aussi le cédant lui-même. En effet, que pouvait-il espérer comme contre-valeur d'un abandon fait dans des circonstances aussi pressantes? Il ne recourt au puissant que parce que la partie est virtuellement perdue pour lui; et le *potens*, qui joue ici le rôle du *deus ex machina*, n'a garde de laisser

Digitized by Google

échapper l'occasion de faire, au préjudice de l'aliénateur, une excellente opération. En fait, il devait s'en tirer en abandonnant au *pauper* la jouissance d'une parcelle de ses immenses domaines, dont il trouvait, encore par là, le moyen d'augmenter la valeur, car les défrichements du petit allaient accroître l'étendue des terres en culture qu'il possédait déjà. Ainsi, le pauvre hère n'obtenait guère que l'honneur de grossir la multitude des *suscepti* du puissant, honneur que celui-ci prodiguait avec munificence, car il ne lui coûtait rien et augmentait sans cesse son influence personnelle.

Cette *alienatio judicii mutandi causa facta* était donc pour le cédant un très mauvais calcul, car elle lui faisait payer bien cher la vaine satisfaction de voir condamner son voisin : à ce point de vue déjà elle méritait d'être interdite, pour défendre les petits contre eux-mêmes. Mais en tant qu'elle constituait une source condamnable de gains énormes pour le grand personnage, il importait de la réprimer sévèrement. Aussi voyons-nous le préteur accorder à l'adversaire du *tradens* une *restitutio in integrum*, quand ce dernier n'a aliéné qu'en vue de se substituer un *honestior* dans l'instance, D., IV, 7; C., II, 55 (54) [1].

De l'*alienatio judicii mutandi causa facta*, on peut rapprocher un procédé tout particulier que certains personnages, ingénieux mais légers de scrupules, avaient imaginé pour se concilier les bonnes grâces de Justinien, exerçant alors la réalité du pouvoir sous le couvert du nom de son oncle. C'est Procope qui parle : « Ces personnages feignaient des prétentions d'ailleurs sans fondement sur les propriétés contiguës, et s'apercevant qu'ils ne pourraient obtenir de condamnation contre leurs adversaires, parce que la loi leur était contraire,

[1] Monnier, *Pand.*, 1895.

Digitized by Google

faisaient présent au prince des objets en litige, et obtenaient ainsi la faveur de cet homme sans qu'il leur en coûtât rien » (¹).

Comment s'étonner de voir les grands se livrer à tant d'abus, quand l'héritier du trône donne de pareils exemples! — Entre ce procédé et l'*alienatio judicii mutandi causa facta*, il y avait une différence; c'est que celle-ci était, au moins en apparence, une cession à titre onéreux, tandis que celui-là était une donation. Mais en y regardant de près, on voit que la différence est illusoire, car il était bien rare que l'*humilior* reçût de son *accipiens* la contre-valeur des droits qu'il lui avait transmis.

B. *Prohibition de la cession de droits litigieux faite à un* δυνατός. — De cette cession de droits litigieux, nous ne dirons pas grand'chose, car nous en avons déjà parlé avec assez de détails dans le chapitre précédent. Nous avons également signalé son analogie avec l'*alienatio judicii mutandi causa facta*. — Après les prohibitions énergiques de Dioclétien, de Théodose et d'Honorius, Anastase et Justinien interviendront à leur tour pour interdire cet usage. De la multiplicité de ces lois poursuivant le même but, on est autorisé à conclure que que leur efficacité n'était pas très grande. Anastase décida que l'acheteur d'une créance litigieuse n'aurait action contre le débiteur que jusqu'à concurrence de son prix d'achat et des intérêts de ce prix. L. 22, C. IV, 35. Justinien reprit la même idée en l'appliquant aussi aux donations simulées. La loi d'Anastase ne visant que la vente, on avait imaginé d'en éluder les dispositions en donnant à l'acte les apparences d'une donation. Justinien s'élève contre cette fraude et la prohibe sévèrement en assimilant cette feinte donation à une véritable vente, L. 23, C., *eod. tit.* Il résulte de ces lois qu'au lieu d'avoir à payer au δυνατός qui le poursuit en vertu des droits que la

(¹) Procope, Ἀνέκδοτα κεφ. η' § γ', trad. Isambert, Paris 1856, p. 95.

Digitized by Google

cession lui confère, le montant intégral de la créance cédée, le débiteur échappera à toute poursuite en lui remboursant ce qu'il a réellement déboursé en capital et intérêts (1).

C. *Interdiction de l'apposition des tituli.* — Un litige sépare deux petits propriétaires. Il s'agit d'un procès en matière réelle. Le défendeur, désespérant de sa cause, qu'il a peut-être de justes raisons de croire mauvaise, fait peindre ou graver le nom et les armes d'un δυνατός sur une tablette qu'il cloue au-dessus de la porte de la maison, ou à un poteau dans le champ qui est l'objet de la contestation. Il fait, en même temps, figurer les titres et le nom du même haut personnage dans les *Libelli contradictorii*, c'est-à-dire dans les actes par lesquels il combat les prétentions du demandeur (2). De ce fait, insignifiant en apparence, vont découler les plus graves conséquences pour les parties. D'abord, la face du procès est absolument changée. Le demandeur, qui jusqu'alors paraissait avoir le droit de son côté, sera infailliblement condamné. Au profit de qui? — On pourrait peut-être croire que la sentence du juge profitera au défendeur primitif. — Pas du tout. — Celui qui sort vainqueur de l'instance, c'est le puissant dont les *tituli* ont été apposés sur les biens en litige. Le *reus*, en faisant figurer le nom du *potens* dans ses réponses, l'a constitué défendeur à sa place; en inscrivant le nom du *potens* sur son bien, il lui en a transmis la propriété. Et dès lors, en présence du nouveau défendeur, l'issue du procès n'était pas un seul instant douteuse.

On voit l'analogie de ce procédé avec l'*alienatio judicii mutandi causa facta*. On peut même dire que ce n'est qu'une sorte d'*alienatio judicii mutandi causa facta*. Cependant, il existe deux différences bien marquées entre elles. L'*alienatio*

(1-2) Monnier, *Pand.*, 1895.

Digitized by Google

judicii mut. causa a un domaine plus étendu; on le conçoit s'appliquant aussi bien à des droits de créance qu'à des droits réels; — l'apposition des *tituli*, au contraire, n'est possible qu'en matière réelle, ou du moins elle change de nom en matière personnelle, remplacée par le transport de créances litigieuses (1). En second lieu, l'*alienatio judicii mutandi causa* ne peut s'effectuer qu'avec le consentement préalable du *potentior*, car elle constitue une vente, contrat qui ne peut se former que par un concours de volontés. Le plaideur va offrir au puissant de lui céder ses droits; il stipule certains avantages en retour, et le marché n'est parfait que lorsque l'accord intervient entre eux. — Dans l'apposition des *tituli* rien de semblable. Ce n'est pas un contrat, c'est un acte unilatéral. C'est un transfert gratuit de la propriété. Le puissant n'a pas besoin d'être consulté d'avance, du moment qu'il ne peut que gagner, on est sûr de son acceptation; il n'a pas à consentir, il n'a qu'à laisser faire. Certes, on peut également comprendre que les *tituli* soient apposés après entente entre le plaideur désespéré et le *potentior*, mais ce ne devait pas être le cas le plus fréquent. Le pauvre hère ne se résolvait, sans doute, à l'apposition des *tituli* qu'à la dernière extrémité, et il sentait bien qu'il était trop tard pour aller essayer d'arracher au δυνατός des promesses que celui-ci pourrait violer impunément. Il avait plus d'intérêt à s'en remettre à sa générosité, en se contentant de recevoir en jouissance les biens que le procès allait faire acquérir au grand.

Nous pensons ainsi, malgré les lois que nous citerons tout-à l'heure et qui parlent du consentement du *potentior*. Il faut bien comprendre, en effet, que si le pouvoir central est assez

(1) Nous faisons allusion ici au transfert gratuit des créances litigieuses. Et encore n'y a-t-il entre ce transfert gratuit et l'apposition des *tituli* que des ressemblances et non une analogie absolue. Ils diffèrent notamment en ce que celle-ci est un acte, tandis que celui-là est un contrat.

Digitized by Google

fort pour faire observer les dispositions législatives, le δυνατός se gardera bien de donner son autorisation à l'apposition des *tituli*, ou s'empressera de jurer qu'on a agi à son insu, si véritablement il était d'accord. De sorte que le puissant n'aura jamais officiellement consenti; circonstance qui ôte toute efficacité à la disposition légale qui punit son consentement.

L'apposition des *tituli* servait aussi aux habitants des campagnes reculées à effrayer les maraudeurs et à les faire renoncer au pillage, par crainte des représailles du grand, dont le nom seul remplissait d'épouvante (1). Mais quand ceux dont on redoutait les déprédations étaient passés, on devait s'empresser de faire disparaître les *tituli*, de peur que le puissant, du nom duquel on s'était servi, n'en profitât pour revendiquer la propriété des biens ainsi garantis. — L'abus de cette pratique allait si loin, qu'on apposait même les *tituli* de l'empereur ou ses *vela regalia* sur des biens au sujet desquels une « *controversia* » était née.

Il est inutile d'insister sur le danger que l'apposition des *tituli* constituait pour la petite propriété. Elle ruinait le demandeur et le défendeur, et faisait passer aux mains du puissant le bien qu'ils se disputaient avec acharnement. Quant au plaideur qui avait eu recours à ce procédé, il devenait le *susceptus* du δυνατός; c'était donc aussi une porte ouverte au *patrocinium*.

L'apposition des *tituli*, fut prohibée par de nouveaux empereurs. Mais le mal avait des racines profondes et les peines rigoureuses dont étaient menacés les contrevenants, ne semblent pas les avoir beaucoup arrêtés. Dioclétien et Maximien, Honorius et Théodose, Arcadius et Honorius, Théodose et Valentinien, Justinien et enfin Tibère II rivalisèrent de sévérité (2),

(1) Monnier. *Pand.*, 1895.

(2) Code, II, tit. 14, 15, 16 et 17; nov. 17, ch. XV; nov. *de divinis dom.*, προοίμ. et κεφ. α'. — Monnier, *Pand.*, 1895.

Digitized by Google

mais, semble-t-il, avec le même insuccès. — Si le *potentior* permet qu'on se serve de son nom et de ses *tituli*, il sera noté d'infamie; quant à l'*humilior* qui aura eu recours à ce procédé, il perdra son procès, quelque bien établi que soit son droit, et s'il a agi à l'insu du δυνατός, il sera, en outre, battu du fouet de plomb et envoyé aux mines à perpétuité.

D. *Exceptio non numeratæ pecuniæ.* — Un πένης, à court d'argent, s'adresse à un *potentior* qui ne refuse pas de lui en prêter. Mais celui-ci réclame une reconnaissance préalable; et quand il la tient, il trouve des combinaisons pour ne pas verser les fonds. Nous avons vu le mécanisme de ce procédé dolosif. Le débiteur est néanmoins tenu *ex mutuo* et non pas *litteris*, comme Théophile semble le dire dans sa paraphrase des Institutes, III, 21 (1). — Dans la rigueur de l'ancien droit, il aurait pu être obligé de payer. Mais l'introduction de l'*exceptio doli* et de l'*exceptio non numeratæ pecuniæ*, qui en dérive, vint changer la face des choses.

Comme toutes les exceptions, celle dont nous nous occupons soumet d'abord celui qui l'invoque à la règle : « *Reus excipiendo fit actor* »; mais devant l'impossibilité où l'*humilior* était mis de faire la preuve que le demandeur ne lui avait rien versé, à cause de la reconnaissance que le δυνατός avait toujours soin d'exiger d'avance, les empereurs finirent par modifier pour elle les règles du droit commun (2).

Aussi, dès 215, voyons-nous Antonin Caracalla décider que ce sera désormais le demandeur qui devra prouver la réalité de la numération des espèces, lorsque le défendeur lui opposera l'*exceptio non numeratæ pecuniæ*. Et si cette preuve ne peut être faite, le défendeur ne sera pas condamné. Il est visible que la loi soupçonne le *potentior* de s'être procuré la recon-

(1-2) Monnier, *Pand.*, 1895.

Digitized by Google

naissance du débiteur prétendu par des moyens illégaux. — Cependant, pour ne pas laisser le créancier trop longtemps soumis à l'obligation de cette preuve, on finit par décider qu'il en serait déchargé à l'expiration d'un certain délai qui, après des fluctuations diverses, fut définitivement fixé à deux ans par Justinien. Et pour que, par son inaction tant que dure la validité de notre exception, le créancier ne rendît pas cette défense sans effet pour le débiteur, la loi permet à celui-ci de prendre l'initiative de la poursuite. Justinien lui donne même le moyen de rendre cette exception perpétuelle, par la signification au détenteur de la reconnaissance, d'un acte, dans lequel il soutient que l'argent ne lui a pas été compté (1).

Que la dérogation au droit commun dont notre exception est l'objet vise les *potentiores*, c'est ce qu'il est impossible de contester. D'abord, il serait bien difficile de trouver une explication plausible à ce renversement soudain de toutes les règles ordinaires de la procédure, si on ne le rattachait à la tendance qui se manifeste dès le IIIe siècle d'empêcher l'écrasement des *humiliores* (2). Et, d'autre part, on ne peut nier que cette dérogation constitue une mesure contre les prêteurs; or, il n'y a que les *potentiores* qui soient en mesure de prêter. « L'usure fleurit et n'est permise naturellement qu'aux grands propriétaires, dans cette société qui a peu de capital mobilier. C'est un des moyens qu'ils emploient pour mettre la main sur les petites propriétés » (cf. nov. 32 et 34) (3).

(1) Sur tous ces points, V. C. IV, tit. 30.

(2) Monnier, *Pand.*, 1895.

(3) Lécrivain, *loc. cit.*, 1896. — Gfrœrer (*loc. cit.*, III, p. 26), après avoir constaté qu'à l'époque où furent rendues les constitutions célèbres de Constantin Porphyrogénète, de Romain Lécapène et de Romain II, une quantité considérable de biens militaires et de petites propriétés rurales avaient disparu et s'étaient concentrés entre quelques mains puissantes pour constituer des *latifundia*, assigne à ce fait deux causes principales :

Digitized by Google

E. *Rescision de la vente pour lésion de plus de moitié.* — Nous avons vu comment le δυνατός s'y prenait pour acheter à très bon compte le bien du petit, et avec quelle patience il guettait le moment favorable pour extorquer au désespéré une aliénation ruineuse. Dioclétien vint au secours du misérable. Sans vouloir empêcher les puissants de faire des spéculations avantageuses, il avait simplement pour but de limiter leurs gains à un taux moins exorbitant. Il décida que toute vente serait résoluble lorsque le vendeur aurait été amené à abandonner son bien à l'acheteur pour un prix inférieur à la moitié de ce qu'il valait réellement. C'est la rescision de la vente pour lésion de plus de moitié. Nous savons que la célèbre novelle de 934 reproduisit cette disposition (¹).

On peut objecter que les textes qui consacrent l'innovation de Dioclétien ne parlent pas des puissants, et que rien ne prouve, en conséquence, que la mesure ait été prise contre eux. Mais, s'il est impossible de prouver directement que Dioclétien visait par là les grands, il est facile de comprendre que rien n'est plus probable. En effet, nous savons que c'était une tendance déjà établie au IIIe siècle, que de protéger les faibles contre les puissants, et l'évolution de l'*exceptio non numeratæ pecuniæ* en est la preuve la plus évidente. D'autre part, Dioclétien avait eu lui aussi à s'occuper des empiètements des *potentiores*, comme nous l'avons vu à propos de la cession des droits

a) les déprédations des chefs d'armées ; *b*) les machinations perfides de toute espèce des classes supérieures, notamment l'usure qui, à la faveur de la famine ou des autres calamités dont souffraient les campagnes, exploitait la gêne des pauvres : « Namentlich Wucher, der bei Hungersnœthen oder andern Landplagen die Verlegenheiten der Armen ausbeutete ».

(¹) Zachariæ, *J. G. R.*, III, coll. III, nov. 5, §§ 6 et 7 ; *supra*, 2e partie, ch. II. — V. également l'analyse que Gfrœrer (III, p. 16) donne sur ce point.

Digitized by Google

litigieux. Notre disposition se rattache donc bien évidemment à celles que nous venons de citer; il est indéniable qu'elle procède du même ordre d'idées, qu'elle obéit aux mêmes besoins. Mais ce qui le prouve irréfutablement (1), c'est qu'Harménopule (III, 3, § 61), « qui est l'écho de la tradition byzantine », attribue la rescision de la vente à Romain Lécapène dont la législation a pour caractéristique l'essai de répression des puissants.

F. *Rescision du louage.* — Nous savons que les δυνατοί avaient réussi à faire du contrat de louage un moyen de s'emparer de la propriété des πενήτες; nous ne reviendrons pas sur la façon dont ils procédaient. Mais les puissants n'usaient pas toujours de la *locatio-conductio* dans ce but; il s'en servaient aussi pour faire mettre en culture leurs vastes domaines (2). Quand, pour une raison quelconque, les exigences du fisc (3), une incursion

(1) Monnier, *Pand.*, 1895.

(2) Monnier, *Pand.*, 1895.

(3) Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de parler des agents du fisc et de leur dureté, sans pouvoir nous arrêter longtemps sur ce sujet, qui est cependant de nature à éclairer beaucoup certains côtés de la vie byzantine au moyen-âge. Le portrait suivant, emprunté par Krause (*loc. cit.*, p. 276, note 4) à Nicetas, *de Manuele Comneno*, I, 3, 73 sq., en dira plus que tous les commentaires. « Parmi les agents du fisc, dit-il en substance, on mettait au premier rang Jean, de Poutza, à cause des ressources de son imagination et de ses aptitudes de calculateur... ; ce Jean, de Poutza, était passé maître en matière fiscale, c'était un vieux limier du recouvrement des impôts, dont il connaissait toutes les ruses. Il faisait payer avec la plus grande rigueur les impôts qui avaient une existence légale, et quant à ceux qui n'existaient pas encore, il n'avait pas son pareil pour les inventer « Er war ein unvergleichlicher Erspæher neuer Steuern ». Il se montrait d'ordinaire plus insensible et plus intraitable que tous ses collègues. On eût plus facilement amolli ἀμειδῆ καὶ ἀγέλαστον πέτραν que le cœur de cet homme s'il était de méchante humeur ». — Après cette citation, l'auteur allemand ajoute : « Et sur ce ton, le portrait de cet homme continue. On eût plutôt attendri une pierre que ce collecteur d'impôts et il

Digitized by Google

des Barbares, la peste, la disette ou un autre fléau, le petit propriétaire se trouvait complètement ruiné, le *potentior* lui faisait des offres alléchantes. Il proposait de lui donner à ferme, pour une *merces* modique, une assez grande étendue de terrain, et encore le bailleur futur devait-il s'engager à fournir au preneur, pour finir de le persuader, tous les instruments de culture dont celui-ci pourrait avoir besoin. Le champ dévasté du petit était sans doute accepté par le puissant comme paiement anticipé de plusieurs années de fermages, de sorte que l'*humilior* était débarrassé pour longtemps de tout souci. En outre, le preneur se voyait assuré de la protection du bailleur. Le plus souvent, le πένης se laissait prendre à de telles avances et signait un contrat qui le liait pour de longues années. Qu'arrivait-il, une fois le preneur en jouissance? Il mettait le plus rapidement possible en culture le sol qu'il venait de louer, afin de se créer quelques ressources. Le bailleur l'encourageait de son mieux, et lorsqu'il voyait que cette portion de ses terres, naguère inculte, promettait de récompenser le μισθωτής de son travail par une belle récolte, alors le δυνατός devait intervenir et réclamer une *merces* plus élevée que la convention ne le portait. En vain, le petit alléguait-il son titre; le *potentior* n'était guère embarrasé de prouver irréfutablement que les conditions du contrat avaient toujours été celles qu'il prétendait qu'on exécutât. Le juge lui donnait raison, comme toujours, et le pauvre diable, volé une fois de plus, se voyait contraint de se soumettre et d'observer, scrupuleusement et jusqu'au terme fixé, la loi de cette convention léonine.

était bien inutile de répandre des larmes devant lui. De telles qualités lui avaient valu d'être en grande faveur auprès de l'empereur Manuel, car il veillait avec le plus grand soin à ce qu'il y eût toujours de l'or et de l'argent dans les caisses du Trésor ».

Digitized by Google

C'est pour mettre les humbles à l'abri de ce double danger : de se voir dépouiller de leur bien, s'ils le louent à un puissant, ou de se trouver obligés de travailler sans profit pour un bailleur qui les opprimera, s'ils deviennent les μισθωταί d'un *potentior*, que l'empereur Zénon décida que le *locator* et le *conductor* pourraient, sans avoir à payer de *pœna*, résilier dans l'année le contrat intervenu entre eux, s'ils ne s'étaient pas interdit, en contractant, la faculté de demander cette résiliation. L. 34, C., IV, 65 (¹). — Cette loi, excellente en soi, ne donne peut-être pas à l'*humilior* assez de temps pour se rendre compte de la façon dont le *potentior*, avec lequel il a traité, entend que le contrat s'exécute; c'est la seule critique à lui adresser. Le puissant peut, en effet, user de réserve et de dissimulation tant que le droit de demander la résiliation est ouvert, et ne formuler ses exigences qu'après. Mais, en fait, il sera bien rare qu'il ne se trahisse pas dans l'année, d'une façon ou de l'autre, surtout au moment de la moisson ou des vendanges. C'est au πένης à ne rien laisser passer.

G. *Rescision de toute une série de contrats innommés.* — Obéissant à la tendance générale du Bas-Empire, qui est de protéger les faibles contre les puissants, les ministres de la compilation de Justinien introduisirent le *jus pœnitentiæ* dans les contrats innommés de la catégorie *Do ut facias.*

A l'époque classique, la partie qui a exécuté le contrat, alors que l'autre n'a pas rempli ses engagements, peut poursuivre celle-ci par l'action *Præscriptis verbis*, pour obtenir qu'elle exécute ses obligations, ou bien exiger d'elle, par une *condictio* dite *ob rem dati* ou *causa data*, *causa non secuta*, suivant les cas, la restitution de ce qu'elle a reçu de la première. C'est là tout le droit des contractants. L'innovation des compilateurs

(¹) Monnier, *Pand.*, 1895.

Digitized by Google

permet désormais à la partie qui a exécuté le contrat de se repentir et de reprendre sa chose, alors même que le co-contractant n'a encore rien à se reprocher. On a voulu, par là, permettre à l'*humilior*, engagé dans les liens d'un contrat de cette catégorie, de changer d'idée et de se faire remettre ce qu'il a donné, tant que le puissant qui a contracté avec lui n'a pas lui-même exécuté son obligation (¹).

Le système protecteur des petits dans le droit des contrats est désormais complet.

II. *Législation des novelles de notre époque.*

D'après le long extrait de la novelle de 934, que nous avons cité, on a vu que les Basileis comprenaient toute l'importance de la classe agricole et de la petite propriété. Leurs lois vont tendre maintenant à en empêcher la disparition. L'idée générale est que, pour arriver à les maintenir en face des puissants et des grands domaines, les empereurs vont essayer d'élever une barrière infranchissable entre les deux espèces de propriétés. Ils y parviendront par toute une série de prohibitions, que nous ne ferons que signaler, et surtout par la προτίμησις, l'abolition de la prescription et l'interdiction de la προστασία ou *patrocinium*.

Tous les procédés secondaires, par lesquels les δυνατοί arrivaient à s'emparer peu à peu des biens des πενήτες, et que nous avons passés en revue dans le chapitre précédent, sont désormais impraticables. La novelle de 922 dit à ce sujet, dans son paragraphe 2 : « Nous interdisons du reste aux puissants, sauf le cas de parenté, de rien recevoir des *humiliores* ni sous couvert d'adoption, ni par donation pure et simple ou à cause de

(¹) Monnier, *Pand.*, 1895.

Digitized by Google

mort, ni par testament, ni à titre de simple usufruit, ni pour cause de *patrocinium* ou de secours » (1). C'était déjà leur enlever bien des sources de profits; mais le législateur ne s'arrête pas là. Il va presque jusqu'à interdire aux grands de contracter avec les petits : « Que les puissants ne fassent donc pas de nouveaux achats, ou des locations, ou des échanges, dans les agglomérations villageoises grandes ou petites, avec les habitants de celles-ci, s'ils n'y sont pas eux-mêmes propriétaires » (2). — Ces prohibitions générales sont répétées par la novelle de 934. Nous ne nous y arrêterons pas davantage, pour aborder tout de suite l'étude des mesures les plus caractéristiques de cette intéressante législation, la προτίμησις et l'abolition de la prescription dans les rapports des δυνατοί et des πενήτες.

Προτίμησις. — Ce ne furent pas nos empereurs du xe siècle qui imaginèrent la *protimesis;* elle existe déjà en germe au temps de Constantin, à l'époque même de l'apparition de l'ἐπιβολή (3), et comme une conséquence du principe de la copropriété du territoire communal qui s'implantait peu à peu dans le droit sous l'influence de l'ἐπιβολή. Vers la fin du ive siècle, elle est supprimée, parce qu'on voyait en elle « une restriction non justifiée de la libre disposition des biens » (4). Mais au ve siècle, elle renaît de ses cendres, timidement d'abord avec Honorius et Théodose, et déjà plus assurée avec Léon et Anthémius; au vie siècle, le droit de Justinien la consacre; et enfin les Basiliques la reproduisent au ixe (5). Malgré son origine lointaine, nous la rattachons au droit purement byzantin du xe siècle, parce que les lois les plus importantes qu'elle ait

(1-2) Zachariæ, *loc. cit.*, *Jus G.-R.*, III, coll. III, nov. II. — La traduction des deux passages cités est due à M. Monnier, *Pand.*, 1895.

(3) Zachariæ, *loc. cit.*, *Hist.*, p. 90.

(4) Zachariæ, *ibid.*, p. 91.

(5) Zachariæ, *ibid.*, § 58.

Digitized by Google

inspirées sont : la Novelle célèbre de Romain Lécapène, de 922, et celle de Nicéphore Phocas, de 967 (1).

Il est à peine utile de dire que notre intention n'est pas d'étudier la προτίμησις dans tous ses détails; ce serait hors de proportion avec le cadre restreint de ce travail. Nous nous bornerons à donner rapidement l'analyse de ces deux constitutions, ce qui suffira à montrer en quoi la προτίμησις constituait un obstacle aux empiètements des grands, le seul point qui nous intéresse.

Le chapitre Ier de la Novelle de Romain Lécapène décide tout d'abord « que personne ne pourra aliéner désormais ses biens propres (immobiliers) à titre de vente, d'emphytéose ou de fermage (2), avant d'avoir dénoncé cette aliénation à ceux qui sont appelés par ordre successif à l'exercice du droit de préférence ». Suit l'énumération de cinq catégories de personnes sur lesquelles nous n'insisterons pas (3). Cette dénonciation a pour but d'informer officiellement les intéressés de l'intention du propriétaire qui se propose d'aliéner et de les mettre en demeure d'exercer le droit de préemption que la loi leur accorde. « S'il se trouve plusieurs individus voisins du champ aliéné, que l'offre de l'exercice de la *protimesis* soit dénoncée par témoins à chacun d'eux successivement, dans l'ordre indi-

(1) Zachariæ, *loc. cit.*, *Jus G.-R.*, III, coll. III, NN. 2 et 20.

(2) Il s'agit ici d'un bail de longue durée, se rapprochant de l'emphytéose et dans lequel on peut voir une sorte d'aliénation. Zachariæ, *loc. cit.*, *Hist.*, p. 97.

(3) Il est question : *a*) des parents dont les biens sont confondus avec le bien aliéné ; *b*) des personnes dont les biens sont enclavés les uns dans les autres et qui sont elles-mêmes κοινωνοί; *c*) de ceux dont les biens sont enclavés entre eux, mais qui sont étrangers à l'aliénateur ; *d*) des ὁμοτελεῖς dont les champs sont contigus ; et enfin *e*) des personnes dont les biens se touchent de quelque façon, sans qu'il y ait entre elles homotélie.

Digitized by Google

qué, de façon que, les uns renonçant à l'exercice de ce droit, les autres qui viennent après eux puissent l'exercer s'il leur plaît ». Si tous ont également droit à la προτίμησις, la dénonciation doit être faite à tous. — Une fois la dénonciation faite, les intéressés ont trente jours pour verser à l'aliénateur le juste prix de son bien, ou une somme égale à celle que l'acquéreur qu'il a découvert lui en offre. Par ce moyen, le προτιμώμενος écarte tous les acquéreurs étrangers. — S'il y a plusieurs προτιμώμενοι de la même classe, ils se partageront le bien que leur fait acquérir la *protimesis*, soit à l'amiable, soit en ayant recours à une autorité quelconque. S'ils laissent passer le délai légal sans verser le prix, ou s'ils renoncent à leur droit de préférence, le *jus protimeseos* passe aux personnes de la catégorie subséquente. — Enfin, si personne ne veut profiter de ce droit, parmi ceux auxquels il compète, le propriétaire peut aliéner à qui bon lui semble, mais à la condition que l'acquéreur appartienne à la communauté villageoise, c'est-à-dire soit un habitant du χωρίον ou de la métrocomie.

Cependant, si, d'une façon générale, il est défendu d'aliéner à titre onéreux au profit d'un étranger, on peut « indistinctement aliéner à des personnes de la communauté ou à des étrangers à titre de dot, de donation *propter nuptias*, de donation simple ou à cause de mort, par testament, échange ou transaction ». L'échange et la transaction semblent donc être les seuls modes d'aliénation à titre onéreux qui échappent à la προτίμησις. La Novelle défend de déguiser des aliénations onéreuses au profit de personnes n'ayant pas le droit de préférence, sous le couvert de donations simulées, sous peine, pour l'aliénateur, d'être déchu de la propriété de son bien, et, pour le donataire apparent, de perdre l'argent qu'il a versé.

Le chapitre second contient différentes prohibitions que nous connaissons déjà.

Digitized by Google

L'ensemble de ces dispositions empêche qu'un étranger ne s'insinue dans le village et n'y devienne propriétaire. Cependant un δυνατός peut être appelé à exercer le droit de préférence vis-à-vis d'un πένης, s'il appartient à une des catégories énumérées par la loi. — De même, un *potentior* qui est déjà propriétaire dans le χωρίον peut, si personne ne veut exercer le *jus protimeseos*, se porter acquéreur du bien du petit. Sur ces deux points, la Novelle de 922 est incomplète comme mesure de protection de la petite propriété.

Les Novelles postérieures combleront cette lacune. C'est d'abord la Novelle de 934 (1) qui défend aux puissants d'acquérir de quelque façon que ce soit le bien des humbles, et surtout celle de 967 (2), de Nicéphore Phocas, dont il est bon de citer quelques passages du chapitre premier : « Que les pauvres ne jouissent d'aucun droit de préférence relativement au bien que le puissant met en vente, ni au cas d'homotélie, ni au cas de copropriété; et qu'il s'agisse de militaires ou de civils » ... « Nous voulons que les puissants n'aient le droit d'acquérir que des puissants; les soldats et les pauvres que des gens de leur condition. Et de même que nous avons interdit à ces derniers d'acquérir les biens des puissants, de même, nous défendons aux puissants d'acheter les biens des pauvres et des soldats, ni sous prétexte d'homotélie, ni sous prétexte de copropriété ».

Donc, sous Nicéphore Phocas, l'évolution de la *protimesis* est terminée. Désormais, grâce au fonctionnement de ce *jus prelationis*, les puissants seront écartés chaque fois qu'il s'agira de la vente d'une petite propriété. Ainsi, on espère que la petite propriété se perpétuera entre les mains des membres de

(1) Zachariæ, *loc. cit.*, *Jus G.-R.*, III, coll. III, nov. 5.
(2) Zachariæ, *ibid.*, nov. 20.

Digitized by Google

la classe agricole et celles des soldats, au lieu de continuer à être la proie des *potentiores*.

Abolition de la prescription. — Quant à l'abolition de la prescription dans les rapports des puissants et des humbles, voici en quoi elle consiste. Jusqu'au règne de Basile Bulgaroctone, la loi considère comme inattaquables toutes les acquisitions de biens des pauvres faites de bonne foi par les δυνατοί avant l'année de la famine, et, en second lieu, toutes les acquisitions des mêmes biens par les mêmes personnes, lorsque quarante ans se sont écoulés sans qu'il y ait eu de réclamation. En d'autres termes, le droit, pour le petit qui a vendu son bien à un puissant, d'attaquer la vente ainsi faite, se prescrit au bout de quarante ans. Cette disposition est celle de la Novelle de Nicéphore Phocas que nous citions il n'y a qu'un instant (1). Il n'est question que des aliénations régulières, et il semble bien que celles qui sont entachées de violence ou de dol ne soient protégées par aucune prescription.

Basile II alla plus loin; nous transcrirons les considérants de sa constitution de 996 (2) : « Depuis que Notre Majesté a, par la grâce de Dieu, pris le pouvoir suprême, et a porté son attention sur les difficultés qui s'élèvent entre les riches et les pauvres, elle a pu constater que les puissants qui veulent s'enrichir trouvent dans la prescription de quarante ans un moyen commode de satisfaire leur cupidité; ils s'ingénient, par des dons ou autres amabilités, ou même par la crainte que leur puissance inspire, à retenir entre leurs mains, pendant ce laps de temps, un bien quelconque qu'ils ont, au mépris de la loi, acquis d'un pauvre, afin de le posséder ensuite en toute propriété.

(1) Zachariæ, *loc. cit.*, *Jus G. R.*, coll. III, nov. 20, ch. II. — V. Gfrœrer, *loc. cit.*, III, 54 sq.

(2) Zachariæ, *ibid.*, nov. 29.

Digitized by Google

» La constitution que nous promulguons aujourd'hui a pour but, d'une part, de remédier aux abus du passé, et, d'autre part, de réprimer les tentatives coupables des puissants actuellement en vie et d'empêcher ceux qui viendront après eux de tenter les mêmes entreprises, en leur faisant savoir qu'ils n'ont à espérer aucun avantage de cette prescription et que les biens appartenant à autrui seront toujours arrachés non seulement à eux-mêmes, mais encore à leurs enfants ou à ceux auxquels ils les laisseront.

» Que ce ne soit pas inconsidérément et sans examen préalable que Notre Majesté supprime ainsi cette propriété résultant de la prescription, et qu'elle soit mue en cela par une pensée de pitié pour les pauvres, de prévoyance pour le bien public et le salut de l'Etat; qu'elle s'inspire uniquement des préceptes de la justice et veuille guérir ce mal terrible qu'est la cupidité, c'est ce que démontrera clairement ce qui nous reste à dire.

» Bien souvent, en effet, les plaintes des pauvres au sujet de tout cela sont parvenues jusqu'à nous; et en parcourant les thèmes de notre empire, en en visitant les garnisons, nous avons pu voir de nos propres yeux de quels actes de cupidité et de quelles injustices les pauvres étaient chaque jour victimes.

» Comment pourrions-nous, sans rien dire, laisser la prescription produire tous ses effets, alors que le puissant qui a dépouillé le pauvre de tous ses biens va vivre pendant de longues années dans les grandeurs et la félicité, et transmettra grandeur et félicité à ses successeurs?... Et nous ne nous opposerions pas aux entreprises de ces gens-là! Nous laisserions entre leurs mains le bien des pauvres qu'ils ont indignement volés et dépouillés!

» Car s'il se trouve que ce soit un puissant qui ait fait une

Digitized by Google

acquisition dans les communautés de village, ou qui ait, dans ce but, offert le prix le plus élevé, et que ses héritiers succèdent à sa puissance en même temps qu'à son patrimoine, sans laisser aux pauvres la possibilité de revendiquer en justice les biens dont ils se sont injustement emparés, il est bien évident que quel que soit le temps qui s'écoule, le pauvre sera toujours empêché de réclamer ce qui lui appartient et d'en recouvrer la propriété.

» Si nous n'agissons pas comme nous le faisons, nous laissons aux gens cupides la faculté de se dire : Puisque je suis riche et puissant aujourd'hui et que le pauvre ne peut rien contre moi, si, à son tour, mon fils se maintient dans le même état de prospérité et qu'ainsi, à nous deux, nous ayons joui de cette heureuse situation pendant tout le laps de temps qu'exige la loi pour que la prescription soit accomplie, ou que j'en jouisse moi-même pendant ce délai, nous sommes sûrs de rester les propriétaires incontestés de ces biens par nous acquis ; j'ai donc bien fait de dépouiller autrui...

» En conséquence, à partir de la date sus indiquée [1] jusqu'à aujourd'hui, premier jour du mois de janvier de la IXe indiction de l'année 6504 [2], et à l'avenir, conformément aux ordres que notre bisaïeul, le *basileus* Romain-le Vieux formula par écrit dans sa constitution déjà signalée, nous voulons que dans les rapports des puissants et des pauvres, la prescription cesse de s'appliquer et de produire quelque effet que ce soit contre ces derniers. Nous ordonnons, de plus, qu'on leur rende tous leurs biens, sans que les puissants aient aucun moyen judiciaire de se faire restituer le prix qu'ils ont payé, ou indemniser des améliorations par eux réalisées. Ils ne méritent aucune restitu-

(1) Celle de la première ordonnance de Romain Lécapène.

(2) 996. — Sur cette manière de dater, V. Monnier, *loc. cit.*, *N. Rev. hist.*, 1892, p. 145, n. 4.

Digitized by Google

tion, on devrait même les châtier pour avoir violé la susdite constitution. Car notre bisaïeul, le *basileus* Romain disant et écrivant : « Je veux qu'à partir de maintenant les puissants ne fassent plus d'acquisitions dans les communautés de village », a bien entendu formuler une défense générale et perpétuelle, et n'a pu vouloir admettre en leur faveur le bénéfice de la prescription » (1).

Interdiction du Patrocinium. — Enfin, il nous reste à parler de l'interdiction du *patrocinium*. Nous aurions pu examiner ce point beaucoup plus tôt; nous ne l'avons pas fait parce que la dernière loi qui prohibe cette institution est une novelle de Romain Lécapène et qu'il nous a paru préférable de nous faire auparavant une idée de la législation dont ce prince fut l'inspirateur.

Presque tous les empereurs, depuis les successeurs immédiats de Constantin, essayèrent de s'opposer aux progrès du *patrocinium* (2). Constance, le premier, en 360, prend une disposition ingénieuse et qui dut être très sensible aux *patroni*. Il ordonne que « tous ceux qui ont eu assez d'audace pour procurer un refuge à autrui et pour le détourner de ses devoirs par la promesse de leur protection, soient poursuivis à raison des dettes, quelles qu'elles soient, des paysans qui auront abandonné la communauté rustique; qu'ils sachent qu'ils répondent sur leurs propres biens des sommes dues au fisc et qu'ils soient contraints de les payer ». Cette constitution, qui visait au défaut de la cuirasse, ne semble pas avoir été bien obéie, car, dix ans après, Valentinien, Valens et Gratien s'élèvent avec

(1) Cf. Gfrœrer, *loc. cit.*, III, p. 88.

(2) Monnier, *Pand.*, 1895.

(3) Ce texte et ceux qui suivent étant pris à la même source, pour éviter des notes inutiles, nous nous contenterons d'une seule indication : V. la note 1 de la page suivante.

Digitized by Google

plus d'énergie encore contre le *Patrocinium* : « Que les cultivateurs évitent le *patrocinium*, car ils seront envoyés au supplice si, par de téméraires expédients, ils se procurent de pareilles protections. Quant à ceux qui couvrent de leur patronage les fonds des particuliers, qu'ils soient condamnés à une amende de vingt-cinq livres d'or chaque fois qu'ils y seront pris ». Cette loi n'eut pas plus de succès que la précédente.

Arcadius et Honorius une fois en 395 et deux fois en 399, légifèrent aussi inutilement sur ce point.

En 415, Honorius et Théodose veulent « *ut nomen patronorum extinctum penitus judicetur* »; mais ils ne semblent pas avoir réussi. La faiblesse croissante du pouvoir central pousse les petits vers les puissants, qui sont seuls capables de leur donner la protection dont ils ont besoin, à tel point qu'Arcadius et Honorius constatent avec dépit que des villages entiers sollicitent le patronage des grands (1).

Les empereurs n'abandonnent pourtant pas la partie, ils continuent de faire les plus grands efforts pour détourner leurs sujets de cette pratique dangereuse à tant de points de vue. En 468, Léon et Anthémius permettent à tout le monde de revendiquer les biens de ceux qui ont cherché dans le *patrocinium* un moyen d'échapper aux atteintes du fisc; le contrat intervenu entre le patron et le *susceptus* est annulé et le tabellion qui a eu la témérité de prêter son ministère aux parties est puni de la confiscation de ses biens. Quant aux *patroni*, les plus considérables sont frappés d'une amende de cent livres d'or, et les moindres subissent la confiscation de tout ce qu'ils possèdent. Ils décident même que cette loi sévère produira rétroactivement son plein effet dans le diocèse de Thrace, relativement aux trente années qui précèdent (2).

(1) Voir sur ces points C. Th., XI, 24.
(2) C. J., XI, 53 (54), 1.

Digitized by Google

Le *patrocinium* ne disparut pourtant pas, puisque Justinien écrit en 535 : « Nous défendons à tous les proconsuls, à tous ceux qu'on appelle encore *vicarii*, au comte d'Orient, à tous les autres magistrats quels qu'ils soient, consuls, gouverneurs de province, qu'on nomme consulaires et administrateurs..... d'accorder quelque faveur que ce soit ; et nous interdisons que, pour s'attirer leur protection, on donne quoi que ce soit à un magistrat en cette qualité, aux personnes de son entourage ou à tout autre » (1). — C'est l'apparition de la pratique signalée précédemment ; ce sont les fonctionnaires qui profitent de leur autorité pour vendre leur protection à ceux qui veulent bien la payer, et pour en imposer l'achat aux récalcitrants par les pires vexations.

Après Justinien, c'est Tibère II qui essaie d'enrayer le fléau, mais sans plus de succès que tous les législateurs qui l'avaient précédé (2).

Sous les Iconoclastes, il n'est pas question du *patrocinium*. « Le Νόμος γεωργικός n'admet point de subordination pour les paysans possesseurs de terres ou pour les communes rurales, à l'égard de patrons puissants. Il est possible que les Iconoclastes aient réussi à comprimer ou à déraciner la coutume du *patrocinium ;* mais, dans la suite, cet usage s'est de nouveau répandu » (3).

Nous avons vu qu'à notre époque cette institution est en plein épanouissement ; c'est une herbe malsaine, aux racines profondes, que rien n'a pu détruire et qui est près de tout envahir. La dernière prohibition que nous ayons à signaler est celle que contient la novelle, déjà citée, de Romain Ier : « Il est interdit aux puissants de rien recevoir des *humiliores*.....,

(1) Novelle 8, ch. I.
(2) Nov., *De divinis domibus*, ch. IV.
(3) Zachariæ, *loc. cit.*, *Hist.*, p. 115.

Digitized by Google

ni pour cause de *patrocinium* ou de secours » (1). Nous verrons bientôt que cette interdiction ne produisit d'effets sérieux que tant que les princes énergiques de la dynastie de Macédoine furent maîtres des destinées de l'Empire.

CHAPITRE IV

EFFETS DE CETTE POLITIQUE DE PROTECTION. — SA DURÉE.

Ce chapitre sera très court. Dans notre introduction et surtout dans le chapitre premier de la deuxième partie, nous avons longuement insisté sur tous les avantages que présente pour un Etat le maintien de la petite propriété, et par là nous avons fait entrevoir quels bienfaits on pouvait en attendre. Y insister trop longtemps serait fastidieux. Et d'ailleurs, nous sommes bien forcé de traiter notre sujet surtout au point de vue de l'histoire du droit, faute de pouvoir accorder au point de vue économique toute la place qu'il mériterait.

Le premier effet de cette politique fut de mécontenter les puissants et d'en faire les ennemis du Basileus. Mais dans la dynastie qui gouverne le monde byzantin à notre époque, il se trouvait heureusement des princes dont la main de fer et l'énergie persistante savaient venir à bout de toutes les résistances et courber, sous l'autorité du monarque, les fronts orgueilleux

(1) Le mot grec auquel correspond le mot français secours (traduction empruntée à M. Monnier) est συνδρομή, qu'il est assez malaisé de définir. C'est ce que paraît avoir pensé du Cange, qui aime mieux n'en rien dire. Sophoclès en fait l'équivalent de concession. La συνδρομή devait être, nous semble-t-il, une atténuation de la προστασία, c'est-à-dire une sorte de *patrocinium* temporaire, par opposition au *patrocinium* proprement dit, qui produisait des effets durables. Le sens que Sophoclès donne à ce mot n'a rien d'incompatible avec notre opinion, car une concession peut n'être que temporaire; c'est même là son caractère le plus fréquent.

Digitized by Google

des nobles révoltés. Par là, le pouvoir impérial reconquit le terrain que la faiblesse des précédents *autocratores* lui avait peu à peu laissé perdre.

Tous ces hauts fonctionnaires, tous ces dignitaires éminents dont nous avons tant de fois parlé, ne terroriseront plus le peuple des provinces et n'élèveront plus sur la ruine des petits de scandaleuses fortunes. Ils ne seront plus ces petits potentats régionaux qui avaient réussi à tenir en échec le pouvoir du maître légitime. Ce sera désormais la loi impériale et non plus l'arbitraire des puissants qui deviendra la règle à laquelle tous les sujets byzantins devront obéir.

L'histoire de Philocale est un exemple intéressant et significatif de la façon dont le Basileus entendait que cette loi fût observée. Laissons la parole à Basile II, le massacreur de Bulgares. « Comment ne pas compter parmi les puissants celui qui, pauvre et faible à l'origine, est plus tard arrivé aux honneurs et s'est élevé au faîte de la gloire et de la fortune? Il est resté sans pouvoir pendant tout le temps qu'il a vécu dans une condition inférieure, nous permettons qu'il bénéficie de la prescription. Mais, devenu puissant depuis qu'il est parvenu aux honneurs, il ne saurait en aucune façon se prévaloir de la prescription.

» C'est un fait dont on peut voir tous les jours de nombreux exemples, comme cela nous est arrivé dernièrement à nous-même.

» Nous avons eu un certain Philocale, au début homme de très modeste condition et simple villageois, devenu plus tard un personnage riche et puissant. Tant qu'il resta dans la classe inférieure, il paya les impôts avec les gens de son village et ne se distingua d'eux en rien. A partir du moment où Dieu permit qu'il fût successivement investi de la dignité d'hebdomadaire, de cubiculaire et enfin de protovestiaire, il s'empara

Digitized by Google

peu à peu de toutes les terres du village, dont il se fit un domaine rural, et dont il alla même jusqu'à changer le nom.

» Après une fortune aussi rapide et une telle conduite, est-il admissible que nous accordions à cet homme le bénéfice de la prescription, et que nous lui laissions ce dont il s'est emparé au mépris de toute justice ? — Pas le moins du monde!

» Aussi notre majesté, passant un jour dans ces lieux, et ayant eu connaissance de la chose par les plaintes des pauvres, ordonna-t-elle de détruire de fond en comble les magnifiques constructions que Philocale avait élevées, et fit-elle restituer aux pauvres tous leurs biens, ne laissant à Philocale que la portion des terres publiques qu'il possédait au début, et le réduisant de nouveau à la condition de villageois » (1).

Donc, la législation protectrice des humbles aboutit tout d'abord à dompter les puissants et à rendre ainsi à l'autorité du souverain une ampleur et une efficacité depuis longtemps évanouies. Nous sommes en présence d'une période de réaction contre la tyrannie des δυνατοί et contre leur cupidité. Protégés par la loi et certains de trouver dans l'empereur un appui sûr, les πενήτες, prenant leur revanche, multiplièrent les réclamations pour rentrer en possession des biens qu'ils avaient aliénés à des puissants. De sorte qu'après avoir rendu les empiètements des *potentiores* impossibles dans l'avenir, on voulait aussi les effacer dans le passé.

Et les juges écoutent maintenant les plaintes des petits ; ils ne vendent plus leurs sentences au plus offrant, car ils savent que le tout-puissant Basileus a la main lourde et les briserait comme verre ; ils sont plutôt disposés à montrer quelque partialité vis-à-vis des humbles, pour se concilier les bonnes

(1) Zachariæ, *loc. cit.*, *Jus G.-R.*, III, coll. III, nov., 29, 306 sq.; Leunel., *loc. cit.*, Lib. Novell. 172, sq. — A propos de Philocale, V. également Gfrœrer, *loc. cit.*, III, p. 87.

Digitized by Google

grâces du maître. Il n'est pas jusqu'aux représentants de l'autorité impériale dans les provinces, qui ne se constituent les défenseurs des pauvres après en avoir été les plus terribles oppresseurs; l'esprit de l'administration s'est fait le reflet de la politique du gouvernement. A tous les échelons de la hiérarchie, on ne trouve plus que des fonctionnaires au zèle bruyant et empressé, qui ne cherchent qu'à réprimer des abus, qu'à faire cesser des injustices. Tout ce monde officiel, sentant que son intérêt est de ne pas résister aux tendances nouvelles, s'efforce, au contraire, de prendre la tête du mouvement; ce qui n'est qu'un jeu pour la souplesse infinie des Grecs.

Grâce à ces lois bienfaisantes, les soldats redeviennent possesseurs paisibles de leurs biens militaires, personne n'osant plus désormais se hasarder à inquiéter le plus petit στρατιώτης, à une époque où des soldats heureux peuvent gravir les marches du trône, comme les Lécapène, les Nicéphore Phocas et les Tzimiscès, pour ne citer que les plus illustres, et sont, sous la pourpre, de jaloux défenseurs de leurs anciens compagnons. L'armée et la flotte de Byzance ne tardent pas à ressentir l'influence heureuse du nouvel état de choses : il se trouvera des chefs habiles qui les réorganiseront peu à peu et sauront leur donner le rang qu'elles occupaient aux plus beaux jours de la puissance romaine.

Les paysans recouvrent leurs terres et désertent le *patrocinium* désormais inutile. La foule des contribuables s'augmente de cette multitude de prolétaires redevenus propriétaires fonciers. Les agents du fisc sont, par ordre, moins impitoyables aux malheureux. Le calme renaît au sein des campagnes troublées et avec lui la prospérité : l'or afflue dans les caisses du Trésor. Le brigandage est réprimé, les pirates sont traqués de toutes parts, et nous allons voir que les incursions des barbares elles-mêmes s'arrêtent. La justice est plus équitable. Les rela-

Digitized by Google

tions deviennent plus sûres, et favorisent ainsi le développement longtemps comprimé de l'industrie et du commerce dans l'empire. — C'est, pour les sujets de Byzance, l'époque la plus heureuse du moyen-âge.

Et ce n'est pas seulement à l'intérieur, que cette politique de protection de la petite propriété et de la classe agricole produit les plus heureux résultats. Son influence bienfaisante est aussi très sensible dans le domaine international. Grâce à elle, l'empire grec se réveille de sa torpeur et de son engourdissement; il devient véritablement ce qu'il avait la prétention d'être, le premier des peuples du monde médiéval.

On ne saurait, en effet, trop insister sur cette idée, que la période la plus glorieuse et la plus prospère de Byzance est précisément celle au seuil de laquelle s'inaugure la politique protectrice dont nous parlons, politique que la sagesse et l'énergie de plusieurs princes surent maintenir en vigueur pendant plus de deux siècles. — Quelques détails historiques très brefs montreront l'incontestable exactitude de cette affirmation. Nous voulons simplement exposer en quelques mots la marche ascendante de la puissance byzantine depuis Romain Ier jusqu'à son arrière-petit-fils, Basile II.

Romain Lécapène fut le continuateur de l'œuvre de Basile Ier (1) et de Léon VI. Il s'efforça, après eux, de réparer les maux immenses qu'avaient causés à l'empire les vingt-cinq années du règne de Michel l'Ivrogne (2), et il se dévoua à la tâche d'effacer le souvenir des désordres de la régence d'Alexandre (3) et ceux du gouvernement de l'impératrice Zoé, pendant

(1) Sur la sage politique de Basile, une fois seul maître de l'empire, V. Lebeau, XV, liv. 71e, § 3 sq., p. 138 sq.; § 45, p. 231 sq.

(2) Sur les désordres inouïs de ce règne, V. Lebeau, *loc. cit.*, XV, liv. 70 et en particulier les §§ 30, 31, 32, 33, 36, 51 et 54.

(3) V. Lebeau, *ibid.*, XV, p. 381 sq.

Digitized by Google

la minorité de son fils, Constantin VII. Il rétablit l'ordre dans l'administration, il reconstitua l'armée et surtout la marine, et s'il ne se distingua pas personnellement par des conquêtes, il prépara et rendit possibles celles de ses successeurs.

Ce fut un prince prudent et sage qui sut se faire pardonner son usurpation par l'usage intelligent qu'il fit du pouvoir suprême. Sorti des rangs du peuple, il conserva toujours un grand amour pour les humbles et les opprimés ; sa noble conduite pendant l'année de la peste nous a déjà montré ce côté de son caractère. Enfin, c'est à ce prince que revient l'honneur d'avoir vu le premier, depuis les Iconoclastes, quels étaient les dangers des usurpations de la noblesse, et le mérite d'avoir porté la première loi contre les grands. En cela, il se révéla comme un parfait homme d'État et fit preuve d'une énergie particulièrement remarquable et désintéressée, étant donné qu'il risquait, en s'aliénant les puissants, de se voir précipité d'un trône sur lequel il ne s'était assis que par la force.

De Constantin VII et de Romain II, le Jeune, il n'y a rien à dire, car ils ne contribuèrent en rien au relèvement de l'empire. Cependant, le premier, malgré sa faiblesse, et le second, malgré ses vices et son insignifiance, méritent qu'on les loue de n'avoir pas défait l'œuvre commencée par Romain-le-Vieux, et d'être restés fidèles à la politique de ce prince.

Une fois l'ordre rétabli et l'autorité impériale raffermie à l'intérieur par ces trois règnes, l'empire grec, sous la poussée de la sève vivifiante de la législation nouvelle, sentant renaître en lui la vigueur d'une seconde jeunesse, devait chercher au dehors l'emploi de son activité débordante. Et, en effet, une ère de conquêtes va s'ouvrir.

C'est d'abord Nicéphore Phocas qui, en 961, sous Romain II, reprend la Crète aux Sarrazins, auxquels elle appartenait de-

Digitized by Google

puis le début du siècle précédent (1) et dont ils avaient fait « le dangereux repaire de pirates barrant l'entrée de la mer Egée et servant de refuge aux malfaisantes galères qui ruinaient, par leurs pillages, le commerce de l'empire avec l'Occident » (2).

Le même Nicéphore, non plus comme simple chef d'armée cette fois, mais comme empereur, emploie les six années de son règne à reculer sans cesse en Orient les frontières du territoire Byzantin : il conquiert d'abord la Cilicie, puis la Syrie du Nord, l'île de Chypre et Antioche (3), cette ancienne « Reine de l'Orient », qui était aux mains des Sarrazins depuis Héraclius.

Puis c'est Jean Tzimiscès qui, après avoir défait les hordes russes de Sviatoslav à la Grande-Péreinslavets et à Dorystolon, et détrôné le roi Boris de Bulgarie (4), remporte aussi des avantages sur les Agarènes en Orient recule de ce côté jusqu'à Amida et Edesse, en Mésopotamie, la frontière de l'empire, que Nicéphore avait portée à Antioche et Alep (5).

Enfin c'est Basile II qui, avec une opiniâtreté extraordinaire, lutte pendant trente-quatre ans contre Samuel, le successeur sur le trône de Bulgarie du prince renversé par Tzimiscès, et qui, à force de victoires, finit par triompher définitivement de ce redoutable adversaire, triomphe qui gagnait à l'empire toute la péninsule des Balkans et faisait du royaume de Bulgarie une province byzantine. Le Bulgaroctone tourne ensuite ses armes victorieuses contre l'ennemi musulman et contre le roi

(1) 823, suivant Grégoire, *loc. cit.*, ch. V, et 824, suivant Schlumberger, *Nic. Ph.*, p. 32 ; Lebeau, XVI, p. 67 à 77.

(2) Oman, *loc. cit.*, p. 228.

(3) Schlumberger, *loc. cit.*, *Nic. Ph.*, *passim* ; Lebeau, XVI, 83 sq. ; 109 sq. ; 114 sq.

(4) Schlumberger, *loc. cit.*, *Epopée byz.*, ch. II et III ; Lebeau, *loc. cit.*, XVI, p. 179 sq. ; 204, 205.

(5) Oman, *loc. cit.*, p. 239 ; Lebeau, *ibid.*, XVI, 211 à 217.

Digitized by Google

des rois d'Arménie, dont il annexe en partie le territoire. « Basile mourut en 1025, à l'âge de soixante-huit ans, au moment où il se préparerait à envoyer une expédition pour arracher la Sicile des mains des Sarrazins. Il avait gagné à l'empire plus de provinces qu'aucun général depuis l'époque du grand Bélisaire, et à sa mort, les frontières byzantines avaient atteint la plus grande extension qu'elles eussent jamais connue » (1).

Jamais l'empire grec n'avait été plus florissant, jamais son importance internationale n'avait été plus considérable, jamais la civilisation byzantine n'avait jeté plus d'éclat. Les Basileis avaient ruiné peu à peu la puissance sarrazine, sauvant ainsi les nations modernes de l'Occident de l'invasion des fanatiques guerriers de l'Islam. L'ennemi bulgare était abattu après des efforts inouïs; les rudes soldats moscovites avaient été vaincus à plusieurs reprises et rejetés dans leurs steppes glacées (2), et ne devaient pas se relever de longtemps des sanglants désastres d'Igor et de Sviatoslav. Les Khazares, les Petchénègues et les Hongrois, voisins naguère turbulents et toujours prêts à tenter une incursion dans les provinces frontières, tremblaient maintenant au seul nom de Byzance et de ses armées invincibles. En Occident, l'empire germanique, après des difficultés en Italie, était devenu l'allié des Grecs, depuis que Tzimiscès avait accordé au fils du redoutable Othon Ier la main de la princesse Théophano, sa pupille et la sœur des jeunes Basile et Constantin.

Pour se faire une idée de la puissance de l'empire grec et du prestige inouï de Byzance à notre époque, il faut voir avec quelle hauteur les premières ouvertures du César Germain

(1) Oman, *ibid.*, p. 244.

(2) Le mot *cmena* (la steppe), étant féminin en russe, nous estimons qu'il est inutile d'en faire un substantif masculin en français, contrairement à l'opinion de la majorité des lexicographes.

Digitized by Google

furent accueillies, avec quel sans gêne la cour byzantine traita son ambassadeur extraordinaire, l'évêque de Crémone, et enfin quelles difficultés sans nombre, filles de l'orgueil grec, il fallut aplanir et quels délais s'écoulèrent avant que l'union tant désirée fût enfin consentie (1). Et encore ne voulut-on donner aucune dot à la future impératrice d'Allemagne, estimant et donnant ouvertement à comprendre que l'honneur d'un tel mariage devait suffire à un prince teuton (2).

L'agriculture prospère; l'industrie se développe (3), mais elle ne fut jamais aussi florissante que le commerce. Cela tient, sans doute, d'une part à la position géographique de l'empire, qui en faisait le marché international par excellence et le trait de jonction entre deux mondes, mais surtout aux dispositions toutes particulières de la race grecque à trafiquer, à servir d'intermédiaire, plutôt qu'à transformer ou créer.

Depuis que la conquête de la Crète a rendu l'empire de la Méditerranée à la marine byzantine, le commerce de Constantinople a fait d'énormes progrès. Les produits de l'Orient, importés en Italie ou en France, avaient tous passé par les entrepôts du Bosphore. C'étaient les navires de la Rome Orientale qui effectuaient tout le trafic; à part un petit nombre de ports tels qu'Amalfi et la nouvelle cité de Venise, aucune ville ne paraît même avoir possédé de navires marchands. Ce mono-

(1) Lebeau, *loc. cit.*, XVI, 133 sq.; 206 sq.

(2) Cpr. Schlumberger, *loc. cit.*, *Nic. Phocas* et *l'Epopée byz.*, *passim*.

(3) On trouve dans les provinces un assez grand nombre de fabriques de toile, de laine et surtout de soie, ainsi que le montre l'énumération des présents que Basile-le-Macédonien reçut de Danièlis (Gibbon, *loc. cit.*, X, 464). — Il y avait aussi à Byzance des orfèvres très renommés. C'est là que Marco-Polo et son frère viendront s'approvisionner de bijoux de toute espèce, destinés à leur concilier les bonnes grâces des potentats de l'Asie Orientale, dont ils vont visiter les empires; Krause, *loc. cit.*, p. 194, note 1; 278.

Digitized by Google

pole du commerce de l'Europe était un des éléments les plus considérables de la puissance de l'empire. Tant d'argent et de marchandises traversaient son territoire, qu'un système douanier assez rigoureux et mal compris ne réussit pas à causer de préjudice durable (1).

Enfin, il n'est pas jusqu'à la littérature qui ne fleurisse à notre époque, sous l'influence de cette prospérité générale. On la trouve en honneur jusque sous la pourpre. Les lettres grecques s'honorent, en effet, des noms de Léon VI, de Constantin VII et de Nicéphore Phocas.

Les règnes, dont nous venons de rapporter si brièvement les événements les plus importants, ont fait de notre époque le point culminant de la gloire de la Byzance médiévale et l'apogée de sa splendeur. Comment pourrait-on ne pas voir dans cette prospérité soudaine, dans cette régénérescence de la grandeur byzantine, l'influence bienfaitrice de la législation qui nous occupe, alors qu'elles se manifestent après la mise en vigueur de celle-ci, durent tant qu'elle se maintient et ne font que décliner, dès que la faiblesse des *Basileis* l'abandonne? Tout prouve qu'il y a là plus qu'une simple coïncidence.

CHAPITRE V

LE POUVOIR CENTRAL NE PROTÈGE PLUS LA PETITE PROPRIÉTÉ CONSÉQUENCES QUI EN RÉSULTENT

Nous aurions pu ne pas aller plus loin, car l'abandon de la politique protectrice de la petite propriété n'appartient pas à la période que nous avons choisie, puisque c'est précisément

(1) Oman, *loc. cit.*, p. 225.

Digitized by Google

le maintien de cette politique qui la caractérise. Cependant, nous avons estimé qu'il était bien difficile de ne pas dire ce qu'il advint, dans la suite, de cette législation et de la petite propriété qu'elle avait pour objet de défendre contre la convoitise des grands. C'eût été ouvrir toute grande et volontairement la porte à la critique et enlever tout intérêt à cet essai d'histoire, que de l'arrêter ainsi à mi-chemin. — Telle est la raison de ce chapitre et l'explication des motifs qui nous entraînent au-delà des limites que nous nous étions tracées.

Après Basile II, on ne trouve plus, dans les novelles impériales, une seule disposition qui flétrisse les usurpations des grands et qui tente de les enrayer. Cela semble si extraordinaire, qu'on est en droit de se demander pourquoi les maîtres de Byzance, qui avaient pu juger des effets heureux des lois macédoniennes, ne s'attachèrent pas à les maintenir en vigueur. A cette question, l'histoire de l'empire grec répond que cette législation bienfaisante ne fut délaissée que parce que les successeurs des Lécapène, des Nicéphore Phocas et des Basile Porphyrogénète se trouvèrent dans l'impossibilité de faire autrement. En effet, le frère de Basile, Constantin IX, qui lui succède en 1025, à soixante ans, après avoir passé sa vie tout entière loin des affaires, quoiqu'il fût de nom le collègue du Bulgaroctone, n'était qu'un prince incapable de s'occuper de quoi que ce fût ne touchant pas à ses plaisirs : « Constantine was a mere worldling, a man of pleasure, a votary of the table and the cup of wine » (1), dit Oman. Basile, qui l'avait apprécié, l'avait rigoureusement tenu à l'écart de toute participation au gouvernement. Il avait vécu à peine plus dignement que Michel l'Ivrogne, dont le meurtre avait porté à l'empire le fondateur de la dynastie dont il était le dernier héritier

(1) *Loc. cit.*, p. 244; Lebeau, *loc. cit.*, XVI, 361 sq.

Digitized by Google

mâle. La mort de son frère, un des plus glorieux empereurs de Byzance, et celui qui avait le plus agrandi l'empire, plaça entre ses mains un sceptre trop lourd pour ses forces. Pour en porter le poids, il s'aida du concours de plusieurs de ses anciens courtisans et d'eunuques ignorants des choses de l'administration, qu'il chargea néanmoins de la direction des principaux services du gouvernement (1). Le choix de tels ministres lui aliéna les grands, et leur incapacité poussa Byzance dans la voie du déclin.

L'impopularité méritée dont Constantin IX était l'objet de la part de l'aristocratie, la crainte de l'augmenter encore par la confirmation des mesures énergiques de Basile II relativement à la petite propriété, mais surtout l'inaptitude politique de ce prince, telles sont les raisons qui auraient suffi à le détourner de la voie suivie par tous les Basileis de sa race, si son désintéressement complet des affaires publiques ne l'en eût naturellement écarté.

Sa fille Zoé, qui lui succède en 1028, aurait peut-être fait de grandes choses, si elle eût mieux employé son énergie. — Des princes que son caprice appelle successivement à partager avec elle le trône byzantin, Romain Argyre, Michel-le-Paphlagonien, Michel V et Constantin Monomaque, les deux premiers ne manquèrent point de mérite; mais sortis des rangs des δυνατοί, on ne pouvait guère attendre d'eux des lois bien sévères contre la classe d'où ils étaient issus et à laquelle ils tenaient encore par tant de liens. Du reste, l'eussent-ils voulu que la mort ne leur en eût guère laissé le loisir. Romain Argyre meurt bientôt empoisonné par celle qui l'avait contraint d'opter entre sa main et la perte de la vue (2); Michel-le-Paphlagonien est

(1) Lebeau, *loc. cit.*, XVI, 362, 363, 364.
(2) Gibbon, *loc. cit.*, IX, 214; Lebeau, XVI, 369 sq., 404.

Digitized by Google

emporté, jeune encore, par une maladie nerveuse ([1]). Ces princes n'avaient jamais eu, du reste, que l'apparence du pouvoir, l'autoritaire Zoé était en réalité la maîtresse de l'empire, mais elle n'en usait guère que pour satisfaire les caprices de son extravagante vanité ([2]).

Quant à Michel V et à Constantin Monomaque, ils étaient notoirement incapables. Le premier fut déposé et aveuglé par le peuple de Constantinople pour avoir tenté d'écarter sa bienfaitrice des affaires ([3]); le second, vieillard qui, trente ans auparavant, avait été un des fervents admirateurs de la Basilissa dans sa jeunesse, fut impuissant à réprimer les soulèvements qu'une aristocratie qui s'essayait à reprendre ses vieilles habitudes de turbulence, provoquait en Asie Mineure et dans les Balkans. Quels secours les humbles pouvaient-ils attendre de ses mains tremblantes?

A la mort de Zoé, Théodora, sa sœur cadette, quitte à 70 ans la robe monacale pour revêtir la pourpre. Si elle donne au monde byzantin le spectacle de vertus qu'il avait perdu l'habitude de voir sur le trône ([4]), elle ne parut pas songer à reprendre les traditions de ses ancêtres au point de vue spécial qui nous occupe. Le respect qu'elle inspira à son peuple permit à la dynastie Macédonienne de s'éteindre paisiblement en sa personne. Elle meurt après un règne de deux ans, désignant Michel-le-Soldat comme son successeur à la couronne.

Le *Stratioticus* « vétéran infirme et décrépit » ([5]), ne fut empereur que de nom; il est vrai qu'il eut à peine le temps

([1]) Oman, *loc. cit.*, p. 246; Lebeau, XVI, 426, 461, 474.

([2]) « She was inordinately vain, and pretended, like Queen Elizabeth of England, to be the mistress of all hearts long after she was well advanced in middle age ». Oman, *ibid.*, p. 245.

([3]) Lebeau, XVII, 12 sq., 16 sq.

([4]) Lebeau, XVII, 141 sq.

([5]) Gibbon, *loc. cit.*, IX, 217; Lebeau, XVII, 146, 175.

Digitized by Google

d'asseoir sur le trône son incapacité et son grand âge. L'extinction de la dynastie de Macédoine avait suscité des troubles à l'intérieur, l'empire était rempli de généraux dévorés d'ambition qui conspirèrent contre le vieux Basileus et le renversèsans peine. Il avait régné un an.

L'usurpation ne porta pas bonheur à Isaac Comnène qui, après un an de règne, fut contraint par la maladie d'abandonner les appartements dorés du sacré palais pour le monastère où il finit peu après ses jours.

Les grands qui avaient donné le sceptre à Isaac Comnène, devant les refus inexplicables de son frère à le recueillir (1), appelèrent Constantin Ducas à lui succéder. — On comprend que, devant leur élévation aux nobles et aux puissants, et ne se maintenant sur le trône que grâce à leur appui, ces princes ne pouvaient songer un seul instant à prendre le parti des humbles et de la petite propriété, c'eût été pour eux la déposition immédiate. Malgré cela, Isaac l'eût peut-être tenté, si l'heure de la retraite n'eût pas sonné si vite pour lui.

Quant à Constantin Ducas, ce fut un empereur extraordinaire. — Le trésor impérial que Basile II avait laissé plein jusqu'aux bords, avait été épuisé peu à peu par ses incapables successeurs; Constantin n'y trouva pas un nomisme. C'est alors qu'il imagina, pour le remplir, un expédient qui donne la mesure de ses capacités administratives : il licencia une portion considérable de l'armée et s'abstint de payer la solde aux troupes qu'il conserva (2). Ce prince voulait de l'argent à tout prix; il concentra vers ce but à atteindre toutes les ressources de son intelligence et de son autorité despotique. Il ne fit que des extravagances. Il ne comprit pas que le seul moyen de faire affluer l'or dans les caisses publiques était de rétablir la légis-

(1) Gibbon, *ibid.*, IX, 221 ; Lebeau, XVII, 189 sq.
(2) Oman, *loc. cit.*, p. 250 ; Lebeau, XVII, 202.

Digitized by Google

lation macédonienne protectrice de la petite propriété ; il ne vit pas que la diminution considérable et croissante des revenus fiscaux tenait à ce que les δυνατοί, ne se sentant plus contenus par la main ferme d'un maître, depuis la mort du Bulgaroctone, avaient peu à peu repris leurs pratiques d'autrefois et déjà commencé à s'emparer de nouveau des biens des humbles, désormais incapables de payer l'impôt, et du reste, soustraits en grand nombre aux atteintes des agents du fisc par l'influence de leurs nouveaux protecteurs. Enfin, il priva maladroitement Byzance d'une partie importante de ses forces militaires au moment où les Seldjoucides se rapprochaient et allaient envahir l'Arménie (1), rempart oriental qui protégeait l'empire contre les invasions, préparant ainsi la défaite de Manzikert.

A Constantin Ducas succède son fils Michel VII, sous la régence de sa mère Eudoxie. Cette princesse, trouvant trop lourde pour elle seule l'administration de l'empire et son veuvage insupportable, se donna en la personne de Romain Diogènes à la fois un co-régent et un nouvel époux. Le règne de ce prince n'offre guère d'intérêt que par le côté romanesque de ses débuts et les malheurs qui en marquèrent la fin. Romain n'eut pas le loisir de songer à intervenir entre les πενήτες et les δυνατοί, il employa les trois ans qu'il passa sur le trône à guerroyer contre les Turcs. Victorieux au début, il finit cependant par être vaincu et fait prisonnier à Manzikert. Quand il revint de captivité, on s'empara de sa personne et on lui creva les yeux sur l'ordre de Jean Ducas, oncle du jeune Michel VII, qui s'était emparé du pouvoir en l'absence du Basileus régent (2).

Michel VII, Ducas, n'était pas un empereur, mais un marchand et un marchand malhonnête. Ne profita-t-il pas d'une

(1) Oman, *ibid.*, p. 251.

(2) Oman, *loc. cit.*, p. 255 sq. ; Lebeau, XVII, 234 sq., 308 sq.

Digitized by Google

famine pour vendre du blé à ses sujets en les trompant sur la mesure! (1) — Qu'espérer de bon de pareils hommes?

Nicéphore Botouiates qui renverse Michel Parapinace en 1078, ne signale son passage sur le trône que par une sensible augmentation des impôts, copiant servilement en cela la conduite de ses prédécesseurs immédiats (2).

Nous arrivons enfin au règne d'Alexis Comnène, qui fut un véritable empereur, s'il ne fut pas un homme de relations sûres. Il se présente à nous comme une sorte de Louis XI byzantin. Il eut à lutter à l'intérieur contre des rivaux jaloux de son élévation quelque peu brutale, à l'ouest contre les Normands et à l'est contre les Turcs. Quoiqu'il n'eût guère que les débris de l'armée de Romain IV, il réussit, à force de patience, de temporisation, de diplomatie et de mensonges, à triompher de tous les ennemis de l'empire et de tous ses rivaux personnels. Il ne reconquit pas toutes les provinces que l'empire avait perdues depuis Basile II, mais il n'en perdit pas de nouvelles, et même les Croisés lui en firent regagner quelques-unes en Asie-Mineure (3).

Malgré l'agitation perpétuelle à l'intérieur et les guerres externes incessantes qui marquent ce règne, Alexis Comnène parvint à raffermir son trône chancelant, mais il n'eut pas le temps de s'occuper de la classe agricole et de la petite propriété. Prince actif et intelligent, quoique léger de scrupules, il dut comprendre le danger de l'oppression sans cesse grandissante des πενήτες, mais il avait assez à faire avec les envahisseurs et les rebelles. Il régna sur un volcan en éruption.

(1) Oman, *ibid.*, p. 256; Lebeau, XVII, 311 sq., met ce fait à la charge du ministre Nicéphorize et prétend que le prince y était étranger. — Cf. Gibbon, IX, 223, 224.

(2) Il recourut même à l'altération des monnaies pour se créer plus de ressources. Lebeau, XVII, 396.

(3) Oman, *loc. cit.*, p. 258 sq; Lebeau, *loc. cit.*, XVIII, p. 477 sq.

Digitized by Google

Nous arrêterons là ces considérations historiques. A partir d'Alexis Comnène, le dernier empereur vraiment digne de ce titre, et dont le règne marque un temps d'arrêt dans la course vers l'effondrement final, l'empire décline rapidement. Il est le dernier prince qui eût pu mettre un terme aux empiètements toujours croissants des *latifundia* sur les petits domaines. Ses successeurs ne règnent pas, ils ne font que se débattre faiblement, et avec une efficacité décroissante, contre l'envahisseur qui, peu à peu, resserre sur eux le cercle de fer de la conquête, qui finira par étouffer l'empire.

Après Alexis Comnène, les ressources fiscales, que la perte de plusieurs provinces et la disparition systématique des petits propriétaires, les seuls contribuables sérieux, avaient déjà notablement diminuées, sont presque réduites à néant par la ruine à peu près complète du commerce byzantin. Jusque-là, les vaisseaux étrangers avaient fait avec Constantinople un trafic considérable; d'énormes quantités de marchandises étaient exportées et importées, qui laissaient dans les caisses impériales la trace dorée de leur entrée ou de leur sortie. Lorsque, à la suite de la première croisade, les Vénitiens et les Génois parvinrent à s'établir en Syrie, ils commencèrent à délaisser Constantinople; ils avaient plus d'intérêt à commercer avec Saint-Jean-d'Acre; ils faisaient mieux leurs affaires avec le roi de Jérusalem, qu'ils pouvaient piller impunément, qu'avec l'empereur, son suzerain [1]. Cela fut cause que le commerce oriental avec la Perse cessa de passer par le Bosphore.

Le mal fut encore aggravé par les privilèges nombreux qu'Alexis Ier accorda aux républiques italiennes, qui étaient dispensées de tout droit d'entrée et de sortie, alors que les commerçants byzantins y étaient assujettis. C'était ruiner à plai-

[1] Cf. Oman, *loc. cit.*, p. 268.

Digitized by Google

sir le commerce et l'industrie de l'empire : « To give to foreigners a boon denied to his own subjects was the height of economic lunacy » (1).

L'histoire de cette rapide décadence de l'empire grec à partir du XIe siècle s'est chargée de montrer, d'une façon particulièrement frappante, les conséquences désastreuses de l'abandon de la législation protectrice de la classe agricole et de la petite propriété. Il est, du reste, bien facile de se rendre compte que cette décadence n'a pas d'autre cause que le délaissement de la politique des Macédoniens, puisque celui-ci entraîne successivement la ruine de tous les éléments constitutifs de la puissance de l'Etat byzantin : l'autorité impériale, l'armée et la marine nationales et enfin les revenus publics. Nous allons essayer de l'établir en quelques mots.

A vrai dire, cette démonstration est contenue en germe dans les chapitres qui précèdent, ce qui ne nous laisse guère qu'à reproduire, sous une forme nouvelle, des idées déjà exprimées.

L'autorité du prince reste nominalement intacte et absolue, mais elle va diminuant de plus en plus, surtout dans les provinces, même les plus rapprochées de Constantinople, où peu à peu les grands sont redevenus les maîtres. Le gouverneur, dont la faiblesse impériale ne soutient plus l'autorité, a été amené, pour régner dans sa circonscription, à s'appuyer sur les puissants, dont il fait partie, et qui seuls détiennent véritablement le pouvoir. De sorte que la province est redevenue peu à peu indépendante de l'empereur.

Les δυνατοί qui, non seulement ne sont plus contenus par la loi, mais encore ont acquis plus d'autorité que jamais, se laissent de nouveau aller, sans contrainte, à leurs instincts bas et cupides. Si, dans la période précédente, ils avaient recours,

(1) Oman, *loc. cit.*, p. 268.

Digitized by Google

pour s'emparer des biens des humbles, au mécanisme contractuel, que faussait leur mauvaise foi, ils n'ont plus désormais aucun scrupule d'employer la violence.

La petite propriété est irrémédiablement perdue. Chaque année qui s'écoule voit les grands domaines s'accroître de parcelles de terre arrachées à de pauvres campagnards, chaque année voit empirer la condition de la classe agricole libre.

On voit reparaître les incursions des pirates et des barbares, auxquelles le xe siècle avait su mettre un terme. De nouveau, des bandes de brigands désolent les campagnes. Sous cette double influence de la toute-puissance des insatiables *honestiores* et de l'insécurité des districts ruraux, que le malheur des temps a ramenée, des foules entières de paysans sont poussées vers le *patrocinium*, qui, lui aussi, a reparu et qui constitue le seul remède à une pareille situation, remède aussi dangereux que le mal.

Les biens militaires, les petits domaines des agriculteurs παγάνοι passent peu à peu aux mains des puissants, en même temps que soldats et agriculteurs s'enrôlent dans la phalange toujours grossissante des *suscepti*. C'est la désorganisation de l'armée, c'est la ruine des finances, la mort de l'agriculture.

En vain les Basileis essaieront-ils de remédier à ce triste état de choses en confiant à des troupes mercenaires la défense de l'empire, et en frappant d'impôts toujours croissants les contribuables qui n'ont pas encore renoncé à leur indépendance et qui ont réussi à conserver une part de leurs biens. Mais à l'exception de quelques rares et glorieux exemples, comme celui des Varangiens, les troupes étrangères n'ont, devant l'ennemi, aucune force de résistance; n'étant unies par aucun lieu au territoire qu'elles sont chargées de défendre, elles n'attendent que le premier choc pour se débander et fuir. Elles servent donc très mal et, en outre, elles ont l'inconvénient de

Digitized by Google

coûter beaucoup plus cher et d'être bien moins dociles que les troupes nationales. Aussi, à partir de l'époque que nous avons indiquée comme point initial de la décadence byzantine, chaque règne est-il marqué par la perte d'une ou de plusieurs provinces. Il n'y a guère d'exception qu'en faveur de celui d'Alexis Comnène. Si bien que moins de trois siècles après Basile-le-Bulgaroctone, l'immense empire de Byzance était réduit à Constantinople, à Thessalonique et au Péloponèse (¹).

D'autre part, augmenter indéfiniment l'impôt pour compenser les pertes que le fisc éprouve par suite de la diminution incessante du nombre des contribuables, est un procédé aussi déraisonnable que dangereux, tant au point de vue économique qu'au point de vue politique. — Economiquement, on ruine le contribuable à force de le pressurer et on le rend ainsi incapable de payer l'impôt dans l'avenir. C'est l'histoire de la poule aux œufs d'or. — Politiquement, les extorsions du fisc, jointes à la misère et à la situation précaire faite aux habitants des campagnes, les poussent, pour mettre un terme à tant de maux, soit à chercher un refuge dans la *prostasia*, s'ils n'attachent pas grand prix à leur indépendance, soit à déserter le territoire de l'empire, s'ils tiennent à rester libres. Et ces désertions, non pas seulement d'agriculteurs, mais aussi de soldats propriétaires, ont lieu en très grand nombre, surtout dans les provinces d'Anatolie, où les Turcs font des offres séduisantes aux sujets du Basileus grec. Ce que dit Krause à ce propos est particulièment significatif : « Le sultan turc d'Iconium avait un jour fait prisonniers un nombre considérable de guerriers byzantins, et leur avait promis une exemption complète de tout impôt pour cinq ans, s'ils voulaient rester sur ses terres. Ce temps écoulé, ils auraient à payer une contribution modique, qui ne devait

(¹) Oman, *loc. cit.*, p. 334.

Digitized by Google

jamais être élevée jusqu'à un multiple de sa quotité, comme cela avait souvent lieu à Byzance. Cette proposition honorable du sultan fut cause que de très nombreux habitants des villes de l'Asie mineure émigrèrent dans les Etats des Turcs pour échapper au système d'extorsions toujours croissantes du gouvernement impérial » (1).

Les avantages que les sujets de l'empire trouvent en terre turque, non seulement au point de vue de l'impôt et de la sécurité des biens et des personnes, mais aussi au point de vue de la pleine liberté de conscience et de culte que la tolérance mulsumane leur assure, atténuent peu à peu la violence de la haine séculaire des chrétiens pour les fils du prophète et préparent les voies à l'invasion dernière. Qu'importe, en effet, au peuple des provinces que le maître s'appelle Basileus ou sultan? N'est-ce pas toujours la même misère? Et, si l'expérience leur montre que le gouvernement de l'*Autocrator* devient de plus en plus tyrannique et oppresseur, les bruits qui courent de la condition heureuse faite par les Turcs aux Grecs émigrés, laissent du moins la porte ouverte à l'espérance d'une amélioration dans la situation de la classe agricole. C'est ce qui explique la facilité avec laquelle Murat II, d'abord, et Mahomet II, après lui, s'avancent jusque sous les murs de la Ville-gardée-de-Dieu.

Le peuple des villes, et en particulier celui de Constantinople, n'étant pas en butte aux mêmes oppressions, tant de la part des agents du fisc, que de celle des puissants, quoiqu'aux derniers siècles de l'empire sa situation ait beaucoup empiré, ne partage pas, vis-à-vis du musulman, la manière de voir des habitants des campagnes. Pour lui, les Turcs sont toujours l'éternel ennemi agarène, contre lequel Byzance lutte depuis de long siècles. Ils sont toujours les ennemis héréditaires de

(1) Krause, *loc. cit.*, p. 276.

Digitized by Google

la race grecque et du christianisme tout entier, ceux contre lesquels on doit lutter jusqu'au dernier souffle, sans désarmer jamais. Et à ce point de vue spécial de la résistance à l'envahisseur, la vitalité que Byzance a perdue par la disparition progressive de la classe sociale la plus importante, l'idée religieuse était capable de la faire revivre pour un temps. Seule, encore, elle pouvait soulever le peuple et prolonger la lutte; elle aurait peut-être même fait plus, si des sectes innombrables ne lui avaient ôté sa force en divisant les citoyens. M. A. Gasquet a mis en relief, d'une façon saisissante, cet intéressant côté de la vie byzantine. « Les querelles religieuses occupaient et remplissaient la vie du peuple de Byzance... En aucun temps, en aucun pays, la religion ne prit plus de place dans l'existence d'une nation... La théologie était l'arène où toutes les passions débridées se donnaient carrière. Les discussions les plus arides, les distinctions les plus subtiles, ne rebutaient pas l'ardeur querelleuse et ne fatiguaient pas le cerveau de ce peuple de théologiens. On disputait à l'église, au cirque et jusque dans les échoppes des cordonniers et des vendeuses de légumes. On discuta jusque sur les ruines des murailles battues en brèche par le canon de Mahomet II. L'évêque de Crémone, Luitprand, en mission à Constantinople, est littéralement assourdi par ces criailleries sur le dogme, sur la Trinité et la nature de Dieu. Les hérésies et les sectes pullulaient sur cette terre exceptionnellement féconde. On se lasserait à les énumérer : ariens, eunomiens, macédoniens, apollinariens, pauliciens, manichéens, donatistes, priscellianistes, nestoriens, eutychiens, sabbatiens, valentiniens, montanistes, marcianistes, monophysites, monothélites, hydroparastades, ascodrogites, photianiens, marcelliens, etc. etc... Tous les jours voyaient naître une interprétation nouvelle des doctrines officielles. On torturait le sens des Écritures, on pesait les

Digitized by Google

mots et les syllabes, on scrutait les conciles, on retournait de tous côtés les commentaires des pères. Et toutes ces disputes finissaient par des émeutes...

» Le contre-coup de ces agitations devait se faire sentir sur les destinées de l'empire. Elles témoignent au moins d'une incroyable vitalité chez ce peuple trop calomnié! Son fanatisme fit sa faiblesse et le livra souvent désarmé, déchiré par ses factions aux invasions du dehors...

» A Byzance, le foyer des passions religieuses ne fut jamais éteint, comme à Rome celui des passions politiques. Il donna au peuple sa flamme et cette force de résistance dont tant de fois il fit preuve. Pendant tout le moyen-âge, Constantinople fut le boulevard de l'Occident contre les incursions des Asiatiques. Sans doute la merveilleuse situation de la ville, sentinelle avancée vers l'Orient, protégée d'une part par la mer, de l'autre par le double rempart des Balkans et du Danube, fut pour beaucoup dans cette étonnante longévité. Mais le meilleur rempart et le plus sûr fut encore le zèle de propagande des Byzantins et ce fanatisme même auquel Constantinople dut souvent sa faiblesse, mais aussi quelquefois sa grandeur » (1).

Hélas, le fanatisme lui-même fut impuissant à conjurer l'écroulement final; la disparition systématique du petit domaine et du paysan libre avait peu à peu et depuis bien longtemps ruiné l'empire grec en lui enlevant goutte à goutte le plus pur de son sang, et l'avait laissé sans force. L'idée religieuse qui avait tant fait ne pouvait plus rien : le plus puissant cordial ne saurait ranimer un cadavre.

(1) Am. Gasquet, *De l'autorité impériale en matière religieuse à Byzance*, Paris, 1879, déjà cité, p. 90, 91, 92.

Digitized by Google

CONCLUSION

Cette étude, s'appuyant en cela sur l'histoire, nous a montré que la prospérité de l'Empire byzantin subsista aussi longtemps que dura la sollicitude impériale pour la petite propriété. Elle nous a fait voir que, lorsque les Basileis cessèrent de protéger efficacement les petits propriétaires, ils consentirent tacitement, par cela même, à la disparition de la classe sociale qui représentait les forces vives de l'Empire grec, et laissèrent se consommer la rupture de l'équilibre au profit des puissants.

A partir de ce moment, l'Empire d'Orient est condamné.

Nous arrivons donc à cette constatation que l'Empire byzantin conserve son rang dans le monde et l'intégrité de son territoire tant que la loi s'oppose à l'absorption de la petite propriété, et qu'il les perd graduellement jusqu'au point d'en être entièrement dépouillé, à mesure que l'efficacité de la loi décline ou disparaît tout à fait.

Nous sommes donc en droit d'en conclure que la petite propriété a été un des éléments de la prospérité de l'Empire d'Orient et que la protection qu'on lui accorda fut peut-être un des secrets de la merveilleuse longévité dont il fit preuve.

Si, de l'histoire particulière des Byzantins on rapproche l'histoire générale des autres peuples, comme nous l'avons fait notamment pour la Chine, pour Rome et pour la Grèce antique, on arrive à cette conclusion plus large, que la petite propriété est un élément indispensable de l'équilibre interne et de la vitalité des Etats.

Digitized by Google

Ce principe étant bien établi, peut-être ne serait-il pas sans intérêt de le signaler à l'attention des législateurs de notre pays, qui, sur ce point spécial, semblent ne pas tenir suffisamment compte des enseignements de l'histoire, et ont permis, par là, à ceux du nouveau monde de les devancer dans la voie du progrès.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

About (Ed.). — La Grèce contemporaine. Paris, 1861.

Accarias. — Précis de droit romain, 4e éd. Paris, 1886.

Adam (Paul). — Dans la collection du *Journal*, nos des 7 et 25 avril 1896, 9 et 23 mai 1896, 20 et 25 juin 1896, 2 janvier et 22 mars 1897.

Avelot (H.). — Croquis de Grèce et de Turquie. Paris, 1896-97.

Balsamonis (Theodori), Patriarchæ Antiocheni, meditata sive responsa, in Lennclavii jure Græco-Romano, I, p. 442 à 479.

Banduri (D.-Ans.). — Imperium Orientale sive antiquitates Constantinopolitanæ. Paris, 1711.

Belle (Henri). — Voyage en Grèce. Paris, 1881.

Borck (de). — Cours de droit romain, 1re année. Bordeaux, 1895-96.

Chateaubriand. — Itinéraire de Paris à Jérusalem. Paris, 1876.

Codini Curopalatæ. — De Officialibus palatii Constantinopolitani, Bekker (notes de Goar et Gretser). Bonnæ, 1839.

Constantini Porphyrogeniti Imperatoris. — De cerimoniis aulæ byzantinæ, libri II. Reiske, Bonnæ, 1830.

Diehl. — Etudes sur l'administration byzantine dans l'Exarchat de Ravenne (568-751). Paris, 1888.

Du Cange. — Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ græcitatis, 1688.

Duruy (Victor). — Histoire des Romains, 7 vol. Paris, 1876.

Ellisen. — Der Senat im ostrœmischen Reiche. Gœttingen, 1881.

Ferradou. — Des biens des monastères à Byzance. Bordeaux, 1896.

Fustel de Coulanges. — Recherches sur quelques problèmes historiques : Le Colonat. Paris, 1885.

Gaignerot. — Des bénéfices militaires dans l'empire romain et spécialement en Orient et au xe siècle. Bordeaux, 1898.

Gasquet (Am.). — De l'autorité impériale en matière religieuse à Byzance. Paris, 1879.

Gfrœrer. — Byzantinische Geschichten. Graz, 1877 (t. III).

Gibbon (Ed.). — Histoire de la décadence et de la chute de l'empire romain, tr. F. Guizot, 13 vol. Paris, 1828.

Grégoire. — Dictionnaire encyclopédique d'histoire, de biographie, de mythologie et de géographie. Paris, 1872.

Huguenet (Léon). — La Grèce nouvelle, l'Hellénisme, son évolution et son avenir, Paris (sans date).

Digitized by Google

KRAUSE. — Die Byzantiner des Mittelaltters in ihrem Staats, Hof und Privatleben. Halle, 1869.

LABARTE (J.). — Le palais impérial de Constantinople et ses abords, Sainte-Sophie, le Forum Augusteon et l'Hippodrome tels qu'ils existaient au xe siècle. Paris, 1861.

LAMARTINE. — Voyage en Orient, 2 vol. Paris, 1849.

LEBEAU. — Histoire du Bas-Empire en commençant à Constantin le Grand. Paris, 1873 (t. XV, XVI, XVII, XVIII).

LÉCRIVAIN. — Le Sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople. Paris, 1888.

LEUNCLAVIUS. — Juris Græco-Romani tam canonici quam civilis tomi duo, 1596.

MEYER et ARDANT. — La question agraire. Paris, 1887.

MONNIER (Henri). — Cours de Pandectes, 1895-96.

» Etudes de droit byzantin. L'ἐπιβολή, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1892-94-95.

» La Protimesis dans les coutumes et les lois siciliennes, *N. Revue hist.*, 1896.

MONTESQUIEU. — De l'Esprit des lois.

» Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence. Paris, 1859.

MORTREUIL. — Histoire du droit byzantin. Paris, 1844 (t. II).

OMAN (C.-W.). — The byzantine empire. London, 1892.

PAPARIGOPOULO. — Ἱστορία τοῦ Ἑλληνικοῦ ἔθνους. Athènes, 1887.

PLINE. — Histoire naturelle (liv. XVIII), éd. Panckoucke. Paris, 1831 (t. XI et XII).

PROCOPE. — Ἀνέκδοτα, tr. Isambert. Paris, 1856.

RAMBAUD (Alfred). — L'empire grec au xe siècle, Constantin Porphyrogénète. Paris, 1870.

ROUSSET (Léon). — De Paris à Constantinople (Guides Joanne). Paris, 1890.

SCHLUMBERGER. — L'Epopée byzantine à la fin du xe siècle. Paris, 1896.

» Un empereur byzantin au xe siècle, Nicéphore Phocas. Paris, 1890.

» Sigillographie de l'empire byzantin. Paris, 1884.

SOPHOCLÈS. — Greek lexikon of the Roman and Byzantine periods. New-York, 1890.

ZACHARIÆ. — Jus græco-romanum. Leipsig, 1856-84.

» Histoire du droit privé gréco-romain, tr. d'Eugène Lauth. Paris, 1870; (zweite Auflage), Berlin, 1877.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. 1

PREMIÈRE PARTIE

LES CLASSES DANS LA SOCIÉTÉ BYZANTINE. Δυνατοί ET πενήτες.

SOMMAIRE. — Origine historique de cette division de la société byzantine en deux classes nettement tranchées. — La société urbaine, le peuple de Constantinople. — Les puissants. Énumérations officielles des grands. Quelques détails sur les plus importants de ces personnages. Leurs privilèges. — Moralité des fonctionnaires et tyrannie des grands. — La société rurale. La condition des classes asservies et celle des paysans libres : *a*) — dans le droit de Justinien; *b*) — sous l'empire des *Leges Rusticæ*; *c*) — dans le droit des Basiliques. Historique de la formation des Ἀναχοινώσεις τῶν χωρίων. — Les soldats et les biens militaires. — L'insécurité des campagnes.. 5

SECONDE PARTIE

DE LA POLITIQUE IMPÉRIALE RELATIVEMENT A LA PETITE PROPRIÉTÉ

CHAPITRE PREMIER

INTÉRÊT QU'IL Y AVAIT POUR LE POUVOIR CENTRAL A PROTÉGER LA PETITE PROPRIÉTÉ

SOMMAIRE. — Rôle considérable que joua la petite propriété en Chine, dans la Grèce antique et à Rome. — Son importance toute particulière à Byzance au point de vue fiscal et de la défense du territoire. . . 81

CHAPITRE II

CONTRE QUELLES TENTATIVES IL FALLAIT PROTÉGER LES PETITS PROPRIÉTAIRES

SOMMAIRE. — I. Tableau que présente le législateur byzantin de la tyrannie des puissants et de leur insatiable cupidité 92

II. Moyens qu'employaient les grands pour s'emparer de la petite propriété. — La vénalité des juges favorise les exactions des δυνατοί; tous les contrats, viciés par le dol et la mauvaise foi, deviennent autant de procédés de spoliation. — Détail sur les manœuvres par lesquelles les *potentiores* arrivent à fausser le jeu normal du mécanisme contractuel. 98

CHAPITRE III

MESURES DE PROTECTION IMAGINÉES PAR LES BASILEIS

SOMMAIRE. — I. Droit de Justinien : Prohibition de l'*alienatio judicii*

Digitized by Google

mutandi causa facta; — Prohibition de la cession des droits litigieux faite à un puissant; — Interdiction de l'apposition des *tituli;* — *Exceptio non numeratæ pecuniæ;* — Rescision de la vente pour lésion de plus de moitié; — Rescision du louage et de toute une série de contrats innommés 116

II. Droit des Novelles de notre époque : Prohibitions diverses; — *Protimesis;* — Abolition de la prescription dans les rapports des puissants et des faibles; — Interdiction de la *Prostasia*. 129

CHAPITRE IV

EFFETS DE CETTE POLITIQUE DE PROTECTION; SA DURÉE

SOMMAIRE. — A l'intérieur : Réaction contre la tyrannie des *potentiores*.— Raffermissement de l'autorité impériale. — Les soldats recouvrent leurs terres et les possèdent librement, ce qui conduit à rendre à l'armée sa force perdue; les paysans redeviennent propriétaires, et par là, le fisc retrouve une multitude de contribuables qui font couler des flots d'or dans les coffres de l'Etat. — Le commerce et l'industrie renaissent.

Au dehors : Byzance reprend sa place à la tête des nations du moyen-âge civilisé. — Cette période est la plus glorieuse et la plus brillante de son histoire. — Les progrès de la puissance byzantine, de Romain Ier à Basile II. — Prospérité de l'empire grec à la fin du xe siècle et au début du xie 140

CHAPITRE V

LE POUVOIR CENTRAL NE PROTÈGE PLUS LA PETITE PROPRIÉTÉ; CONSÉQUENCES QUI EN RÉSULTENT

SOMMAIRE. — Raisons de l'abandon de la politique protectrice des petits par les successeurs de Basile II. — Du Bulgaroctone à Alexis Comnène; le déclin; la décadence. — C'est l'abandon des mesures de protection de la petite propriété et de la classe agricole qui est cause de l'affaiblissement progressif de Byzance, par la ruine successive de tous les éléments dont la réunion constitue la puissance de l'empire grec. Tous les maux anciens ont peu à peu reparu, plus terribles que jamais : toute puissance des grands, *patrocinium*, extorsions du fisc, etc., etc., qui sont cause que des foules entières se réfugient en territoire turc, où la tolérance musulmane leur fait un sort heureux. — L'idée religieuse donne pendant un temps au monde byzantin la force de résister à l'invasion dernière, mais ne pouvant lui restituer la vigueur que la disparition de la classe agricole lui a fait perdre, elle reste impuissante à la conjurer. . . 149

CONCLUSION. 163

BIBLIOGRAPHIE 165

21,917. — Bordeaux, Y. Cadoret, impr., 17, rue Montméjan.

Digitized by Google

ERRATA

Page 93, lignes 12 et 13. — Au lieu de : d'être considérés et appelés l'œuvre..., *lisez :* d'être considérés comme l'œuvre de prédilection de celui qui a tout créé, et appelés de ce nom.

Page 121, ligne 1. — Au lieu de : ou le conçoit, *lisez :* on la conçoit.

Page 133, ligne 27. — Au lieu de *prelationis*, *lisez : prælationis*.

Digitized by Google

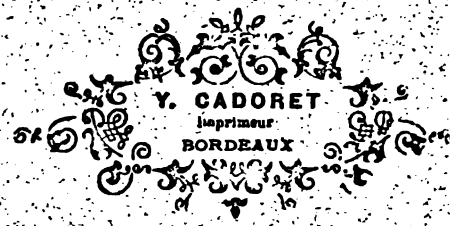

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google